

TEXTES ORGANIQUES

Sommaire

ORGANISATION COMMUNALE

Constitution: Art. 9, 31, 99, 101, 102, 107 et 108	3
Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités (Extrait: Art. 49 et 50)	5
Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (Extrait: Titre XI, art. 3)	5
Loi communale du 13 décembre 1988 (telle qu'elle a été modifiée).	6
Règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale du 13 décembre 1988 (tel qu'il a été modifié)	33
Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers municipaux (tel qu'il a été modifié).	38
Règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins (tel qu'il a été modifié).	41
Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration.	42

FUSIONS DE COMMUNES

Loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits)	44
Loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits)	46
Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et de Mecher (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits)	48
Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits)	50
Loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et Fohren (Extraits)	52
Loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz (Extraits)	54
Loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen (Extraits) (telle qu'elle a été modifiée)	56
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency (Extraits)	58
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein (Extraits)	60
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen (Extraits)	62
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach (Extraits)	64
Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen (Extraits)	66
Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz	68
<i>Jurisprudence</i>	71

AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET DÉVELOPPEMENT URBAIN¹

¹ Voir au volume 4 du Code Administratif Chapitre «Aménagement du territoire et remembrement».

ORGANISATION COMMUNALE**Constitution du 17 octobre 1868****Extraits****Art. 9.**

(Révision du 23 octobre 2008)

«La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.»

Art. 31.

Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Art. 99.

(...)

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. – La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.

Art. 101.

Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

Art. 102.

Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.

Chapitre IX.- Des communes**Art. 107.**

(Révision du 13 juin 1979)

«(1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«(2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.»

(Révision du 13 juin 1979)

«(3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil.»

(Révision du 23 décembre 1994)

«(4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de «l'article 114, alinéa 2»¹ de la Constitution.»

(Révision du 13 juin 1979)

«(5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en oeuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.

(6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.»

Art. 108.

La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

1 Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités

(Extrait: Art. 49 et 50)

Art. 49.

Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes, propres au pouvoir municipal; les autres, propres à l'administration générale de l'Etat, et déléguées par elle aux municipalités.

Art. 50.

Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont: de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

(Extrait: Titre XI, art. 3)

Titre XI.- Des juges en matière de police.**Art. 3.**

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent nuire par sa chute; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Loi communale du 13 décembre 1988.

Sommaire

Titre 1^{er}.	– De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom	8
Chapitre 1 ^{er} .	– De la division du pays (Art. 1 ^{er})	8
Chapitre 2.	– Du territoire de la commune (Art. 2)	8
Chapitre 3.	– Du nom de la commune (Art. 3)	8
Titre 2.	– De la composition et des attributions des organes de la commune	8
Chapitre 1 ^{er} .	– Du corps communal (Art. 4 à 4bis)	8
Chapitre 2.	– Du conseil communal (Art. 5 à 37)	9
Section 1 ^{re} .	– De la formation du conseil communal (Art. 5 à 11bis)	9
Section 2.	– Des incompatibilités (Art. 11ter à 11quater)	10
Section 3.	– Du fonctionnement du conseil communal (Art. 12 à 27)	11
Section 4.	– Des attributions du conseil communal (Art. 28 à 37)	13
Chapitre 3.	– Du collège des bourgmestre et échevins (Art. 38 à 58)	15
Section 1 ^{re} .	– De la formation du collège des bourgmestre et échevins (Art. 38 à 48)	15
Section 2.	– Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins (Art. 49 à 56)	16
Section 3.	– Des attributions du collège des bourgmestre et échevins (Art. 57 et 58)	17
Chapitre 4.	– Du bourgmestre (Art. 59 à 77)	18
Section 1 ^{re} .	– De la nomination du bourgmestre (Art. 59 à 66)	18
Section 2.	– Des attributions du bourgmestre (Art. 67 à 77)	19
Chapitre 5.	– De l'institution d'un congé politique	20
Chapitre 5.	– De l'institution d'un congé politique (Art. 78 à 81)	20
Chapitre 6.	– De la publication des règlements (Art. 82)	21
Chapitre 7.	– Des actions judiciaires (Art. 83 à 85)	21
Chapitre 8.	– De certains fonctionnaires communaux (Art. 86 à 99quater)	21
Section 1 ^{re} .	– Du secrétaire communal (Art. 87 à 91)	21
Section 2.	– Du receveur communal (Art. 92 à 96)	22
Section 3.	– Du garde champêtre (Art. 97 et 98)	23
Section 4.	– Des agents municipaux (Art. 99)	23
Section 5.	– Du service technique (Art. 99bis à 99quater)	23
Chapitre 9.	– Du service d'incendie et de sauvetage (Art. 100 à 102)	24
Titre 3.	– De la tutelle administrative	24
Chapitre 1 ^{er} .	– De l'annulation (Art. 103)	24
Chapitre 2.	– De la suspension (Art. 104)	24
Chapitre 3.	– De l'approbation (Art. 105 à 107)	25
Chapitre 4.	– Du commissaire spécial (Art. 108)	26
Chapitre 5.	– Des commissaires de district (Art. 109 à 115)	26
Titre 4.	– De la comptabilité communale	27
Chapitre 1 ^{er} .	– Des généralités (Art. 115bis)	27
Chapitre 2.	– Du budget et du plan pluriannuel de financement (Art. 116 à 129bis)	27
Chapitre 3.	– De l'exécution du budget (Art. 130 à 147)	29
Chapitre 4.	– Du recouvrement des impôts et taxes (Art. 148 à 160)	31
Chapitre 5.	– Des comptes (Art. 161 à 169)	32
Chapitre 6.	– Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes (Art. 170 à 173)	33
Titre 4bis.	– Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes (Art. 173bis à 173ter)	32b
Titre 5.	– Dispositions diverses	32b
Chapitre 1 ^{er} .	– Entrée en vigueur (Art. 174)	32b
Chapitre 2.	– Des dispositions abrogatoires (Art. 175)	32b
Chapitre 3.	– Disposition spéciale (Art. 176)	32b

Loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 64 du 13 décembre 1988, p. 1222; doc. parl. 2675)

modifiée par:

Loi du 20 avril 1993

(Mém. A - 35 du 7 mai 1993, p. 624; doc. parl. 3670)

Loi du 28 décembre 1995

(Mém. A - 101 du 28 décembre 1995, p. 2551; doc. parl. 4051)

Loi du 28 décembre 1995

(Mém. A - 101 du 28 décembre 1995, p. 2553; doc. parl. 4051A)

Loi du 31 mai 1999

(Mém. A - 87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 23 février 2001

(Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 858; doc. parl. 4139)

(Texte coordonné du 26 mars 2001: Mém. A - 36 du 26 mars 2001, p. 864)

Loi du 1^{er} août 2001 (*basculement en euro*)

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003

(Mém. A - 93 du 10 juillet 2003, p. 1694)

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004

(Mém. A - 74 du 18 mai 2004, p. 1096)

Loi du 12 juin 2004

(Mém. A - 96 du 25 juin 2004, p. 1578; doc. parl. 4536)

Loi du 9 juillet 2004

(Mém. A - 143 du 6 août 2004, p. 2020; doc. parl. 4946)

Loi du 19 juillet 2004

(Mém. A - 141 du 4 août 2004, p. 1992; doc. parl. 4486)

Loi du 19 juillet 2005

(Mém. A - 109 du 26 juillet 2005, p. 1888; doc. parl. 5449)

Loi du 5 août 2006

(Mém. A - 151 du 30 août 2006, p. 2670; doc. parl. 5548)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A - 237 du 29 décembre 2006, p. 4618; doc. parl. 5490)

Loi du 23 octobre 2008

(Mém. A - 158 du 27 octobre 2008, p. 2222; doc. parl. 5620)

Règlement grand-ducal du 3 août 2009

(Mém. A - 180 du 11 août 2009, p. 2608; dir. 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2005/51/CE)

Loi du 10 décembre 2009

(Mém. A - 263 du 31 décembre 2009, p. 5490; doc. parl. 5856)

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A - 260 du 29 décembre 2009, p. 5474; doc. parl. 5830)

Loi du 13 février 2011

(Mém. A - 29 du 16 février 2011, p. 240; doc. parl. 5858)

(Texte coordonné du 17 février 2011: Mém. A - 30 du 17 février 2011, p. 249)

Loi du 28 juillet 2011

(Mém. A - 159 du 29 juillet 2011, p. 2764; doc. parl. 6023)

Loi du 19 juin 2013

(Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; Rectificatif: Mém. A 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

Loi du 30 juillet 2013.

(Mém. A - 151 du 21 août 2013, p. 2912; doc. parl. 6479A)

Loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée.**Texte coordonné du 21 août 2013****Version applicable à partir du 1^{er} juillet 2014****Titre 1^{er} – De la division du pays, du territoire de la commune et de son nom****Chapitre 1^{er}.- De la division du pays****Art. 1^{er}.**

Le Grand-Duché est divisé en communes et celles-ci forment des districts, le tout de la manière qu'il est établi ou qu'il sera ultérieurement arrêté.

La dénomination de ville est attribuée par la loi. Elle est conservée aux communes de Luxembourg, Diekirch, Differdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Remich, Rumelange, Vianden et Wiltz.

Les communes peuvent, par décision du conseil communal, prise sur avis préalable de la commission héraldique de l'Etat, se doter d'armoiries propres. Ces armoiries doivent être agréées et enregistrées par le ministre d'Etat, président du Gouvernement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2.- Du territoire de la commune**Art. 2.**

La création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi.

Chapitre 3.- Du nom de la commune**Art. 3.**

Le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur la demande du conseil communal.

Titre 2 – De la composition et des attributions des organes de la commune**Chapitre 1^{er}.- Du corps communal****Art. 4.**

Il y a dans chaque commune un corps communal qui se compose du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 4bis.

En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

La date et les modalités de ce recensement sont fixées par règlement grand-ducal. Le recensement se fait sur la base de la résidence habituelle qui est le lieu géographique où la personne à recenser habite d'ordinaire.»

Chapitre 2.- Du conseil communal*Section 1^{re}. – De la formation du conseil communal*

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5.

Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:
de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;
de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;
de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;
de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;
de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;
de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;
de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg est composé de 27 membres.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5bis.

Les conseillers communaux sont élus directement par les électeurs de la commune, le tout dans la forme et de la manière déterminées par la loi électorale.

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées.

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5ter.

La fixation du nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 5quater.

Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1^{er} janvier qui suit leur élection, sans préjudice des dispositions de l'article 5bis de la présente loi.

Ils sont rééligibles.»

Art. 6.

Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées.»

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

(...) (abrogé par la loi du 13 février 2011)

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 7.

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance en procédant selon les dispositions des articles 222 ou 259 de la loi électorale.»

Art. 8.

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal ou du commissaire de district.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 9.

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la présente loi ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste.

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal.

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en exercice de fonctions en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale.»

Art. 10.

Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat.

Art. 11.

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers.

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte. (...) *(supprimé par la loi du 13 février 2011).*

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 11bis.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information par l'intermédiaire du commissaire de district. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.»

(Loi du 13 février 2011)

*«Section 2. – Des incompatibilités***Art. 11ter.**

(1) Ne peuvent faire partie d'un conseil communal:

1. les ministres et les secrétaires d'Etat;
2. les fonctionnaires et employés affectés au département de l'Intérieur ainsi qu'à ses administrations;
3. les militaires de carrière;
4. les membres civils et militaires de la direction et du personnel de la Police grand-ducale, hormis ceux des agents qui n'assument pas des fonctions de police;
5. les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;
6. les membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ainsi que de leurs parquets.

(2) Ne peuvent faire partie du conseil communal d'une commune déterminée:

1. toute personne qui reçoit une rémunération, fixe ou variable, de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune ou d'un syndicat intercommunal dont la commune fait partie ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé dans laquelle la commune est associée;

2. toute personne intervenant dans l'enseignement et l'encadrement des élèves, y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement fondamental de la commune.

Art. 11quater.

Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:

1. les fonctionnaires et employés de l'Administration des ponts et chaussées, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de l'Administration des bâtiments publics, de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Inspection sanitaire, de l'Inspection du travail et des mines et des administrations fiscales de l'Etat, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité;
2. les ministres d'un culte.»

Section «3»¹. – Du fonctionnement du conseil communal

Art. 12.

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Art. 13.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait, par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil à la maison communale durant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement.

Art. 14.

Le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi.

(Loi du 28 décembre 1995 - Citoyens de l'Union Européenne)

«La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue.»

Art. 15.

Le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

Dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil.

Art. 16.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance. Il peut aussi la suspendre pour un temps limité dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Art. 18.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

¹ Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Art. 19.

Le conseil décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Les membres du conseil votent à haute voix, à main levée ou par assis et levé. Le vote à haute voix a lieu par ordre alphabétique et commence par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

(Loi du 5 août 2006)

«Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue.»

(...) (abrogé par la loi du 5 août 2006)

En ce qui concerne l'administration des hospices civils, les conditions de validité des délibérations de la commission, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations et de recours sont celles que fixe la législation en vigueur pour les conseils communaux.

Art. 20.

Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur:

- 1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote;
- 2° d'intervenir comme avocat, avoué ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement;
- 3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre du corps communal, le secrétaire ou le receveur est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration.

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage.

Elle ne s'applique pas non plus aux sociétés visées à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes.

Art. 21.

Les séances du conseil communal sont publiques.

Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos.

Art. 22.

Le conseil communal se réunit à la maison communale ou dans un local particulier à désigner par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 23.

Les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Art. 24.

Tout habitant de la commune et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques.

Le même droit ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte être refusé au fonctionnaire délégué à cet effet par le ministre de l'Intérieur ou par le commissaire de district. A de pareils délégués ou commissaires spéciaux doivent aussi être fournis tous les renseignements que possède l'administration communale et dont ils ont besoin pour remplir leur mission.

Art. 25.

Les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune. Il y est répondu par écrit dans le mois ou oralement lors de la première réunion utile du conseil communal, le tout dans la forme et de la manière prévues au règlement d'ordre intérieur.

Art. 26.

Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre; elles sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du conseil, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant les signatures de la majorité.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre.

Ces expéditions sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire; elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

Art. 27.

Des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres du conseil et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions.»

Section «4»¹. – Des attributions du conseil communal

Art. 28.

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations ou avis sont requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité supérieure.

Les délibérations du conseil sont précédées d'une information lorsqu'elle est prescrite par les lois et règlements ainsi que toutes les fois que le conseil communal le juge nécessaire.

Art. 29.

Le conseil fait les règlements communaux.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Le conseil en transmet, dans les huit jours, des expéditions au ministre de l'intérieur.

Les infractions aux règlements communaux sont punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.

Lorsque l'importance de la matière l'exige, le conseil communal peut, par délibération spécialement motivée, porter le maximum de l'amende jusqu'à «2.500 euros»².

Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 30.

(Loi du 5 août 2006)

«Le conseil communal procède sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal, de l'employé privé ou de l'ouvrier.

Il nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés de la commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

Art. 31.

«Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils.»³ Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi. Elle a lieu sur deux propositions, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Le candidat figurant dans une proposition peut également figurer dans l'autre.

«Les membres des commissions administratives des hospices civils doivent être de nationalité luxembourgeoise.»³ Les incompatibilités établies à l'égard des conseillers communaux leur sont applicables, sauf qu'ils peuvent être choisis parmi les ministres d'un culte salariés comme tels par l'Etat.

Expédition des actes de nomination est transmise au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du commissaire de district.

1 Renuméroté par la loi du 13 février 2011.

2 Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

3 Ainsi modifié par la loi du 18 décembre 2009.

Le conseil communal peut révoquer les membres des commissions administratives, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur qui peut également dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu.

Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux dont la gestion reste soumise à telle surveillance que de droit de la part de l'autorité supérieure compétente.

Art. 32.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 de la présente loi, toutes les fois que le conseil communal a une nomination ou une proposition de candidats à faire, le scrutin se fait par bulletins non signés, qui sont réunis par le bourgmestre ou celui qui le remplace, lequel donne ensuite lecture de ce qu'ils contiennent, tandis que deux autres membres présents du conseil communal, les premiers en rang après les échevins, s'occupent, l'un d'annoter successivement le contenu des bulletins, et l'autre d'en tenir le contrôle; il est en outre tenu par le secrétaire une liste des membres votants de l'assemblée pour chaque élection, ainsi que des personnes qui ont obtenu les voix; toutes ces opérations ont lieu en présence de l'assemblée.

Art. 33.

Il est fait un scrutin particulier pour chaque place vacante, à laquelle on doit nommer, de même que pour chaque personne à porter sur une liste de proposition; on n'admet pas de bulletin de suffrage de personnes absentes; tout bulletin est considéré comme nul, si le conseil communal juge que la désignation de la personne n'est pas assez claire, ou que, pour d'autres raisons, fondées sur la présente loi, le bulletin ne soit pas admissible.

La nullité d'un ou de plusieurs bulletins de suffrage, ainsi que des bulletins laissés en blanc, n'invalide pas le scrutin.

Art. 34.

Nul n'est admis au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des votes valables.

En cas de partage de toutes les voix entre deux candidats, le sort décide.

Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont le plus de voix, et la nomination a lieu à la majorité des votes.

Si le premier tour de scrutin donne à plus de deux candidats le plus de voix et en nombre égal, un second scrutin est ouvert entre eux, et les deux candidats qui obtiennent à ce scrutin le plus de voix, sont seuls soumis au ballottage. Au cas d'une nouvelle parité de suffrages dans le second scrutin, le sort désigne les candidats à soumettre au ballottage.

Si le premier ou le deuxième scrutin, sans donner à aucun des candidats la majorité, donne le plus de voix à l'un d'eux et parité de voix à plusieurs autres, il est procédé comme au cas précédent, pour trouver celui qui, avec le premier, sera soumis au ballottage.

Art. 35.

Le conseil communal peut appeler les électeurs à se prononcer par la voie du référendum dans les cas d'intérêt communal et sous les conditions qu'il détermine. Le référendum est de droit lorsque la demande en est faite par un cinquième des électeurs dans les communes de plus de trois mille habitants, et par un quart des électeurs dans les autres communes. Dans ces cas, le conseil doit organiser le référendum dans les trois mois de la demande.

Les modalités du référendum sont fixées par règlement grand-ducal. Les dispositions de la loi électorale relatives au vote obligatoire, notamment les articles 259 à 262 inclusivement, sont applicables.

Dans tous les cas, le référendum n'a qu'un caractère consultatif.

Art. 36.

Sans préjudice des dispositions de l'article 35, le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peuvent inviter les administrés de la commune, en totalité ou en partie, à faire connaître leur opinion au sujet d'un problème communal spécifique.

La participation est facultative.

Les modalités sont déterminées par l'autorité consultante.

Le résultat de la consultation est communiqué au conseil communal.

Art. 37.

En cas de rejet par le conseil communal du projet de budget présenté par le collège des bourgmestre et échevins, le conseil peut être saisi d'une motion de censure, laquelle, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des membres du conseil. Le vote ne peut avoir lieu que cinq jours au moins et vingt jours au plus tard après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant le conseil. (*Loi du 13 février 2011*) «En cas d'adoption de la motion, les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.»

La motion de censure n'est plus recevable lors du vote sur le budget de l'année dans laquelle aura lieu le renouvellement intégral des conseils communaux.

La motion de censure est formulée par écrit; elle est remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Chapitre 3.- Du collège des bourgmestre et échevins*Section 1^{re}. – De la formation du collège des bourgmestre et échevins***Art. 38.**

Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune se compose d'un bourgmestre et de deux échevins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le nombre des échevins peut être fixé, par arrêté grand-ducal, à 3 dans les communes de 10.000 à 19.999 habitants et à 4 dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le nombre des échevins de la Ville de Luxembourg peut être de 6.

(Loi du 13 février 2011)

«Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 4bis est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des échevins attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.»

(Loi du 13 février 2011)

«L'augmentation ou la réduction du nombre d'échevins ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 39.

Les échevins sont nommés par le ministre de l'Intérieur sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 40.

Le rang des échevins est déterminé par ordre de nomination. Il peut toutefois être modifié par une décision du collège des bourgmestre et échevins, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 41.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, les échevins peuvent être suspendus de l'exercice de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Ils peuvent être démis par le même ministre à l'exception des échevins des villes, auxquels le Grand-Duc seul peut donner leur démission.

L'échevin démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

(Loi du 28 décembre 1995)

«Art. 42.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un échevin, de vacance d'un mandat d'échevin ou de remplacement du bourgmestre par un échevin, le président du collège des bourgmestre et échevins peut remplacer l'échevin par un conseiller communal de nationalité luxembourgeoise.»

Le remplacement est de droit dès que l'absence ou l'empêchement dépasse la durée d'un mois.

Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.

Art. 43.

Les échevins sont nommés pour un terme de six ans. Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil communal.

(Loi du 13 février 2011)

«Le mandat de l'échevin est renouvelable.»

L'échevin nommé en remplacement d'un autre échevin achève le mandat de celui-ci.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 44.

Avant d'entrer en fonctions, les échevins prêtent, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6.

La prestation de ce serment les dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

L'échevin qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de lui désigner un nouveau candidat.»

Art. 45.

La démission des fonctions d'échevin est adressée par écrit au bourgmestre qui en donne connaissance en séance publique au conseil communal. Une copie de la lettre de démission est adressée en même temps au ministre de l'Intérieur pour la Ville de Luxembourg et au commissaire de district pour toutes les autres communes.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 45bis.

En cas de vacance d'un poste d'échevin en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 46.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins frappés d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui, dans ce dernier cas, n'ont pas mis fin à la situation incompatible avec leur mandat, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que leur notifie le ministre de l'Intérieur, sont déclarés démissionnaires. Le bourgmestre est démissionné par le Grand-Duc et les échevins sont démissionnés par le ministre de l'Intérieur.»

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 47.

Le collège des bourgmestre et échevins issu d'élections générales entre en fonctions à partir du moment où tous ses membres sont assermentés conformément à l'article 44.

L'échevin démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

En cas de renouvellement intégral du conseil communal, les échevins sortants restent en fonctions jusqu'au moment de l'entrée en fonctions du nouveau collège des bourgmestre et échevins.»

Art. 48.

L'échevin qui remplit les fonctions de bourgmestre pendant plus d'un mois a droit à l'indemnité du titulaire. Dans aucun cas, l'échevin ne peut cumuler son indemnité avec celle du bourgmestre.

*Section 2. – Du fonctionnement du collège des bourgmestre et échevins***Art. 49.**

Le bourgmestre est de droit président du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 50.

Le collège des bourgmestre et échevins se réunit aussi souvent que l'exige la prompt expédition des affaires, soit aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur, soit sur convocation du bourgmestre. Il ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, et si le président ne remet pas l'affaire à une autre réunion, sa voix est prépondérante.

Art. 51.

Sauf disposition légale contraire, les réunions du collège des bourgmestre et échevins ont lieu à huis clos.

Art. 52.

Les réunions du collège échevinal se tiennent à la maison communale ou dans un local à désigner par le collège.

Art. 53.

Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sont rédigées par le secrétaire communal et transcrites sur un registre dont la forme et la tenue sont assujetties aux règles prévues à l'article 26 de la présente loi pour le registre aux délibérations du conseil communal.

En cas d'unanimité, il suffit que l'accord de chaque membre du collège soit consigné par écrit.

Art. 54.

Il est réservé au Grand-Duc de déterminer un signe distinctif et le modèle d'une pièce de légitimation pour les bourgmestres et échevins.

Art. 55.

Les indemnités des bourgmestre et échevins sont fixées par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal peut arrêter les maxima de ces indemnités.

Les commissions administratives des hospices civils peuvent allouer une indemnité à leurs présidents sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

En dehors de ces indemnités, les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent jouir d'aucun émolument à charge de la commune ou de l'hospice civil, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 56.

Lorsqu'un conseiller communal remplace un échevin pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité attachée à la fonction d'échevin lui est allouée pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, l'échevin remplacé n'a pas droit à son indemnité, sauf s'il est empêché pour cause de maladie. Le conseiller remplaçant ne peut cumuler l'indemnité qu'il touche en tant qu'échevin faisant fonction et les jetons de présence auxquels il aurait droit comme conseiller pour son assistance aux séances du conseil communal.

*Section 3. – Des attributions du collège des bourgmestre et échevins***Art. 57.**

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par d'autres dispositions légales le collège des bourgmestre et échevins est chargé:

- 1° de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police;
- 2° de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;
- 3° de l'instruction des affaires à soumettre au conseil communal ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal;
- 4° de l'administration des établissements communaux et du contrôle des établissements publics placés sous la surveillance de la commune;
- 5° de la surveillance des services communaux;
- 6° de la direction des travaux communaux;
- 7° de l'administration des propriétés de la commune ainsi que la conservation de ses droits;

(Loi du 5 août 2006)

- «8° de l'engagement des ouvriers communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance des fonctionnaires, employés et ouvriers de la commune, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions législatives ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;»
- 9° du contrôle de la composition régulière des conseils des fabriques d'église;
- 10° de la surveillance spéciale des hospices civils et des offices sociaux;
Le collège visite ces établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts;
- 11° de la garde des archives, des titres et des registres de l'état civil.

Art. 58.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestres et échevins peuvent faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner communication au conseil et d'en envoyer immédiatement copie au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district, en exposant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

Dans les cas mentionnés au présent article le collège des bourgmestre et échevins peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Ces règlements et ordonnances cessent immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil communal à sa prochaine séance.

En cas d'inaction du collège échevinal ou à défaut de confirmation par le conseil communal des ordonnances du collège échevinal, le commissaire de district peut prendre les règlements et ordonnances dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article et en adresse immédiatement une copie au ministre de l'Intérieur et au collège échevinal.

Les règlements et ordonnances pris par le commissaire de district sont publiés de la même manière que ceux édictés par le collège échevinal.

L'exécution des règlements et ordonnances prévus au présent article peut être suspendue par le ministre de l'Intérieur.

(Loi du 31 mai 1999)

«Les contraventions aux règlements et ordonnances prévus au présent article seront punies de peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par des lois spéciales.»

Chapitre 4.- Du bourgmestre

Section 1^{re}. – De la nomination du bourgmestre

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 59.

Le bourgmestre est nommé par le Grand-Duc sur présentation de la majorité des nouveaux élus au conseil communal ou du conseil communal, pour un terme de six ans. La nomination du candidat proposé est de droit, à moins qu'il n'ait perdu une condition d'éligibilité ou qu'il ne soit frappé d'une incompatibilité, auquel cas le Grand-Duc demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.

Son mandat est renouvelable.

Toutefois, il perd la qualité de bourgmestre si, dans l'intervalle, il cesse de faire partie du conseil.»

Art. 60.

Avant d'entrer en fonctions, le bourgmestre prête, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, le serment prévu à l'article 6 de la présente loi.

La prestation de ce serment le dispense de celui à prêter comme conseiller communal.

(Loi du 13 février 2011)¹

«Le bourgmestre qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter le serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme se désistant de son mandat. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur demande aux nouveaux élus au conseil communal ou au conseil communal de désigner un nouveau candidat.»

Art. 61.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au Grand-Duc et notifiée au conseil communal. Elle ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le Souverain.

Le bourgmestre qui désire donner sa démission comme conseiller communal doit avoir obtenu préalablement sa démission comme bourgmestre.

Les fonctions de bourgmestre sont indépendantes de celles de membre du conseil communal de sorte qu'une personne peut demander et obtenir démission des premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil communal.

(Loi du 13 février 2011)

«Art. 61bis.

En cas de vacance du poste de bourgmestre en cours de mandat, le conseil communal procède parmi ses membres à la désignation d'un candidat à proposer à la nomination du Grand-Duc.»

Art. 62.

Le bourgmestre sortant ou le bourgmestre démissionnaire est tenu de continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait prêté serment.

Art. 63.

En cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, sauf à être renouvelé par décision motivée. Il peut également être démis.

Il est préalablement entendu par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Le bourgmestre démis ne peut siéger au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au renouvellement du conseil communal qui suit sa démission.

Art. 64.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement, le bourgmestre délègue un échevin pour le remplacer, et en informe l'autorité immédiatement supérieure; à défaut de délégation, le service passe à un échevin suivant l'ordre établi par l'article 40 de la présente loi. (Loi du 28 décembre 1995) «A défaut d'échevin, le service passe au premier en rang des conseillers de nationalité luxembourgeoise, et ainsi de suite. Il en est ainsi dans tous les cas de remplacement du bourgmestre ou d'un échevin par un conseiller posant un acte qui ressort de la puissance publique. Le remplaçant doit, dans tous les actes, énoncer la qualité en laquelle et la cause pour laquelle il agit comme tel.»

Art. 65.

Lorsqu'un échevin remplace le bourgmestre pour un terme d'un mois ou plus, l'indemnité ou le traitement attaché à cette fonction lui est alloué pour tout le temps qu'il l'a remplie. Dans ce cas, le bourgmestre n'a pas droit à son indemnité ou à son traitement, sauf s'il a été empêché pour cause de maladie.

¹ L'alinéa 3 ancien est supprimé et l'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3, est modifié.

Art. 66.

L'échevin remplaçant ne peut cumuler son indemnité avec l'indemnité du bourgmestre.

Section 2. – Des attributions du bourgmestre

(Loi du 31 mai 1999)

«Art. 67.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du commissaire de district. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à un des échevins.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Art. 68.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 58, le bourgmestre ou celui qui le remplace pourra requérir directement l'intervention de la force publique, à charge d'en informer sans retard le commissaire de district. La réquisition devra être faite par écrit. Les commandants sont tenus d'y obtempérer.

Pour l'application du présent article et de l'article précédent, la Ville de Luxembourg est comprise dans le ressort du commissaire du district de Luxembourg.»

Art. 69.

Le bourgmestre, un échevin ou un conseiller par lui délégué à ces fins remplit les fonctions d'officier de l'état civil; il est particulièrement chargé de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres de l'état civil.

En cas d'empêchement de l'officier délégué, il est remplacé momentanément par le bourgmestre, par un échevin, dans l'ordre des nominations, ou par un conseiller, d'après le rang d'ancienneté. Il est fait mention dans chaque acte du motif du remplacement.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.»

Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs fonctionnaires ou employés rémunérés par la commune.

Art. 70.

(Loi du 23 octobre 2008)

«Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.»

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

(Loi du 23 octobre 2008)

«L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.»

Art. 71.

La police des spectacles appartient au bourgmestre; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics.

Art. 72.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée.»

(Loi du 10 décembre 2009)

«Art. 73.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.»

Art. 74.

Les règlements et arrêtés du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

La signature de la correspondance de la commune peut être déléguée par le bourgmestre à un ou plusieurs échevins.

Art. 75.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, est autorisé à légaliser des signatures conformément aux dispositions d'un règlement grand-ducal.

La signature manuscrite donnée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace vaut en matière administrative sans être légalisée par une autre autorité, si elle est accompagnée du sceau de l'administration communale.

Art. 76.

Le bourgmestre peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer à un fonctionnaire de l'administration communale

1° (..) *(supprimé par la loi du 19 juin 2013)*

(Loi du 19 juin 2013)

«2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;»

3° la légalisation de signatures et

4° la certification conforme de copies de documents.

La signature des fonctionnaires délégués en vertu du présent article doit être précédée de la mention de la délégation qu'ils ont reçue.

Art. 77.

Toute délégation doit se faire par un acte formel qui est inscrit au registre des délibérations du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 5.- De l'institution d'un congé politique

Art. 78.

Les agents des secteurs public et privé qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Par agent des secteurs public et privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne, publique ou privée.

Art. 79.

Le Grand-Duc fixe, pour chacun des mandats et fonctions énumérés à l'article 78 et selon les critères et conditions qu'il détermine, le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine qui sont considérés comme congé politique.

Pendant ce congé, les agents qui exercent un de ces mandats ou une de ces fonctions peuvent s'absenter du lieu de leur travail avec maintien de leur rémunération normale pour remplir leurs mandats ou fonctions.

Les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 80.

Il est remboursé à l'employeur de l'agent, par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales, un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat ou ses fonctions, le tout aux conditions et selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

(Loi du 20 avril 1993)

«Art. 81.

Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, toucheront, dans les limites et sous les conditions fixées par les articles 79 et 80, une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.»

Chapitre 6.- De la publication des règlements

Art. 82.

Les règlements du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins sont publiés par voie d'affiche.

Les affiches mentionnent l'objet du règlement, la date de la décision par laquelle il a été établi et, le cas échéant, de son approbation par l'autorité supérieure.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Les règlements deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune, sauf si le règlement en dispose autrement.

Une copie du règlement est envoyée au ministre de l'Intérieur et au commissaire de district, avec un certificat du bourgmestre constatant la publication et l'affiche. Mention du règlement et de sa publication dans la commune est faite au Mémorial et soit dans au moins deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg soit dans un bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Chapitre 7.- Des actions judiciaires

Art. 83.

Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé, les actions en possessoire et toutes les actions sur lesquelles le juge de paix statue en dernier ressort. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes les autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège des bourgmestre et échevins qu'après autorisation du conseil communal.

Art. 84.

Les communes sont habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux règlements édictés par elles et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs confiés à leur vigilance, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est exercée par le ministère public.

Art. 85.

Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège échevinal, ester en justice au nom de la commune, moyennant l'autorisation du ministre de l'Intérieur, en offrant, sous caution de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. Le ministre de l'Intérieur est juge de la suffisance de la caution.

La commune ne peut transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui ont poursuivi l'action en son nom. En cas de refus, un recours est ouvert auprès du «tribunal administratif»¹, statuant (...)¹ comme juge du fond.

Chapitre 8.- De certains fonctionnaires communaux

Art. 86.

Les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux sont déterminés par la loi et, dans les limites de la loi, par des délibérations du conseil communal dûment approuvées par le ministre de l'Intérieur.

Section 1^{re}. – Du secrétaire communal

Art. 87.

Il y a dans chaque commune un secrétaire.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Art. 88.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent être autorisées par le ministre de l'Intérieur à avoir un secrétaire en commun, occupé à plein temps.

Les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, sauf l'avertissement et la réprimande, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont prises conformément aux articles 19 et 32 à 34 de la présente loi par les conseils communaux des communes concernées, réunis sous la présidence du commissaire de district et votant séparément.

Si le candidat est déjà en possession d'une nomination provisoire ou définitive dans l'une des communes concernées, la nouvelle nomination lui sera conférée uniquement par le conseil communal des autres communes.

Dans les cas où les communes sont situées dans des districts différents, la réunion est présidée par le commissaire du district dans lequel est située la commune ayant la population la plus nombreuse.

Les décisions afférentes sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire en commun prête serment entre les mains du commissaire de district qui a présidé l'assemblée des communes.

Le service du secrétaire en commun est contrôlé par les collègues des bourgmestre et échevins des communes intéressées.

Art. 89.

Dans les communes de plus de 5.000 habitants, le conseil communal peut adjoindre au secrétaire un fonctionnaire auquel il est donné le titre de secrétaire adjoint.

Pour l'admission à l'emploi ce fonctionnaire doit remplir les mêmes conditions d'études, d'admissibilité, d'admission définitive et de stage que le secrétaire.

Le secrétaire adjoint est subordonné au secrétaire communal qu'il aide et assiste. Il le remplace en cas de maladie, absence ou autre empêchement. Sa signature est précédée de la mention: «Pour le secrétaire empêché, le secrétaire adjoint».

Le secrétaire adjoint peut, en outre, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être chargé par le collège des bourgmestre et échevins de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire. Les signatures données en cette qualité sont précédées de la mention: «Le secrétaire adjoint délégué».

En cas de démission, de révocation ou de décès du secrétaire, ses fonctions sont remplies par l'adjoint jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'installation d'un nouveau secrétaire.

Art. 90.

En cas d'empêchement momentané du secrétaire, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du secrétaire ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 91.

Outre les obligations résultant des articles 26, 53 et 69 le secrétaire est chargé, en général, de la correspondance et des écritures de la commune, en prêtant assistance au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins et au bourgmestre.

Le secrétaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le collège des bourgmestre et échevins.

*Section 2. – Du receveur communal***Art. 92.**

Il y a en outre dans chaque commune un receveur.

Art. 93.

Deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas 2.500 habitants, peuvent décider, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, qu'ils ont un receveur en commun, occupé à plein temps, le tout selon les modalités prévues à l'article 88 de la présente loi.

Art. 94.

Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi.

Pour permettre au receveur le recouvrement des recettes, dans les délais prescrits par la loi, le collège des bourgmestre et échevins doit lui délivrer, en temps utile, contre récépissé, une expédition, copie ou photocopie de tous les contrats, baux, jugements, actes et autres titres. Le collège des bourgmestre et échevins lui remet également ampliation tant du budget établi que du budget arrêté et lui notifie toutes les modifications budgétaires qui surviennent ultérieurement.

Le receveur inscrit régulièrement dans les livres à ce destinés, les recettes et les paiements qu'il a effectués.

Art. 95.

Le collège des bourgmestre et échevins veille à l'organisation de la sécurité du personnel de la recette.

Art. 96.

En cas d'empêchement momentané du receveur, le collège des bourgmestre et échevins pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de longue durée du receveur ou de vacance de son poste, un remplaçant est désigné par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Dans tous les cas, la durée du remplacement peut être limitée par le ministre de l'Intérieur.

*Section 3. – Du garde champêtre***Art. 97.**

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres.

Le garde champêtre est principalement chargé de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. Il concourt, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Il est en outre à la disposition de l'administration communale pour tous les autres services en rapport avec ses aptitudes et la durée de ses autres prestations.

A la demande des administrations communales intéressées, le ministre de l'Intérieur peut autoriser le garde champêtre d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes, à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

Art. 98.

Le garde champêtre est nommé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'admissibilité, d'admission définitive, de promotion et de stage.

*Section 4. – Des agents municipaux***Art. 99.**

Chaque commune peut avoir un ou plusieurs agents municipaux.

Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques.

Ils sont à la disposition de l'administration communale pour tous les services en rapport avec leurs aptitudes.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de formation, de recrutement et de rémunération des agents municipaux.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions dans lesquelles les agents municipaux pourront constater des contraventions aux règlements communaux.

A la demande des administrations communales intéressées, le ministre de l'Intérieur pourra autoriser l'agent municipal d'une commune à exercer ses attributions dans une ou plusieurs communes limitrophes à condition qu'il y ait accord sur la répartition du traitement et la réglementation du service.

(Loi du 19 juillet 2004)

«Section 5. – Du service technique

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 99bis.

(1) Chaque commune de 10.000 habitants au moins est tenue d'avoir un service technique communal comprenant au moins un urbaniste ou aménageur au sens du paragraphe 1^{er}, sous i), de l'article 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et, selon les besoins, un ou plusieurs fonctionnaires communaux de la carrière de l'ingénieur technicien.

Le service technique communal a pour mission d'assister le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre dans l'application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des règlements pris en son exécution ainsi que dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des projets et plans d'aménagement communaux et du règlement sur les bâtisses.

(2) Les communes qui, avant le 1^{er} août 2011, ont engagé un homme de l'art répondant aux qualifications prévues respectivement à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, sont considérées comme disposant d'un service technique communal conforme aux exigences de la présente loi.»

(Loi du 28 juillet 2011)

«Art. 99ter.

Chaque commune de moins de 10.000 habitants peut décider d'engager une personne au sens de l'article 99bis et l'affecter à son service technique.

Plusieurs communes de moins de 10.000 habitants peuvent décider, sous l'approbation du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, d'engager en commun une personne au sens de l'article 99bis, le tout selon les modalités de l'article 88 ci-dessus.»

(Loi du 19 juillet 2004)

«Art. 99quater.

Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 99bis, chaque commune de 3.000 habitants au-moins est tenue d'avoir au moins un fonctionnaire communal de la carrière de l'ingénieur technicien, chargé de la mission prévue à l'article 99bis alinéa 2.»

Chapitre 9.- Du service d'incendie et de sauvetage

Art. 100.

Sans préjudice des structures nationales et régionales des secours d'urgence de la protection civile, chaque commune est tenue de créer ou de maintenir un service d'incendie et de sauvetage assuré par au moins un corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et disposant des locaux et du matériel nécessaires. Le ministre de l'Intérieur peut autoriser une commune à avoir recours au service d'incendie et de sauvetage d'une autre commune moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire et annuelle qu'il fixera.

L'intervention ponctuelle d'un corps sur le territoire d'une autre commune peut donner lieu au paiement d'une indemnité dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 101.

L'organisation générale, la composition, le fonctionnement et la mission des services communaux d'incendie et de sauvetage sont fixés par règlement grand-ducal.

La loi règle les rapports des services communaux d'incendie et de sauvetage avec les services de la protection civile.

Art. 102. *(abrogé par la loi du 12 juin 2004)*

Titre 3 – De la tutelle administrative

Chapitre 1^{er}.- De l'annulation

Art. 103.

Le Grand-Duc peut annuler les actes collectifs et individuels des autorités communales qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

Par autorités communales au sens des articles 103 à 108 inclus de la présente loi, on entend le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre, le receveur ainsi que les organes des syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Chapitre 2.- De la suspension

Art. 104.

Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé, suspendre l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou lèse l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité communale dans les cinq jours de la suspension. Si l'annulation de l'acte par le Grand-Duc n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication à l'autorité communale, la suspension est levée.

Chapitre 3.- De l'approbation**Art. 105.**

Sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux relatives à l'établissement, au changement et à la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 106.

Sans préjudice d'autres dispositions légales spéciales sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur les objets suivants:

- 1° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse «250.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 2° Les aliénations et échanges de biens ou droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits, le tout si la valeur en dépasse «50.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 3° Les baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse la somme de «10.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 4° Les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse «250.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.
- 5° Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des communes.
- 6° Les règlements communaux relatifs au service d'incendie et de sauvetage.
- 7° Les règlements ou tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, au prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, aux droits de pesage et à tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.
- 8° La reconnaissance, le classement, le déclassement et la suppression des rues et chemins communaux conformément aux lois et règlements y relatifs.
- 9° Le changement du mode de jouissance des biens communaux.
- 10° Les projets de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse «500.000 euros»², somme qui pourra être relevée par règlement grand-ducal. Les projets comprennent le devis, les plans et les cahiers des charges.
- 11° Les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à «100.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.

Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

En cas de refus d'approbation le refus doit être motivé.

Art. 107.

Il est ouvert aux autorités communales dont la décision à caractère individuel ou réglementaire a fait l'objet d'une annulation ou d'un refus d'approbation par le Grand-Duc ou par le ministre de l'Intérieur un recours en annulation devant «la Cour administrative»³, pour les causes d'ouverture prévues à l'article 31 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat.⁴

Le même recours est ouvert contre le refus d'approbation d'une décision émanant d'une autorité autre que le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur.

L'article 32 de la loi précitée du 8 février 1961 est applicable aux recours visés aux alinéas 1 et 2.

1 Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

2 Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 3 août 2009.

3 En vertu de l'alinéa (2) de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A), tel que modifié par le point 9 de l'article 61 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives (Mém. A - 98 du 26 juillet 1999, p. 1892; doc. parl. 4326; dir. 89/665), la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat dans le texte original s'entend ici comme référence à la Cour administrative.

4 La loi du 8 février 1961 a été abrogée par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Chapitre 4.- Du commissaire spécial

Art. 108.

Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés et de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et les règlements généraux ou par les décisions du ministre de l'Intérieur.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le «tribunal administratif»¹, qui statue comme juge du fond (...)¹. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la réception du deuxième avertissement; il n'est pas suspensif. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article.

A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

Chapitre 5.- Des commissaires de district

Art. 109.

Le Grand-Duché est divisé en trois districts, dont les chefs-lieux sont établis à Luxembourg, à Diekirch et à Grevenmacher.

Le district de Luxembourg comprend les cantons de Capellen, Esch-sur-Alzette, Luxembourg et Mersch.

Celui de Diekirch se compose des cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Wiltz et Vianden.

Celui de Grevenmacher comprend les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich.

Art. 110.

Il y a dans chaque district un fonctionnaire nommé par le Grand-Duc et portant le titre de commissaire de district.

Art. 111.

Il est attaché à chaque commissariat de district un secrétaire de district qui est nommé par le Grand-Duc sur proposition du commissaire de district.

Les conditions de nomination et de promotion du secrétaire de district sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

Il est le chef des bureaux du commissariat.

En cas d'empêchement, le commissaire de district peut se faire remplacer par le secrétaire de district dans les cas spéciaux à déterminer par lui, mais toujours sous sa responsabilité personnelle.

Art. 112.

Les commissaires de district sont placés sous la surveillance du ministre de l'Intérieur; ils sont tenus d'exécuter les dispositions et les instructions émanant des membres du Gouvernement. Ils correspondent avec les départements ministériels par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, excepté les cas qui requièrent célérité et ceux pour lesquels des lois ou règlements spéciaux en disposent autrement.

Art. 113.

La compétence des commissaires de district s'étend à toutes les villes et communes de leur ressort, à l'exception de la ville de Luxembourg qui reste sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur, sauf dans les cas prévus par des lois spéciales.

Art. 114.

Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par d'autres dispositions de la présente loi ou par des lois spéciales, les commissaires de district ont les attributions suivantes:

- 1° Ils veillent à l'exécution des lois et règlements généraux et communaux et rendent compte à l'autorité supérieure des infractions qui parviennent à leur connaissance.
- 2° Ils veillent au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publiques; ils prennent immédiatement, en cas d'événements extraordinaires, telles mesures qu'il appartient; ils requièrent, au besoin, la gendarmerie et toute autre force publique. Les commandants sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions.
- 3° Ils assistent aux délibérations des autorités locales, lorsqu'ils le jugent utile; ils réunissent, le cas échéant, sous leur présidence, les autorités de plusieurs communes, pour délibérer sur des affaires d'intérêt commun.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

- 4° Les administrations communales et leur personnel sont placés sous leur surveillance immédiate. Ils veillent à ce qu'ils remplissent les devoirs qui leur sont imposés par des lois, règlements et instructions. Ils rendent compte des abus de quelque nature qu'ils soient, commis par des fonctionnaires communaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces autorités et fonctionnaires correspondent avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire des commissaires de district, sauf en cas d'urgence. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux offices sociaux et hospices civils.
- 5° Ils surveillent l'administration régulière des biens et revenus des communes, celles des fabriques d'église et des cures, en tant que ces établissements sont placés sous la surveillance tutélaire du Gouvernement, ainsi que celles des hospices civils et des offices sociaux.
- 6° Ils provoquent, au besoin, auprès des administrations communales les règlements de police et toutes autres mesures dont ils reconnaissent la nécessité ou l'utilité.
- 7° Ils examinent les budgets et les comptes des communes, ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes et ceux des syndicats de communes et les adressent avec leur avis au ministre de l'Intérieur pour être arrêtés.
- 8° Ils rendent exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés.
- 9° Ils surveillent la gestion des receveurs des communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes et des syndicats de communes et ils vérifient leurs caisses aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire; ils s'assurent de la tenue régulière des écritures et donnent les instructions convenables à cet effet. En cas d'irrégularités graves constatées ils peuvent prendre toute mesure conservatoire propre à assurer le service de la recette et les intérêts communaux, notamment en suspendant les receveurs et les autres agents communaux chargés du maniement de fonds communaux; ils rendent compte à l'autorité supérieure de tout ce qu'ils auront fait en semblable occasion, pour y être disposé.
- 10° L'administration des Eaux et Forêts leur soumet les plans d'aménagement, de culture et de coupe de bois des communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes et des syndicats de communes. Ils les transmettent à l'administration propriétaire avec les observations qu'ils jugeront utiles.
- 11° Tous projets, toutes propositions de communes généralement quelconques, sont adressés aux commissaires qui les soumettent avec leurs considérations à l'autorité supérieure compétente, pour y être disposés.

Art. 115.

Les commissaires de district se rendent dans les communes de leur ressort aussi souvent que l'intérêt du service y exige leur présence.

Ils examinent l'état des édifices communaux; ils s'assurent si les registres de l'état civil sont régulièrement tenus, si les écritures des bureaux sont en règle, les archives soigneusement classés et si, en général, les fonctionnaires et employés communaux s'acquittent bien de leurs devoirs.

Ils veillent à ce que les revenus communaux soient employés dans l'intérêt le mieux compris des communes et à ce que tous les biens susceptibles d'être loués ou affermés le soient au profit des communes ou établissements propriétaires.

Ils adressent, s'il y a lieu, au ministre de l'Intérieur, les rapports traitant des problèmes que soulève la gestion administrative et financière des communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes et des syndicats de communes.

Titre 4 – De la comptabilité communale

(Loi du 30 juillet 2013)

«Chapitre 1^{er} – Des généralités**Art. 115bis.**

La structure du budget, des comptes et des autres documents comptables et de gestion financière, ainsi que les modalités de transmission de ces documents sont déterminées par règlement grand-ducal. Il en est de même du plan pluriannuel de financement dont question à l'article 129.»

«Chapitre 2. – Du budget et du plan pluriannuel de financement»¹**Art. 116.**

L'administration communale est tenue d'établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer au cours de l'exercice financier pour lequel il est voté.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

¹ Intitulé ainsi modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Appartiennent seuls à un exercice, les dépenses engagées et les droits constatés de la commune pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des recettes se rapportant à cet exercice et au paiement des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante. A cette date l'exercice est définitivement clos.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 117.

(1) Le budget est divisé en chapitre ordinaire et en chapitre extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Chaque chapitre est subdivisé en articles.

Chaque article est composé d'un identifiant alphanumérique et d'un libellé précis. L'identifiant alphanumérique est un code composé de cinq éléments représentant dans l'ordre le code chapitre, le code fonctionnel général ou spécifique, le code comptable, le code sectoriel et le code détail de l'article. Un règlement grand-ducal définit les codes et en régit l'utilisation.

(2) Les dépenses de chaque chapitre budgétaire sont équilibrées par des recettes de même nature. Toutefois, un excédent de recette dans le chapitre ordinaire peut contribuer à équilibrer le chapitre extraordinaire.»

Art. 118.

L'administration communale peut recourir au crédit pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré.

Art. 119.

Les dépenses se composent de dépenses obligatoires et de dépenses non obligatoires.

Seules les dépenses résultant d'obligations légales, d'engagements contractuels et de décisions judiciaires coulées en force de chose jugée sont considérées comme obligatoires.

Des engagements nouveaux ne peuvent être contractés que si les crédits budgétaires afférents ont été votés par le conseil communal et approuvés par le ministre de l'Intérieur.

Art. 120.

Les crédits des articles de dépenses sont limitatifs à l'exception de ceux pour dépenses obligatoires.

Art. 121.

Lorsque des dépenses obligatoires intéressent plusieurs communes, elles y concourent toutes proportionnellement à l'intérêt qu'elles peuvent y avoir. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il y est statué par le ministre de l'Intérieur, sauf recours au «tribunal administratif»¹ qui statue comme juge du fond (...)¹.

Art. 122.

Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Le vote séparé sur un ou plusieurs articles est de rigueur lorsqu'il est demandé par un tiers au moins des membres présents du conseil communal.

Art. 123.

Le budget voté est soumis sans retard par le collège des bourgmestre et échevins au commissaire de district qui le transmet avec ses observations éventuelles au ministre de l'Intérieur.

Le budget de la Ville de Luxembourg est adressé directement au ministre de l'Intérieur.

Art. 124.

Le ministre de l'Intérieur redresse le budget s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. Il l'arrête définitivement, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le budget redressé aux membres du conseil communal.

Art. 125.

Si le budget n'est pas proposé par le collège des bourgmestre et échevins ou si le conseil communal ne le vote pas dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur se substitue à ces organes pour proposer ou arrêter d'office un budget limité aux dépenses obligatoires ainsi qu'aux recettes et aux dépenses indispensables au fonctionnement de la commune.

Dans tous les cas où le conseil communal chercherait à éluder le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à sa charge, en refusant leur allocation en tout ou en partie, le ministre de l'Intérieur, après avoir entendu le conseil communal, portera d'office la dépense au budget, dans la proportion du besoin, sans préjudice du recours prévu à l'article 107.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Art. 126.

Si le budget n'est pas arrêté avant le commencement de l'exercice financier, le collège des bourgmestre et échevins ne peut mandater par mois que les dépenses obligatoires du chapitre ordinaire.

Art. 127.

Durant l'exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés par le conseil communal que pour des dépenses imprévues, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 128.

Au chapitre des dépenses ordinaires et au chapitre des dépenses extraordinaires, le collège des bourgmestre et échevins peut transférer les excédents de crédit d'un article à un autre à l'intérieur d'un même code fonctionnel général jusqu'à la clôture définitive de l'exercice.

Au chapitre des dépenses extraordinaires, il peut également transférer les crédits à l'intérieur d'un même projet extraordinaire défini comme tel au budget par son code détail, même si les articles budgétaires concernés portent des codes fonctionnels ou des codes comptables différents.

Ne sont pas susceptibles d'être transférés à d'autres articles les crédits non limitatifs des chapitres des dépenses ordinaires et extraordinaires, ainsi que tout autre crédit marqué comme tel par son libellé.»

Quel que soit leur libellé, les crédits pour l'allocation de subventions à caractère bénévole ne sont pas susceptibles d'être majorés moyennant des transferts d'excédents de crédit d'autre nature.

Dans le mois qui suit la clôture définitive de l'exercice, le collège des bourgmestre et échevins peut reporter à l'exercice suivant les crédits non entièrement absorbés du chapitre des dépenses extraordinaires pour solder les dépenses auxquelles ils sont destinés.

Art. 129.

Avant de procéder au vote du budget, le conseil communal arrête, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l'exercice en cours sous forme d'un budget rectifié, qui est établi et voté dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que le budget.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 129bis.

Le collège des bourgmestre et échevins établit chaque année un plan pluriannuel de financement qui porte au moins sur les trois exercices financiers qui suivent l'exercice pour lequel le budget est établi. Ce plan consiste en un état prévisionnel par exercice financier des recettes et des dépenses de la commune tant au chapitre ordinaire qu'au chapitre extraordinaire du budget. Il est conforme aux exigences d'équilibre budgétaire définies à l'article 117, paragraphe 2.

Le collège des bourgmestre et échevins tient le plan pluriannuel de financement à jour en fonction de l'évolution des paramètres macro- et microéconomiques.

Ce plan sert de base à l'établissement du budget.

Le collège des bourgmestre et échevins communique le plan pluriannuel de financement au conseil communal et au ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions déterminées par règlement grand-ducal.»

«Chapitre 3. – De l'exécution du budget»¹**Art. 130.**

Le collège des bourgmestre et échevins vérifie les droits des créanciers de la commune et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits autorisés.

Art. 131.

Les mandats de paiement sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et par un échevin et contresignés par le secrétaire communal.

Aucun paiement à charge de la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat établi en due forme.

Art. 132.

Si le moindre retard est de nature à causer un préjudice à la commune, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, ordonner une dépense pour laquelle aucun crédit n'est prévu au budget, sous condition d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui y statue.

La délibération afférente du conseil communal est soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

¹ Intitulé ainsi modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 133.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'ordonnancer les dépenses que la loi met à charge de la commune, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la dépense soit immédiatement payée.

Cette décision tient lieu de mandat et le receveur est tenu d'en acquitter le montant.

Art. 134.

Dès réception des mandats régulièrement établis, le receveur communal est tenu de les payer dans la limite des crédits budgétaires autorisés.

Art. 135.

Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles et les titres de recettes et surveille la rentrée des fonds.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace et un échevin signent les titres et rôles qui sont contresignés par le secrétaire.

Art. 136.

Le collège des bourgmestre et échevins émet les titres rectificatifs pour redresser les doubles emplois, les taxations erronées et les erreurs matérielles et pour accorder les escomptes et dégrèvements usuels.

Art. 137.

Si le collège des bourgmestre et échevins refuse ou omet d'établir un titre pour une recette due, le ministre de l'Intérieur peut ordonner que la recette soit immédiatement recouvrée.

Cette décision tient lieu de titre de recette imposant au receveur l'obligation de faire rentrer les montants en question.

Art. 138.

Le receveur est chargé seul, sous sa responsabilité, d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune. Il est responsable de la gestion et de la bonne garde des fonds.

Le recouvrement de recettes déterminées peut être confié, le cas échéant, par le collège des bourgmestre et échevins, à un ou plusieurs agents spéciaux. Ceux-ci gèrent les fonds perçus, sous leur propre responsabilité et sous la surveillance du receveur.

Art. 139.

A la clôture définitive de l'exercice, le receveur porte les recettes non rentrées, par débiteur et par nature, sur un état des recettes restant à recouvrer.

Art. 140.

Le receveur est déchargé de la perception des recettes irrécouvrables ainsi que de celles dont le collège des bourgmestre et échevins lui donne décharge.

Le collège ne peut accorder décharge totale ou partielle à un débiteur que dans les cas prévus par la loi, à moins qu'il n'y soit autorisé par le conseil communal.

Art. 141.

Le receveur peut être forcé en recettes par le ministre de l'Intérieur pour les montants qui n'ont pas été recouverts deux années après la clôture définitive de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 142.

Le receveur est forcé d'office en recettes pour les montants devenus irrécouvrables par sa négligence ou par sa faute.

Il est tenu de verser à la caisse communale les montants pour lesquels il a été forcé en recettes.

Il est subrogé dans ce cas aux droits et actions de la commune contre les débiteurs en retard de payer.

Art. 143.

(Loi du 30 juillet 2013)

«(1) Il est tenu par exercice financier une comptabilité du collège des bourgmestre et échevins et une comptabilité du receveur selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Le receveur établit un état de la situation financière de la commune au dernier jour de chaque mois et le transmet sans délai au collège des bourgmestre et échevins et au service de contrôle de la comptabilité des communes. Le contenu et le mode de transmission de l'état de la situation financière mensuelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Le receveur communique au ministre de l'Intérieur aux échéances demandées un état détaillé de la situation financière de la commune. Le contenu et le mode de transmission du document sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Art. 144.

Le ministre de l'Intérieur peut autoriser les communes à créer des fonds de réserves, d'amortissement ou de renouvellement et à porter en dépense provisoire les sommes prévues à ces fins, selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 145.

(...) (abrogé par loi du 30 juillet 2013)

Art. 146.

Le collège des bourgmestre et échevins ou un de ses membres délégué par lui vérifie au moins tous les trois mois, avec le concours du secrétaire communal, la comptabilité du receveur.

Dans les communes qui disposent d'un service financier spécial, les vérifications trimestrielles peuvent se faire par ce service sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 147.

Sans préjudice des attributions spéciales des commissaires de district, le contrôle des budgets, des comptes, de la comptabilité et des caisses des communes se fait par un service spécial dénommé «service de contrôle de la comptabilité des communes». Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur.

«La mission du service de contrôle de la comptabilité des communes consiste, en cours d'exercice, à procéder à des vérifications périodiques et approfondies des caisses et de la comptabilité des communes.»¹ Il en est dressé procès-verbal qui est communiqué au collège des bourgmestre et échevins concerné.

«Chapitre 4. – Du recouvrement des impôts et taxes»²**Art. 148.**

Le recouvrement des taxes et impositions communales perçues directement par la commune se fait soit par la voie judiciaire soit par la voie administrative selon les dispositions ci-après.

Art. 149.

En exécution des rôles et des titres prévus à l'article 135 de la présente loi, le receveur adresse aux débiteurs un bulletin qui est considéré comme premier avertissement les invitant à se libérer dans les quatre semaines à partir de la réception du bulletin.

Art. 150.

En cas de non-paiement un dernier avertissement est adressé aux débiteurs les sommant de s'exécuter dans les quinze jours de sa réception.

Art. 151.

Les débiteurs qui n'ont pas payé dans le délai prévu à l'art. 150 sont portés par le receveur sur un relevé qu'il certifie conforme aux rôles et aux titres. Ce relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur est rendu exécutoire par le ministre de l'Intérieur pour la ville de Luxembourg et par le commissaire de district pour les autres communes. Il constitue la contrainte.

Art. 152.

Le receveur notifie un extrait individuel du relevé soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par voie d'huissier à chaque débiteur avec sommation de s'acquitter dans un délai de sept jours. Après expiration de ce délai la contrainte emporte exécution forcée, sauf opposition de la part du débiteur.

Art. 153.

Les contestations en matière d'impositions communales sont vidées conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 sur les impôts, taxes, cotisations et droits. Le recours n'est pas suspensif.

La réclamation est à présenter dans les trois mois de la réception du bulletin visé à l'article 149.

Ce bulletin doit contenir une information sur les voies de recours admissibles.

Art. 154.

Le recouvrement par voie judiciaire ou administrative des recettes visées à l'article 148 se prescrit par cinq ans. Ce délai commence à courir à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de l'établissement du premier avertissement.

Art. 155.

A l'exception des frais de port, toutes les dépenses occasionnées par la contrainte et par son exécution forcée sont à charge du débiteur et recouvrées avec la créance principale.

Art. 156.

L'assignation en justice et la notification de la contrainte au débiteur interrompent la prescription.

¹ Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 2013.

² Intitulé ainsi modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 157.

Le conseil communal peut exiger par un règlement-taxe le paiement d'intérêts de retard pour les recettes fiscales et fixer le montant et le délai à partir desquels ils sont exigibles.

Le taux des intérêts de retard réclamés par les communes ne peut excéder celui fixé par l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 158.

Pour le recouvrement de l'impôt foncier la commune jouit des mêmes privilèges et hypothèques que ceux dont dispose l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Art. 159.

Pour les recettes provenant de la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité le receveur communal peut demander soit au début du contrat de fourniture soit au cours de son exécution une avance qui ne peut dépasser quatre fois la consommation mensuelle présumée ou effective du débiteur.

Art. 160.

En cas de paiement partiel le débiteur a le droit de désigner les dettes qu'il désire acquitter.

Dans ce cas l'imputation doit se faire, en premier lieu, sur les frais de poursuite et les intérêts de retard se rapportant à la dette désignée.

A défaut d'instruction de la part du débiteur, l'imputation se fait:

- 1° sur les frais de poursuite,
- 2° sur les intérêts de retard échus,
- 3° sur les créances pour lesquelles le risque de la prescription est le plus élevé.

Lors de la liquidation d'un mandat au profit d'un débiteur le receveur est tenu de retenir les sommes que ce dernier doit à la commune.

«Chapitre 5. – Des comptes»¹**Art. 161.**

(Loi du 30 juillet 2013)

«Dès la clôture définitive de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier, le compte administratif est établi par le collège des bourgmestre et échevins et le compte de gestion par le receveur communal. Les deux comptes sont transmis sans délai au service de contrôle de la comptabilité des communes.»

Le receveur qui quitte ses fonctions en cours d'exercice est tenu d'établir un compte de fin de gestion à la date de la cessation de ses fonctions.

En cas de remplacement temporaire du receveur, le ministre de l'Intérieur peut dispenser le titulaire et le remplaçant, sur leur demande conjointe, de l'établissement de comptes distincts.

En cas de décès du receveur, le compte est établi par ses héritiers. A défaut d'héritiers ou en cas de renonciation de ces derniers à la succession du receveur, le compte de fin de gestion est établi aux frais de la commune par une personne à désigner par le conseil communal.

Art. 162.

Le collège des bourgmestre et échevins justifie par le compte administratif l'exécution du budget conformément aux lois et aux règlements. Le receveur justifie par le compte de gestion le recouvrement des recettes selon les rôles et les titres qui lui ont été remis et le paiement des dépenses mandatées.

Art. 163.

Le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par le service de contrôle de la comptabilité des communes qui les transmet avec ses observations éventuelles au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi. Il arrête définitivement les comptes.

Art 164.

Les bourgmestre et échevins peuvent être déclarés personnellement responsables des dépenses qu'ils ont mandatées en violation des lois et règlements et des recettes qui n'ont pu être recouvrées par leur faute. Dans ces cas, le ministre de l'Intérieur ordonne que l'action en recouvrement soit portée devant le tribunal compétent. Elle peut être exercée au nom de la commune, soit par citation directe, soit, si le ministre l'ordonne, par les soins du ministère public.

¹ Intitulé ainsi modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Art. 165.

Dans tous les cas où les budgets, comptes ou autres documents ne sont pas présentés dans les délais prescrits, le ministre de l'Intérieur ou le commissaire de district peut, conformément à l'article 108 de la présente loi, désigner un commissaire spécial qui exécutera aux frais des personnes en défaut les travaux en souffrance.

Art. 166.

Les arrêtés du ministre de l'Intérieur sur le compte de gestion ont force exécutoire entre le receveur ou ses héritiers et la commune. Ces arrêtés peuvent être attaqués par voie de recours au «tribunal administratif»¹ qui statue comme juge du fond (...)¹.

Art. 167.

Le ministre de l'Intérieur peut rectifier les comptes arrêtés pour faux, erreur, omission ou double emploi.

Art. 168.

Les budgets, comptes et autres documents comptables sont conservés par l'administration communale pendant dix ans au moins.

Art. 169.

Un règlement grand-ducal prévoit les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»² et en fixe les modalités. Les services en question doivent établir un bilan et un compte de profits et pertes, indépendamment de leur soumission aux règles qui gouvernent les budgets et les comptes des communes.

«Chapitre 6. – Des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes»³

Art. 170.

Les dispositions des chapitres 1 à 4 du titre 4 relatifs à la comptabilité des communes sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, sous réserve des adaptations et modifications prévues aux articles 171 à 173.

Art. 171.

(Loi du 23 février 2001)

«L'organe directeur et le président de l'organe directeur des établissements publics placés sous la surveillance des communes exercent les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre respectivement au conseil communal et au bourgmestre.

Le président de l'organe directeur assume également celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins.

Le comité des syndicats de communes exerce les attributions dévolues par les dispositions des chapitres 1 à 4 du présent titre au conseil communal, le bureau assume celles qui sont confiées au collège des bourgmestre et échevins et le président celles du bourgmestre.»

Art. 172.

Il est tenu par exercice une seule comptabilité selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Le ministre de l'Intérieur désigne les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui doivent tenir leur comptabilité selon les principes de la «comptabilité générale»² et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal. Les crédits pour dépenses d'exploitation de ces syndicats et établissements publics sont non limitatifs. Leurs comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte de pertes et profits.

Pour les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes qui ne tiennent pas une «comptabilité générale»² un seul compte est rendu à la fin de l'exercice par l'organe directeur chargé de l'exécution du budget.

Art. 173.

Les budgets et les comptes des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont soumis à l'approbation du conseil communal.

1 En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

2 Ainsi modifié par la loi du 30 juillet 2013.

3 Intitulé ainsi modifié par la loi du 30 juillet 2013.

(Loi du 23 février 2001)

«Titre 4bis – Des formes de collaboration des communes et syndicats de communes

Art. 173bis.

Les communes et les syndicats de communes, dans les limites de leur objet, peuvent prendre des participations financières dans des sociétés de droit privé en vue d'une œuvre ou d'un service d'intérêt communal. Les communes ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. La prise de participation est autorisée par arrêté grand-ducal qui en détermine les modalités et conditions.

Art. 173ter.

Sans préjudice de la législation sur les marchés publics les communes et les syndicats de communes peuvent conclure entre elles et avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur, si leur valeur dépasse «100.000 euros»¹. Cette somme pourra être relevée par règlement grand-ducal.»

Titre 5 – Dispositions diverses

Chapitre 1^{er}.- Entrée en vigueur

Art. 174.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier du mois qui suit leur publication au Mémorial à l'exception de celles qui figurent aux chapitres 1 à 5 du titre 4 et qui sortent leurs effets le premier janvier de l'année qui suit leur publication au Mémorial.

Chapitre 2.- Des dispositions abrogatoires

Art. 175.

Toutes les dispositions généralement quelconques qui sont contraires à la présente loi sont abrogées, notamment

- la loi du 29 avril 1819 contenant des dispositions propres à assurer efficacement le recouvrement des impositions communales,
- la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts,
- les articles 45 à 47 et 51 à 71 de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance,
- la loi du 23 septembre 1847 sur le règlement des comptes des communes et des établissements publics,
- l'arrêté royal grand-ducal du 29 mars 1882 concernant les poursuites pour le recouvrement des impositions communales directes autres que les centimes additionnels,
- l'article 4 alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant les syndicats de communes,
- la loi du 1^{er} août 1919 concernant les cautionnements des receveurs des communes, des syndicats de communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 février 1929 et
- la loi du 6 avril 1920 portant réorganisation du service de contrôle des caisses de la comptabilité des communes et des établissements publics.

Chapitre 3.- Disposition spéciale

Art. 176.

(...) (abrogé par la loi du 27 juillet 1993 remplacée par la loi du 24 décembre 2008)

¹ Ainsi modifié en vertu du règl. g.-d. du 23 avril 2004.

Règlement grand-ducal du 18 octobre 1989 organisant les modalités du référendum prévu par l'article 35 de la loi communale du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 71 du 20 novembre 1989, p. 1318)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 mai 2014.

(Mém. A - 86 du 23 mai 2014, p. 1396)

Texte coordonné du 23 mai 2014**Version applicable à partir du 27 mai 2014****Art. 1^{er}. Généralités**

Le référendum est organisé soit à la suite d'une décision du conseil communal, soit sur la demande d'un certain nombre d'électeurs conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Art. 2. De l'organisation du référendum

1. Lorsque le conseil communal décide d'organiser un référendum, il formule en même temps une ou plusieurs questions à soumettre aux électeurs et fixe la date du référendum qui aura lieu au plus tôt après un délai de 30 jours.
2. Lorsque les électeurs désirent provoquer un référendum ils présentent une demande afférente au conseil communal. Dans leur demande ils formulent une ou plusieurs questions à soumettre aux électeurs. Chaque électeur qui appuie la demande d'organiser un référendum doit y indiquer de sa main et lisiblement ses nom, prénom, date de naissance et adresse exacte et apposer sa signature derrière les indications relatant son identité.
Chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la même demande de référendum. Une signature au nom d'un tiers est interdite.
3. Toute question soumise au référendum doit être formulée de manière que l'électeur ne soit pas influencé et qu'il puisse y répondre par oui ou par non.
4. Une fois déposées en une seule fois auprès du conseil communal, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

(Règl. g.-d. du 19 mai 2014)

«Art. 3. Des modalités du vote

(1) Sous réserve des dispositions particulières qui suivent, le vote pour le référendum se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi électorale pour les élections communales.

(2) Participent au référendum comme votants les personnes qui possèdent la qualité d'électeur pour les élections communales conformément aux dispositions de la loi électorale. Les dispositions de cette loi relatives aux listes électorales pour les élections communales, notamment les articles 7 à 50 inclus, sont d'application.»

Art. 4. De la formation des collèges électoraux

1. Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote déterminées conformément à la loi électorale.
2. Les collèges électoraux sont formés conformément à la loi électorale.

Art. 5. De la composition des bureaux

1. Chaque bureau électoral se compose du président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire.
2. Le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement parmi les électeurs de la commune, et les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés, parmi ces électeurs, par le président du bureau principal.
3. Quinze jours au moins avant le référendum le président de chaque bureau désigne 4 assesseurs et 4 assesseurs suppléants parmi les électeurs inscrits sur la liste de son bureau.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace par des personnes choisies parmi les électeurs de son bureau.

Le huitième jour qui précède le référendum, les présidents des bureaux sectionnaires sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dresseront à cet effet un tableau renseignant les noms, prénoms, professions et domiciles des présidents, assesseurs et secrétaires; les assesseurs y figureront selon l'ordre de leur désignation.

4. La composition des bureaux est rendue publique par le président du bureau principal de la commune la veille au plus tard du référendum par voie d'affiches à apposer à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut ou si au cours des opérations un assesseur est empêché, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au commencement ou pendant le cours des opérations, le premier assesseur ou l'un des assesseurs suivants selon l'ordre de leur inscription au tableau prévu est appelé à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

5. Le secrétaire est choisi par le président. Il n'a pas voix délibérative.
6. Les membres et secrétaires des bureaux reçoivent des jetons de présence dont le nombre et le montant sont identiques à ceux fixés pour les élections communales.
7. Les membres des bureaux sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.
Les membres des bureaux et les secrétaires sont tenus de garder le secret des votes.
Il sera donné lecture de cette disposition et mention en est faite au procès-verbal.
8. Nul ne peut être président ou assesseur, s'il n'est électeur de la commune.

Art. 6. De la confection des bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'administration communale conformément au modèle annexé au présent règlement grand-ducal. Ils indiquent le nom de la commune et la date du référendum. La ou les questions y sont reproduites en langues luxembourgeoise, française et allemande. Une case figurera à droite et à gauche de chaque question; celle à droite est destinée à recevoir les votes affirmatifs, celle à gauche les votes négatifs.

Art. 7. De la convocation des électeurs

1. Les collègues des bourgmestre et échevins envoient sous récépissé, au moins cinq jours d'avance, aux électeurs des lettres de convocation indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée selon les formes usitées.
L'instruction annexée au présent règlement grand-ducal ainsi que la question posée sont reproduites sur les lettres de convocation en langues luxembourgeoise, française et allemande.
2. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer. Le vote est obligatoire.

Art. 8. De l'installation des bureaux

1. Le bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au dessin-modèle annexé à la loi électorale. Toutefois les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux.
2. Il y a un compartiment ou pupitre isolé pour deux cents électeurs.
3. L'instruction annexée au présent règlement grand-ducal est placardée dans la salle d'attente de chaque bureau électoral.

Art. 9. De l'admission des électeurs au vote

1. Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste électorale.
Tout électeur se trouvant avant deux heures dans le local est encore admis à voter.
2. A mesure que les électeurs se présentent munis de leurs lettres de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste électorale; un assesseur désigné par le président en agit de même sur la seconde liste des électeurs du bureau.
3. L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.
En cas de réclamation du chef d'erreur dans les listes d'un bureau, celui-ci décide, après constatation sur la liste officielle déposée au bureau principal de la commune par les soins du commissaire de district.
4. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle de la commune.
A défaut d'inscription sur cette liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.
5. Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas convoqués ni admis au vote ceux qui sont privés du droit de vote par l'art. 4 de la loi électorale ou par une décision de l'autorité judiciaire dûment produite.
Les membres du bureau et le secrétaire, s'il est électeur, votent dans le bureau où ils siègent. Mention en est faite à la suite des listes de pointage.
6. L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui est estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau.
Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et détruit, et invite l'électeur à recommencer son vote. Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt détruit. – Il en est fait mention au procès-verbal.

7. Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même. Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.
8. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.
9. A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le bureau admet un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.
10. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

Art. 10. De la police des bureaux électoraux

1. Le président du bureau a seul la police du local où se fait le référendum. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.
Sauf les exceptions prévues par le présent règlement et par la loi électorale, les électeurs du bureau sont seuls admis dans cette salle.
Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.
Ils ne peuvent se présenter en armes.
Nulle force armée ne peut être placée sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait le référendum.
Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions écrites du président.
2. Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords et dans l'intérieur de l'édifice où se fait le référendum.
3. Quiconque, au mépris du paragraphe 1 ci-dessus entrera pendant les opérations électorales, dans le local où siège le bureau, est expulsé par l'ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, l'incident est consigné au procès-verbal.
4. Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait le référendum, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, causent du tumulte ou excitent au désordre, de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de déposer leur vote, s'il y a lieu. L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal.
5. Un exemplaire au moins du présent règlement grand-ducal et de la loi électorale sont déposés au bureau à la disposition des électeurs.

Art. 11. Des dépenses relatives à l'organisation du référendum

Les dépenses relatives à l'organisation du référendum sont à charge de la commune où le référendum a lieu.

Art. 12. Du vote

1. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.
2. L'électeur exprime son vote soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question, soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.
3. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Art. 13. Du dépouillement du scrutin et de la proclamation du résultat du référendum

1. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.
Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.
Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.
2. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque question. Deux assesseurs font le recensement des votes affirmatifs et des votes négatifs et en tiennent note, chacun séparément.
3. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.
Sont nuls:
1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent règlement grand-ducal;

- 2° les bulletins qui expriment plus d'un suffrage par question posée et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
- 3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient, à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.
4. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.
Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.
Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau.
Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.
5. Le bureau dresse, d'après les listes tenues par un assesseur et le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur la liste électorale du bureau de vote et qui n'ont pas pris part au référendum. Ce relevé, signé par le président et le secrétaire du bureau sectionnaire est transmis par son président, dans les trois jours, au président du bureau principal.
Le président du bureau sectionnaire consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.
Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces relevés, les adresses, avec les pièces y annexées, au juge de paix du canton.
6. Les bulletins de vote sont groupés par «bulletins valables» et «bulletins nuls» et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées, dont l'une contiendra les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.
La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date du référendum, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.
Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président et d'un assesseur et dont la suscription porte les mêmes indications.
7. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des votes affirmatifs et des votes négatifs.
Il les fait inscrire au procès-verbal.
8. Le procès-verbal dont question aux paragraphes précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau et le secrétaire. Il est immédiatement porté par le président du bureau sectionnaire au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.
9. Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux sectionnaires de la commune et procédé au recensement général des votes, proclame le ou les résultats du référendum.
10. Le procès-verbal du référendum, dressé par le bureau principal et signé par le président, les assesseurs et le secrétaire, est immédiatement envoyé, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux sectionnaires et toutes autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, au commissaire de district qui transmet le tout au Gouvernement avec ses observations éventuelles.
Un double du procès-verbal du référendum signé comme l'original est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.
Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies séance tenante et à l'exclusion de toutes autres pièces en un ou plusieurs paquets qui porteront pour suscription, outre l'adresse du destinataire:
«Commune de
Référendum du
Bulletins de vote.»
Les bulletins ainsi réunis, sont expédiés directement, par envoi recommandé, au Ministre du service par les soins du président du bureau principal.
Les bulletins sont détruits lorsqu'il a été définitivement statué sur le référendum.
11. La liste originale des électeurs déposée au bureau principal est renvoyée par le président de ce bureau au commissaire de district sous pli recommandé à la poste.

Art. 14. Des recours contre les opérations de vote

1. Tout électeur de la commune a le droit de réclamer contre le référendum. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation, et être remise au bourgmestre, dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat, le tout à peine de forclusion.
Le bourgmestre la transmettra immédiatement, avec ses observations, au commissaire de district, qui la fait parvenir au plus tôt, avec son avis, au Gouvernement.
2. Dans les trente jours qui suivront la date du référendum, le Gouvernement statuera sur la validité de celui-ci; ce délai est de quarante jours si le référendum est contesté ou si le Gouvernement a ordonné une instruction spéciale.

Si aucune décision n'est intervenue dans les trente respectivement quarante jours le référendum est tenu pour régulier. La décision sera, dans les trois jours de la notification à l'administration communale, rendue publique par voie d'affiche dans chaque section de commune intéressée.

3. Dans les cinq jours de l'affiche de la décision ou de l'expiration des deux délais dont mention au paragraphe qui précède, le réclamant peut prendre son recours au «tribunal administratif»¹, qui statue d'urgence et en tout cas dans le mois. Ce recours sera suspensif.
Le Ministre du service en informe la commune par l'intermédiaire du commissaire de district.
4. Lorsqu'un référendum est définitivement déclaré nul, le Gouvernement fixera jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans les quarante-cinq jours.

ANNEXES

Instructions pour l'électeur

Référendum

1. Les opérations électorales pour le référendum commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.
L'électeur vote:
 - soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls:
 1. tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 2. le bulletin même:
 - a) si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - b) si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au paragraphe 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - d) s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

Modèle d'un bulletin de vote

Commune de

Référendum du

<p>Nein</p> <p>Nee <input style="width: 30px; height: 30px; border: 1px solid black;" type="checkbox"/></p> <p>Non</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 150px; margin: 0 auto;"></div> <p>Texte de la question posée</p>	<p>Ja</p> <p><input style="width: 30px; height: 30px; border: 1px solid black;" type="checkbox"/> Jo</p> <p>Oui</p>
---	--	--

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte de la ou des questions posées.

Art. 15.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

¹ En vertu de la loi du 7 novembre 1996, la référence au Comité du Contentieux du Conseil d'Etat s'entend comme référence au tribunal administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

Règlement grand-ducal du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux,¹

(Mém. A - 77 du 14 décembre 1989, p. 1380)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 19 avril 1994

(Mém. A - 38 du 20 mai 1994, p. 694)

Règlement grand-ducal du 8 décembre 1996

(Mém. A - 90 du 21 décembre 1996, p. 2750; Texte coordonné: Mém. A - 90 du 31 décembre 1996, p. 2751)

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2005

(Mém. A - 210 du 22 décembre 2005, p. 3333)

Règlement grand-ducal du 13 février 2009

(Mém. A - 27 du 19 février 2009, p. 384)

Règlement grand-ducal du 25 avril 2012

(Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 934; Texte coordonné: Mém. A - 84 du 3 mai 2012, p. 935)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

(Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5619)

Texte coordonné du 29 décembre 2014

Version applicable à partir du 2 janvier 2015

Art. 1^{er}.

Les agents visés à l'article 78 de la loi communale du 13 décembre 1988 ont droit à un congé politique dans les cas et selon les modalités fixés ci-après (...)².

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 13 février 2009)

«Le congé politique de ces agents, lorsqu'ils remplissent les fonctions respectivement de bourgmestre ou d'échevin, comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

- dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 9 heures pour le bourgmestre et 5 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 13 heures pour le bourgmestre et 7 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 20 heures pour le bourgmestre et 10 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres au moins: 40 heures pour le bourgmestre et 20 heures pour chacun des échevins «;»³»

(Règl. g.-d. du 25 avril 2012)

«– dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13 (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins«;»⁴»

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

«– dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins.»

Art. 3.

Pour les agents qui remplissent un mandat de conseiller communal, le congé politique comprend le nombre maximum de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqué ci-après:

- dans les communes qui votent d'après le système de la majorité «relative»⁵: «3»⁶ heures;

1 Base légale: Art. 78 à 81 de la loi communale du 13 décembre 1988.

2 Termes supprimés par règlement grand-ducal du 19 avril 1994.

3 Remplacé par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

4 Remplacé par le règl. g.-d. du 23 décembre 2014.

5 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 14 décembre 2005.

6 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 13 février 2009.

- dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle: «5»¹ heures.

(Règl. g.-d. du 25 avril 2012)

«Art. 3bis.

(1) Par dérogation aux articles 2 et 3, un supplément de 9 heures de congé politique par semaine au maximum est institué pour chaque conseil communal selon les modalités suivantes.

(2) Le conseil communal fixe par délibération la répartition du supplément de congé politique entre les agents visés à l'article 1^{er} et les personnes visées à l'article 8 qui ont été désignés comme délégués dans les syndicats de communes dont la commune est membre.

Lors de cette répartition, il sera tenu compte par ordre de priorité décroissant, de l'envergure nationale, régionale ou intercommunale du syndicat concerné.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins délivre à chaque élu communal concerné, sur base d'une expédition de la délibération conforme à l'article 26 de la loi communale, un certificat portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre supplémentaire d'heures de congé politique lui accordé.

Ce certificat sert comme titre justificatif auprès de l'employeur.

L'agent concerné est tenu de signaler immédiatement à son employeur tout changement ayant une incidence sur le supplément de congé politique qui lui a été accordé.

(4) Le droit au congé politique commence le 1^{er} du mois qui suit la date de délivrance du certificat précité et prend fin le jour de la cessation du mandat au syndicat de communes.

(5) En aucun cas, le total du congé politique ne saurait dépasser un maximum de 40 heures par semaine.»

(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)

«Art. 4.

Les nombres maxima de jours de travail ou de parties de jours de travail par semaine indiqués aux «articles 2, 3 et 3bis»² ci-dessus s'appliquent aux agents concernés lorsqu'ils exercent une activité professionnelle à plein temps.

Lorsqu'ils n'exercent l'activité professionnelle salariée qu'à temps partiel, les nombres maxima d'heures de congé politique prévues à ce titre sont adaptés proportionnellement au temps de travail de l'agent. Le solde des heures effectivement dues aux termes des «articles 2, 3 et 3bis»² est bonifié aux intéressés conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.»

«Art. 5.»³

Le congé politique visé aux articles qui précèdent ne peut être utilisé par les agents que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leurs mandats ou de leurs fonctions.

L'agent ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour de travail ou partie de jour de travail. Il ne peut toutefois reporter le congé «d'une année de calendrier»¹ à l'autre.

«Art. 6.»³

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Les bénéficiaires du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Art. 7.

Le remboursement à l'employeur de l'agent visé à l'article 80 de la loi communale est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

Faute d'avoir présenté la déclaration de remboursement à cette date, le droit au remboursement pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat et qu'il remet à son employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement.

L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent intéressé.»

1 Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 13 février 2009.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

3 Numérotation introduite par règlement grand-ducal du 19 avril 1994.

«Art. 8.»¹

(Règl. g.-d. du 19 avril 1994)

«Les membres actifs des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs mandats ou fonctions dans les limites fixées par les «articles 2, 3, 3bis et 4»² du présent règlement.

Le montant de l'indemnité horaire est fixé forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (...)»³.

(Règl. g.-d. du 8 décembre 1996)

«Art. 9.

Le paiement de l'indemnité à l'intéressé est effectué une fois par an par l'intermédiaire du fonds des dépenses communales sur base d'une déclaration à présenter au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Faute d'avoir présenté la déclaration d'indemnisation à cette date, le droit à l'indemnisation pour l'année en question est déchu.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque intéressé reçoit du collège des bourgmestre et échevins de la commune où il exerce son mandat. L'intéressé remplit et signe la déclaration et la demande de paiement.

Art. 10.

Les déclarations de remboursement ou d'indemnisation de congé politique concernant les années 1989 à 1995 doivent être présentées au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 31 décembre 1996.

Faute d'avoir présenté une déclaration y relative dans ce délai, le droit au remboursement ou à l'indemnisation de congé politique est déchu.»

«Art. 11.»¹

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

1 Numérotation introduite par règlement grand-ducal du 19 avril 1994.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 25 avril 2012.

3 Termes supprimés par règlement grand-ducal du 8 décembre 1996.

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins,¹

(Mém. A - 27 du 19 février 2009, p. 384)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 novembre 2011

(Mém. A - 232 du 16 novembre 2011, p. 3963)

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

(Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5619)

Texte coordonné du 29 décembre 2014**Version applicable à partir du 2 janvier 2015****Art. 1^{er}.**

Les maxima des indemnités que peuvent toucher les bourgmestres et les échevins sont fixés en tenant compte du nombre des membres du conseil communal.

Ces indemnités couvrent tous les frais inhérents à la fonction, à l'exception des frais de route et de séjour ainsi que des frais de téléphone qui peuvent être remboursés aux intéressés.

Art. 2.

Les montants des indemnités mensuelles ne peuvent dépasser les maxima indiqués ci-après:

- dans les communes dont le conseil communal se compose de 7 membres: 66,00 EUR pour le bourgmestre et 33,00 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 9 membres: 118,80 EUR pour le bourgmestre et 59,40 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 11 membres: 171,60 EUR pour le bourgmestre et 103,90 pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 13 membres: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 15 membres: 264,00 EUR pour le bourgmestre et 177,10 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 17 membres: 316,80 EUR pour le bourgmestre et 212,30 EUR pour chacun des échevins;
- dans les communes dont le conseil communal se compose de 19 membres: 422,40 EUR pour le bourgmestre et 282,70 EUR pour chacun des échevins;
- dans la Ville de Luxembourg: 844,80 EUR pour le bourgmestre et 566,50 EUR pour chacun des échevins;

(Règl. g.-d. du 12 novembre 2011)

- «← dans la commune fusionnée de Schengen, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 13. (1) de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins.»²»

(Règl. g.-d. du 12 novembre 2011)

- «← dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins.»

Art. 3.

Les montants fixés à l'article 2 correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ils sont adaptés au 1^{er} de chaque mois aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

Art. 4.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Art. 5.

Le règlement grand-ducal du 10 juillet 2000 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins est abrogé.

Art. 6.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

1 Base légale: Art. 55 de la loi communale du 13 décembre 1988.

2 Remplacé par le règl. g.-d. du 23 décembre 2014.

Règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration.¹

(Mém. A - 237 du 22 novembre 2011, p. 4006)

Art. 1^{er}. Missions

La commission consultative communale d'intégration, dénommée ci-après «la commission», conseille et, le cas échéant, assiste les autorités communales notamment pour:

- faciliter l'intégration sociale, économique, politique et culturelle de tous les résidents de la commune;
- favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune;
- informer l'administration communale sur la situation des étrangers résidant dans la commune;
- faciliter les relations administratives entre les résidents étrangers et les services de l'administration communale;
- proposer aux autorités communales des solutions adéquates aux problèmes spécifiques des résidents étrangers et de leurs familles du fait de leur insertion dans la population locale;
- collaborer avec des associations locales dans l'organisation de loisirs, d'activités et de manifestations culturelles, éducatives, récréatives ou sportives;
- veiller à ce qu'une information systématique sur les travaux du conseil communal et de la commission soit distribuée périodiquement à tous les ménages, au moins en langues française et luxembourgeoise et/ou allemande;
- encourager la présence de membres étrangers dans les autres commissions consultatives communales.

L'avis de la commission est demandé par le conseil communal sur:

- les mesures d'accueil et d'intégration dans la commune;
- la sensibilisation des étrangers en vue de leur participation aux élections communales;
- les règlements d'utilisation des infrastructures sportives et culturelles de la commune.

Art. 2. Composition

(1) Les membres de la commission doivent être âgés de dix-huit ans accomplis le jour de leur candidature, jouir des droits civils et politiques et avoir leur résidence sur le territoire de la commune.

(2) Le nombre total de membres de la commission est de six au moins. La commission comprend des membres luxembourgeois et des membres étrangers. Les membres sont nommés par le conseil communal sur base d'une liste de candidats établie par le collège des bourgmestre et échevins suite à un appel à candidatures publié dans la commune au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination.

Toutefois, dans les communes où plus de la moitié des résidents sont des étrangers, le conseil communal peut décider que les Luxembourgeois et les étrangers soient représentés au sein de la commission proportionnellement au pourcentage du nombre d'habitants luxembourgeois et étrangers, déterminé sur la base de la population communale telle qu'elle résulte du règlement grand-ducal portant fixation du nombre des conseillers communaux conformément à l'article 5ter de la loi communale.

Parmi les membres étrangers de la commission doit figurer au moins une personne ayant la nationalité d'un pays tiers, sauf si aucun ressortissant de pays tiers n'a posé sa candidature.

(3) Les membres sont choisis de façon à ce qu'il y ait au moins deux membres du conseil communal dont un est membre du collège des bourgmestre et échevins.

La commission comprend autant de membres suppléants que de membres effectifs. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, un membre effectif est remplacé par un membre suppléant.

Art. 3. Renouvellement

La commission est renouvelée à la suite des élections communales dans les trois mois qui suivent l'entrée en fonction du conseil communal.

Le mandat de membre de la commission est renouvelable.

Hormis les cas de décès ou de démission, le mandat individuel d'un membre de la commission prend fin:

- dès que l'intéressé cesse de résider sur le territoire de la commune;
- s'il s'agit d'un membre du conseil communal désigné en cette qualité dans la commission, dès qu'il cesse ces fonctions pour quelque raison que ce soit

Un membre de la commission qui, sans motif légitime, n'a pas été présent à trois séances consécutives peut, sur proposition de la commission, être dessaisi de son mandat par le conseil communal qui pourvoira à son remplacement dans les trois mois en désignant un candidat de la liste établie après les dernières élections communales ou, à défaut de candidat restant sur cette liste, après avoir fait un nouvel appel à candidatures.

Art. 4. Président

La commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité des voix par les membres de la commission.

En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

¹ Base légale: Article 23 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5. Secrétaire

Un agent communal, désigné par le collège des bourgmestre et échevins, assume les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 6. Bureau

Dans les commissions qui comprennent dix membres ou plus, le président, le vice-président et le secrétaire forment le bureau de la commission. Le bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour préparer les réunions de la commission et en assurer le suivi.

Art. 7. Réunions

La commission se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de ses travaux, mais au moins quatre fois par an.

Elle est convoquée par son président.

Sur demande écrite et motivée de la majorité des membres de la commission, le bourgmestre, ou en cas de cumul des fonctions de bourgmestre et de président, le vice-président est tenu de convoquer la commission, avec l'ordre du jour proposé, dans les quinze jours de la demande.

La convocation se fait par écrit et est adressée aux membres effectifs et suppléants de la commission au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, le cachet postal faisant foi. En cas d'urgence dûment motivée, le président peut convoquer la commission dans un délai plus court par tous les moyens.

La convocation contient l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour.

Art. 8. Assistance aux réunions

Le bourgmestre peut assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions en qualité d'observateurs sans droit de vote, à moins qu'ils ne remplacent les membres effectifs. Dans ce cas, ils bénéficient du droit de vote.

Art. 9. Délibérations

La commission délibère, soit à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, soit de sa propre initiative. Elle peut saisir les autorités communales de propositions, d'avis et de doléances en rapport avec ses missions.

La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion avec le même ordre du jour dans les quinze jours et lors de cette réunion la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis et propositions de la commission sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président ou son remplaçant aura voix prépondérante.

Si un membre est empêché d'assister à une réunion, il en informe immédiatement le secrétaire qui pourvoit alors à son remplacement dans la mesure du possible. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché.

Art. 10. Procès-verbal

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations de la commission. Le procès-verbal indique les noms des membres effectifs et suppléants qui ont participé aux délibérations ainsi que les noms des membres suppléants qui ont assisté à la réunion sans voix délibérative. Le procès-verbal énonce les résolutions qui ont été prises. Il est signé par le président de la séance et contresigné par le secrétaire.

Copie du procès-verbal est transmise par le secrétaire aux membres effectifs et suppléants de la commission, aux membres du conseil communal, au ministre ayant dans ses attributions l'Intégration et à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Art. 11. Information

L'administration communale, après concertation avec la commission, informe les résidents de la commune des activités de la commission par les moyens les plus appropriés, tels que le bulletin communal ou des réunions publiques d'information.

La commission établit annuellement un rapport d'activités qu'elle transmet au conseil communal, à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et au Conseil national pour étrangers pour information. Le conseil communal met le rapport d'activités à disposition des résidents qui peuvent le consulter à la maison communale et, sans déplacement, sur le site internet de la commune et de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Art. 12. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 5 août 1989 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives pour étrangers est abrogé.

Art. 13.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 14.

Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

FUSIONS DE COMMUNES**Loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach,**

(Mém. A - 70 du 1^{er} décembre 1977, p. 2046; doc. parl. 2007)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Texte coordonné**Extraits****Art. 1^{er}.**

(1) Les communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune de Wintrange».

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Clervaux.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Wintrange.

Art. 3. *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 4. *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, pour le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1^{er} janvier 1978.

Art. 10.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant de onze millions cinq cent mille francs, destinée à couvrir le solde du subside engagé pour les constructions réalisées par les quatre communes dans l'intérêt scolaire et sportif et à contribuer au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion.

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Art. 11.

Il est procédé au 1^{er} janvier 1978 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wincrange sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des quatre communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 12.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wincrange, les critères ou valeurs moyens ou globaux des quatre communes ayant existé antérieurement.

Art. 13.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14.

Sont rattachées à la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges les parcelles suivantes situées aux lieux-dits «Eichelsberg», «Im Pesch» et «Felsley» de la section B dite de Asselborn:

1305/2098, 1305/4232, 1305/4233, 1307/4351, 1308/4249, 1309/1, 1421/4338, 1421/4339, 1423/4265, 1423/4340, 1424/4344, 1424/4345, 1424/4346, 1424/4347, 1424/4348, 1424/4349, 1424/4350, 1426/2700, 1427/3561, 1431/3562, 1431/3563, 1432/2703, 1433/1 et 1433/2.

Sont en outre rattachés en partie la route No 12 ainsi que plusieurs chemins communaux.

Les terrains faisant l'objet du rattachement ont une contenance de sept hectares et quatre-vingt-huit ares et sont délimités par la ligne A – B – C – D – E – F – G – H – J – K – L – A inscrite sur le plan cadastral à l'échelle 1: 2.500 faisant partie intégrante de la présente loi.

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé,

(Mém. A - 46 du 1^{er} août 1978, p. 1045; doc. parl. 1988)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Texte coordonné**Extraits****Art. 1^{er}.**

Les communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune de Rambrouch».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Rambrouch.

Art. 3. *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 4. *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, pour le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1^{er} janvier 1979.

Art. 10.

(1) A titre de contribution au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion, la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant global de 30 millions de francs.

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Art. 11.

Il est procédé au 1^{er} janvier 1979 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Rambrouch sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des quatre communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 12.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Rambrouch, les critères ou valeurs moyens ou globaux des quatre communes ayant existé antérieurement.

Art. 13.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Dispositions transitoires

(...)

Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et de Mecher,

(Mém. A - 89 du 29 décembre 1978, p. 2539; doc. parl. 2232)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Texte coordonné**Extraits****Art. 1^{er}.**

Les communes de Harlange et de Mecher sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune du Lac de la Haute-Sûre».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Bavigne.

Art. 3. *(abrogé par la loi du 18 février 2003)***Art. 4.**

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, pour le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés en les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis, et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 6.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 7.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 8.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1^{er} janvier 1979.

Art. 9.

(1) A titre de contribution au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion, la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant global de trois millions de francs.

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 1979 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune du Lac de la Haute-Sûre, sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune du Lac de la Haute-Sûre, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Dispositions transitoires

(...)

Loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodembourg,

(Mém. A - 89 du 29 décembre 1978, p. 2541; doc. parl. 2254)

modifiée par:

Loi du 18 février 2003.

(Mém. A - 30 du 21 février 2003, p. 446; doc. parl. 4885)

Texte coordonné**Extraits****Art. 1^{er}.**

Les communes de Junglinster et de Rodembourg sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte la dénomination de «Commune de Junglinster».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune se trouve fixé à Junglinster.

Art. 3. *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 4. *(abrogé par la loi du 18 février 2003)*

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur, sur le territoire pour lequel ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés contractuels et ouvriers des communes qui remplissent leurs fonctions ou qui sont occupés dans les communes fusionnées sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats, et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Le conseil de la nouvelle commune nomme un secrétaire communal parmi les secrétaires des communes fusionnées et un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Les bureaux de bienfaisance des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation du bureau de bienfaisance de la nouvelle commune.

(2) Le nouveau bureau succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

Les communes fusionnées ne forment qu'une seule section de comptabilité à partir du 1^{er} janvier 1979.

Art. 10.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat d'un montant global de trente millions de francs, destinée à contribuer au financement d'investissements découlant directement et nécessairement de la fusion.

Cette aide s'ajoute à celles qui sont normalement accordées par l'Etat pour des travaux similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base des réglementations concernant les subventions aux communes et compte tenu notamment de la situation financière de ces dernières.

(2) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi de fusion, ceci au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Art. 11.

Il est procédé au 1^{er} janvier 1979 à une nouvelle fixation de toutes les propriétés agricoles et forestières de la nouvelle commune de Junglinster, sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle, les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 12.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la nouvelle commune de Junglinster, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 13.

Pour l'application de la loi du 12 août 1927 comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur le régime des cabarets, les anciennes sections électorales des communes fusionnées restent maintenues telles que ces sections avaient été délimitées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Dispositions transitoires

(...)

Loi du 21 décembre 2004 portant fusion des communes de Bastendorf et Fouhren.

(Mém. A - 216 du 31 décembre 2004, p. 3924; doc. parl. 5343)

Extraits**Art. 1^{er}.**

(1) Les communes de Bastendorf et de Fouhren sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Tandel».

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Vianden.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Tandel.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après les élections communales ordinaires de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors des élections communales ordinaires de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Tandel sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Bastendorf et de Fouhren ainsi que les ouvriers du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale avec centre sportif à Tandel. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8.

(1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'un bâtiment administratif pour la nouvelle commune à Tandel;
- l'extension de l'école de Tandel de quatre salles de classe avec construction d'une cantine scolaire et mise en place de structures d'accueil pour les enfants;
- le raccordement de la localité de Longsdorf à la station d'épuration de Bleesbruck par la construction d'un nouveau collecteur.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Tandel sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Tandel, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Dispositions transitoires

(...)

Loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz.

(Mém. A - 116 du 29 juillet 2005, p. 1960; doc. parl. 5455)

Extraits**Art. 1^{er}.**

Les communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Kiischpelt».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Wilwerwiltz.

Art. 3.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de neuf conseillers. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2017, le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de Kiischpelt est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2005 conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz, y compris le personnel enseignant, sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune.

Art. 6.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 7.

(1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des bureaux dissous.

Art. 8.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2006.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'un centre scolaire et sportif dans le cadre du syndicat intercommunal Schoulkauz;
- le redressement de la voirie vicinale à Alscheid;
- le redressement de la voirie vicinale à Pintsch.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2006, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) L'aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, pour des raisons financières ou de force majeure, la commune de Kiischpelt se trouverait dans l'impossibilité de réaliser l'ensemble des projets visés sous (2), l'aide spéciale de l'Etat peut être utilisée en tout ou en partie pour rembourser la dette communale antérieurement contractée.

Art. 9.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2006 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Kiischpelt sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 10.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Kiischpelt, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 11.

Excepté les dispositions figurant aux articles 3 et 12, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Dispositions transitoires

(...)

Loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen,

(Mém. A - 125 du 5 juin 2009, p. 1756; doc. parl. 5994)

modifiée par:

Loi du 24 mai 2011.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1718; doc. parl. 6245)

Texte coordonné**Extraits****Art. 1^{er}.**

Les communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Clervaux».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Clervaux.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

(2) Le premier conseil de la commune de Clervaux sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen ainsi que les ouvriers du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école régionale avec centre sportif à Reuler. Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8.

(1) Les offices sociaux des communes fusionnées sont dissous au jour de l'installation de l'office social de la nouvelle commune.

(2) Le nouvel office social succède à tous les biens, droits, charges et obligations des offices dissous.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'une maison relais pour enfants près du centre scolaire intercommunal;
- la construction d'un nouveau hall pour le service technique communal;
- l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable;
- la remise en état, respectivement la construction des stations d'épuration de Urspelt, Weicherdange, Mecher, Roder et Clervaux;
- la création d'une infrastructure de loisirs à couvert;

- la création d'une zone d'activités économiques à caractère régional.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Clervaux sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Clervaux, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

Sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4, la présente loi entre en vigueur dès l'entrée en fonction du conseil communal de la nouvelle commune suivant les modalités prévues à l'article 14 de la présente loi et au plus tard le 1^{er} janvier 2012. *(Loi du 24 mai 2011)* «En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.»

Dispositions transitoires

(...)

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1714; doc. parl. 6248)

Extraits**Art. 1^{er}.**

Les communes de Bascharage et de Clemency sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Käerjeng».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Bascharage.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-sept conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Käerjeng sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Bascharage et de Clemency sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 8.

L'office social commun des communes de Bascharage et de Clemency, institué en vertu de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, est maintenu comme office social placé sous la surveillance de la commune de Käerjeng.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

1. Construction d'un atelier communal avec un château d'eau dans la zone artisanale «Op Zaemer» à Bascharage;
2. Construction d'une école pour le cycle 1 de l'enseignement fondamental avec maison-relais sur le territoire de l'actuelle commune de Bascharage;
3. Réaménagement du «Bd J.F. Kennedy» à Bascharage;
4. Construction d'une maison-relais à Clemency;
5. Reconstruction des vestiaires avec local de réunion au terrain de football à Clemency;
6. Réaménagement de la «Rue de la Gare» et de la «Rue Longue» à Clemency;
7. Renouvellement de la conduite d'eau dans la «Rue de Fingig» à Clemency.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2).

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, après réalisation des sept projets prioritaires mentionnés au paragraphe (2), l'allocation spéciale du Gouvernement n'est pas entièrement consommée, la commune de Käerjeng peut utiliser le montant restant soit pour réduire ses emprunts, soit pour investir dans d'autres projets dont la liste est arrêtée comme suit:

1. Aménagement d'un centre d'animation culturelle «Käerjenger Treff» à Bascharage;
2. Aménagement d'un centre d'animation culturelle «Kéinziger Treff» à Clemency;
3. Réaménagement de la maison communale à Bascharage;
4. Construction d'un nouveau centre de secours à Bascharage.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Käerjeng sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Käerjeng, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

(1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des articles 4 et 13 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales du 9 octobre 2011.

(2) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

(...)

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1716; doc. parl. 6246)

Extraits**Art. 1^{er}.**

Les communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune de Schengen».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Remerschen.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quatorze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune de Schengen sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Burmerange, de Schengen et de Wellenstein sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées et du syndicat intercommunal «am Haff». Ce syndicat sera dissous conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art. 8.

La nouvelle commune sera regroupée dans l'office social commun dans lequel les anciennes communes étaient regroupées conformément à l'article 6 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Le conseil communal procédera à la désignation de son ou ses délégués dans le mois suivant son entrée en fonctions.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- l'assainissement des réseaux de conduites d'eau potable et de canalisation dans toutes les localités;
- l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable;
- la remise en état respectivement transformation ou extension des bâtiments communaux et autres infrastructures, notamment en ce qui concerne leur accessibilité pour des personnes à mobilité réduite;
- l'élargissement de l'offre des structures d'accueil pour enfants et personnes âgées et des offres scolaires et périscolaires;
- le développement d'un concept de mobilité avec une amélioration du transport public aussi bien intercommunal que régional, de même qu'une meilleure connexion au réseau national;
- l'extension et l'amélioration des infrastructures touristiques, sportives et culturelles;
- la création d'instruments servant à la promotion et au développement conséquent de la commune de Schengen;
- la promotion et le développement des activités économiques locales et régionales.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Schengen sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Schengen, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

(1) La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal de la nouvelle commune, suivant les modalités prévues à l'article 14 de la présente loi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions qui figurent aux articles 3 et 4.

(2) En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

(...)

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1719; doc. parl. 6247)

Extraits**Art. 1^{er}.**

(1) Les communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Commune du Parc Hosingen».

(2) La nouvelle commune fait partie du canton de Clervaux.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Hosingen.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quinze conseillers pendant la période électorale du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2017 respectivement de treize conseillers pendant celle du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune du Parc Hosingen sera élu lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède à tous les biens, droits, charges et obligations des communes fusionnées.

Art. 8.

La nouvelle commune sera membre de l'office social commun dans lequel les anciennes communes seront regroupées conformément à l'article 6 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- extension de la maison relais et participation à la création de nouvelles salles de classe au Parc Hosingen;
- participation à la construction d'une piscine récréative sur le site du Parc Hosingen;
- construction d'un réservoir d'eau pour les localités de Consthum, Holzthum et Hoscheid-Dickt avec conduites d'aménée;
- construction d'un réservoir d'eau à Wahlhausen;
- participation à la construction d'un chalet pour scouts sur le site du Parc Hosingen;
- participation à la construction d'une crèche communale sur le site du Parc Hosingen;
- création d'un point d'attrait touristique au château d'eau à Hosingen;
- réaménagement de la place centrale de Hoscheid.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune du Parc Hosingen sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune du Parc Hosingen, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

(1) A l'exception de l'article 14, la présente loi ne sort ses effets qu'au 1^{er} janvier 2012.

(2) En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

(...)

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1721; doc. parl. 6197)

Extraits**Art. 1^{er}.**

Les communes d'Ermsdorf et de Medernach sont fusionnées en une nouvelle commune qui porte le nom de «Aerenzdallgemeng», «Commune de la vallée de l'Ernz», «Ernzal Gemeinde».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Medernach.

Art. 3.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de onze conseillers. A l'occasion des élections communales ordinaires de 2023, le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale.

(2) Le premier conseil communal de la commune de la vallée de l'Ernz est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins est ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2023.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 5.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes d'Ermsdorf et de Medernach sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Art. 6.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations et au syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale à Medernach.

Art. 7.

La commune de la vallée de l'Ernz est regroupée dans l'office social commun dans lequel les communes d'Ermsdorf et de Medernach sont regroupées en vertu du règlement grand-ducal prévu à l'article 6 paragraphe (7) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Art. 8.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la construction d'une maison relais;
- la modernisation des infrastructures sportives;
- la construction d'une nouvelle mairie à Medernach.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir de la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 9.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de la vallée de l'Ernz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 10.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de la vallée de l'Ernz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

Art. 11.

(1) La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal, suivant les modalités prévues aux articles 1^{er} et 3, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions figurant à l'article 13.

(2) En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

(...)

Loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen.

(Mém. A - 110 du 30 mai 2011, p. 1723; doc. parl. 6139)

Extraits**Art. 1^{er}.**

Les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen sont fusionnées en une nouvelle commune dénommée «Commune d'Esch-sur-Sûre».

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est fixé à Eschdorf.

La commune est toutefois autorisée à établir provisoirement son siège à Esch-sur-Sûre jusqu'à l'achèvement de la nouvelle maison communale à Eschdorf. L'établissement du siège définitif est déclaré par délibération du conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 3.

Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins est ramené à deux après le renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

Art. 4.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi électorale lors du renouvellement intégral des conseils communaux de 2017.

(2) Le premier conseil de la commune d'Esch-sur-Sûre est élu lors des élections communales ordinaires qui ont lieu le 9 octobre 2011 conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 5.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs.

Art. 6.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen ainsi que les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers du syndicat intercommunal pour la création, l'entretien et le fonctionnement d'un centre scolaire intercommunal à Heiderscheid sont pris en charge par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune ou dans leur syndicat d'origine.

Art. 7.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 8.

La nouvelle commune est regroupée dans l'office social commun dans lequel les communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen sont regroupées en vertu du règlement grand-ducal prévu à l'article 6 paragraphe (7) de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

Art. 9.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant à 2.500 euros par habitant de la nouvelle commune. Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe le 1^{er} janvier 2012.

(2) Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- la transformation et l'agrandissement de la mairie et de la salle des fêtes situées à Eschdorf;
- la construction d'un centre culturel dans le cadre du centre d'accueil du Lac de la Haute-Sûre à Insenborn («Séizenter Ensber»);
- l'aménagement d'un parking public couvert à Esch-sur-Sûre;
- l'exécution de travaux d'infrastructure et de mise en état de la voirie vicinale.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe (1) est liquidée par tranches au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2012, ceci au fur et à mesure de la réalisation des projets énoncés au paragraphe (2). Des avances peuvent être accordées à partir du jour de la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Cette aide spéciale s'ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l'Etat pour des projets similaires, susceptibles d'être subventionnés sur la base de réglementations concernant les subventions aux communes.

Art. 10.

Il est procédé au 1^{er} janvier 2012 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune d'Esch-sur-Sûre sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des trois communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

Art. 11.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune d'Esch-sur-Sûre, les critères ou valeurs moyens ou globaux des trois communes ayant existé antérieurement.

Art. 12.

La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal, suivant les modalités prévues aux articles 1^{er}, 3 et 14, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions figurant aux articles 3, 4 et 9 (3).

En matière d'impôts directs relevant de la compétence de l'Administration des Contributions directes, la présente loi ne sort ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 2012. A défaut de fixation de taux communaux pour la nouvelle commune, les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2012, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

(...)

Loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz.

(Mém. A - 252 du 23 décembre 2014, p. 4824; doc. parl. 6712)

Art. 1^{er}.

(1) Les communes d'Eschweiler et de Wiltz sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est «Wiltz».

(2) Le titre de «Ville» qui a été maintenu à l'ancienne commune de Wiltz par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 reste acquis à la nouvelle commune de Wiltz.

Art. 2.

Le siège de la nouvelle commune est la Ville de Wiltz.

Art. 3.

La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4.

Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5.

La nouvelle commune fait partie de l'office social «Wiltz» qui a son siège social à Wiltz.

Art. 6.

(1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide financière spéciale de l'État par habitant fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1^{er} janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à réduire les emprunts de la nouvelle commune.

(3) L'aide spéciale prévue au paragraphe 1^{er} est liquidée par tranches selon les disponibilités budgétaires au cours d'une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier 2015.

(4) Une première tranche de 3.000.000 EUR est liquidée au cours de l'exercice budgétaire 2015.

Art. 7.

(1) Il est procédé au 1^{er} janvier 2015 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Wiltz sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d'années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s'il s'agit de la commune de Wiltz, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d'impôt foncier et d'impôt commercial communal s'élèvent d'office à partir de l'année d'imposition 2015, pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Art. 8.

(1) Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et cinq échevins.

(2) Lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nombre d'échevins est ramené à trois.

(3) Le nombre d'échevins est mis en concordance avec le nombre d'échevins prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9.

(1) Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de dix-huit conseillers. Le premier conseil communal de la nouvelle commune comprend les conseillers en fonction des communes fusionnées.

(2) Le conseil communal issu des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 se compose de treize conseillers. Il est élu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Le nombre de conseillers est mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale précitée lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10.

(1) Sont démissionnaires avec l'entrée en vigueur de la présente loi les bourgmestres et les échevins des anciennes communes. Les échevins démissionnaires sont tenus de continuer l'exercice de leurs mandats conformément à l'article 47, alinéa 2 de la loi communale précitée. Les fonctions de bourgmestre de l'ancienne commune d'Eschweiler cessent définitivement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le bourgmestre de l'ancienne commune de Wiltz continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce que le bourgmestre de la nouvelle commune ait prêté serment conformément à l'article 62 de la loi communale précitée.

(2) Pour la période transitoire qui s'étend du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2017, le nouveau conseil communal procède parmi ses membres à la désignation des candidats à proposer à la nomination respectivement par le Grand-Duc et le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour les fonctions respectivement de bourgmestre et d'échevin de la nouvelle commune.

Art. 11.

(1) Pendant la période transitoire comprise entre le 1^{er} janvier 2015 inclus et les élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 exclues, la nouvelle commune de Wiltz comprend deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale d'Eschweiler, formée par le territoire de l'ancienne commune d'Eschweiler et la circonscription électorale de Wiltz, formée par le territoire de l'ancienne commune de Wiltz.

(2) La circonscription électorale d'Eschweiler est représentée au conseil communal par sept conseillers, la circonscription électorale de Wiltz par onze conseillers. Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du conseil communal par le Grand-Duc pendant la période transitoire définie au paragraphe 1^{er} sinon en vue du renouvellement intégral des conseils communaux qui a lieu par les élections du 8 octobre 2017.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu au cours de la période transitoire définie au paragraphe 1^{er} se font au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune d'Eschweiler et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Wiltz conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les circonscriptions électorales des anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz, sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale, le terme de «commune» désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, en cas d'élections simultanées dans les circonscriptions électorales définies au paragraphe 1^{er}, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales d'Eschweiler et de Wiltz se réunissent dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Wiltz procède par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il est dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux communes électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1 par chaque bureau de vote principal.

Art. 12.

(1) Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Wiltz entre en fonction le 1^{er} janvier 2015.

(2) Les fonctions des conseils communaux d'Eschweiler et de Wiltz cessent à ce moment.

Art. 13.

Dans les trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil communal procède à la mise en conformité du nombre de délégués aux comités des syndicats de communes avec les dispositions statutaires de ces syndicats.

Art. 14.

(1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes d'Eschweiler et de Wiltz sont repris par la nouvelle commune.

(2) Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particu-

lièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotions, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le conseil communal de la nouvelle commune nomme un receveur communal parmi les receveurs des communes fusionnées.

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

JURISPRUDENCE

Constitution.*Art. 9, 31, 99, 101, 102, 107 et 108***Article 31**

1. Les art. 31 de la Constitution et (21) de la loi du (16 avril 1979) sur le statut des fonctionnaires confèrent à ceux-ci un droit acquis à leurs traitements et pensions; quant à ces dernières, ce droit acquis ne porte pas seulement sur les pensions déjà liquidées, mais encore sur celles que la loi a attribuées aux titulaires pour l'avenir, puisque la pension n'implique pas pour le fonctionnaire une simple expectative, mais un droit légalement consacré; pour supprimer ou restreindre rétroactivement ce droit acquis, il faudrait une manifestation formelle de la volonté du législateur.

CE, 24 juin 1924, non publié

2. Il appert de l'art. 31 de la Constitution combiné avec les dispositions sur le statut des fonctionnaires que nul fonctionnaire ne peut être privé de son traitement, si ce n'est par mesure disciplinaire; au surplus cette privation ne s'opère pas automatiquement et de plein droit, mais seulement en vertu d'une décision formelle.

CE, 25 février 1931, non publié

Article 101

Sauf disposition légale contraire, les conseils communaux ont en principe, conformément aux articles 99 et 102 de la Constitution, la faculté d'établir des impôts municipaux qu'ils veulent, s'il n'est pas porté atteinte à la règle de l'égalité devant l'impôt, édictée par l'article 101 de la Constitution.

N'est pas contraire à ce principe d'égalité l'imposition communale limitée à une catégorie déterminée de contribuables du moment que tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions de fait sont soumis à l'impôt d'une manière égale.

Cour, 25 juillet 1933, Pas. 13, p. 45

Article 107

1. Pouvoir fiscal des communes - étendue - soumission au contrôle de l'autorité supérieure - Const., art 105 et 107; loi du 13 décembre 1988, art 29

Si les communes sont fiscalement autonomes et qu'elles peuvent prendre l'initiative d'établir des taxes et impositions et déterminer leur assiette, leur montant ainsi que les modalités d'application et d'exemption, il n'en reste pas moins que l'autonomie fiscale des communes n'est pas absolue, les communes ne pouvant l'exercer que sous le contrôle de l'autorité supérieure, qui est appelée à veiller à ce que les communes agissent sous réserve des limitations prévues par la loi et exigées par l'intérêt général, dont celle que leur pouvoir s'exerce dans la mesure - et partant dans la limite - de leurs besoins.

CA 6-12-07 (23020C à 23023C et 23040C)

2. Pouvoir fiscal des communes - étendue - impôt communal - conditions de validité

Une commune jouit d'une large liberté pour taxer les personnes, les choses et les faits se situant ou se déroulant sur son territoire sous la seule condition que l'impôt créé puisse procurer des recettes fiscales destinées à alimenter le budget général et que la commune soit limitée dans ses choix uniquement par le respect nécessaire de toutes les dispositions d'essence supérieure. Il s'ensuit que la validité d'un impôt communal n'est pas conditionnée par l'existence d'une cause justificative précise et objectivement vérifiable et de ses incidences quantifiables sur le budget communal, mais que la justification à la base d'un impôt communal revêt un caractère plutôt politique.

TA 18-3-04 (16947, c. 15-7-2004, 17797C)

Dans le sens contraire:

3. Pouvoir fiscal des communes - étendue - impôt communal - conditions de validité - impôt visé par le Kommunalabgabengesetz - exigence d'une cause justificative - application - référence à la situation financière de la commune (insuffisance) - Kommunalabgabengesetz, par. 2

La validité d'un impôt communal, auquel le «Kommunalabgabengesetz» est applicable, présuppose que la commune, qui se propose de l'introduire, puisse faire valoir et justifier l'existence d'un besoin réel, concret et circonstancié de ce faire. La formule essentiellement vague «vu la situation financière de la commune» est insuffisante pour justifier l'existence de pareil besoin.

CA 6-12-07 (23020C à 23023C et 23040C)

4. Au vœu de l'article 107 de la Constitution, le conseil communal décide sur tout ce qui est d'intérêt communal.

Spécialement, il appartient au conseil communal seul d'accepter la rétrocession, par le titulaire, d'une concession funéraire comme d'octroyer une concession à un tiers.

Trib. Lux., 17 octobre 1956, Pas. 17, p. 68

5. Les conseils communaux ont la faculté d'édicter des règlements communaux au sujet de l'ordre public, de la sécurité des habitants et de l'hygiène publique, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois et règlements d'administration générale et que spécialement ils n'empiètent pas sur le droit de propriété.

Justice de paix Diekirch, 29 déc. 1897, Pas. 6, p. 345

6. Décisions prises en matière d'urbanisme - compétence de l'autorité de tutelle - Const., art. 107

En matière d'urbanisme la commune bénéficie d'un droit d'appréciation très étendu en vertu du principe de l'autonomie communale inscrit à l'article 107 de la Constitution. Il n'en va pas de même du ministre de l'Intérieur, qui doit se limiter en tant qu'autorité de tutelle à veiller à ce que les décisions de l'autorité communale ne violent aucune règle de droit et ne heurtent pas l'intérêt général étant donné que la tutelle n'autorise pas l'autorité supérieure à s'immiscer dans la gestion du service décentralisé et à substituer sa propre décision à celle des agents du service.

TA 9-7-07 (22242)

7. Sauf disposition légale contraire, les conseils communaux ont, en principe, conformément aux articles 99 et 102 de la Constitution, la faculté d'établir les impôts municipaux qu'ils veulent, s'il n'est pas porté atteinte à la règle de l'égalité devant l'impôt édictée par l'art. 101 de la Constitution.

C'est ainsi qu'ils peuvent décréter le recouvrement à titre d'impôt des dépenses à faire pour la construction, la réparation et l'entretien des trottoirs, aucune atteinte n'étant portée au principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt même lorsque l'administration communale limite l'imposition à une catégorie déterminée de contribuables, tels les propriétaires riverains des trottoirs, du moment que tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions de fait sont soumis à l'impôt d'une manière égale.

Si en vertu de l'art. 35, N° 5 de la loi communale du 24 février 1843, l'approbation du ministre de l'Intérieur est suffisante par rapport à un règlement communal qui ne concerne que la perception d'une imposition légalement existante, l'approbation du Grand-Duc, sur avis du ministre, est nécessaire, d'après l'art. 107 de la Constitution et l'art. 34, N° 5 de la loi communale, pour les règlements contenant établissement d'un impôt nouveau ou changement du principe et des modalités de l'imposition même.

Cour, 25 juillet 1933, Pas. 13, p. 45

Dans le même sens: CA 17-3-98 (10049C)

8. Est illégal comme dépassant le droit de police des communes et comme contraire à la liberté du commerce, le règlement communal qui soumet à une taxe les commerçants ne résidant pas sur le territoire de la commune dans le seul but d'assurer la protection du commerce local.

Justice de paix Esch, 6 avril 1951, Pas. 15, p. 139

9. 1° La détermination et l'aménagement des parcs de stationnement payants pour véhicules rentre dans le pouvoir du conseil communal de régler l'usage du domaine public.

2° Lorsqu'un règlement communal crée des emplacements pour le stationnement des véhicules et soumet l'usage de ces places de parcage au paiement d'une taxe, pareille taxe, perçue à l'occasion d'un service spécial rendu, constitue une taxe rémunératoire, laquelle n'est toutefois pas à considérer comme taxe de remboursement, c'est-à-dire comme redevance civile payée proportionnellement au service rendu, mais comme impôt communal au sens de l'article 34, N° 5 de la loi communale du 24 février 1843.

Cour, 23 mars 1961, Pas. 18, p. 268

10. Principe de l'égalité - violation (non)

Le principe de l'égalité devant les charges publiques fait partie de la légalité et doit partant être observé par l'autorité administrative dans son action. Les règlements communaux doivent être pris à la fois dans l'intérêt général et dans l'intérêt communal, de même qu'ils sont appelés à respecter la loi considérée non seulement dans ses dispositions législatives proprement dites, mais également dans les textes et principes de la Constitution. Lorsque le pouvoir réglementaire communal, à l'instar de la loi, poursuit un objectif d'intérêt général, il peut arriver qu'il soit amené à édicter des mesures susceptibles de poser à un ou plusieurs citoyens, se trouvant entre eux dans la même situation, un préjudice spécial et grave. Le pouvoir réglementaire communal peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de

personnes à des régimes réglementaires différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

TA 8-10-01 (13445, c. 7-5-02, 14197C)

11. Autonomie communale - portée - intérêt communal - contrôle de l'autorité supérieure - Charte européenne de l'autonomie locale - Const., art. 107 ; loi du 18 mars 1987, art. 2 et 3

La Constitution à travers son article 107, paragraphe (1) s'inscrit dans le cadre des prévisions des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Charte européenne de l'autonomie locale - CA 22-3-07 (22256C) - Le principe de l'autonomie communale consacré par l'article 107 de la Constitution et par la Charte européenne de l'autonomie locale implique que l'autonomie de la commune est la règle et la soumission au contrôle de l'autorité supérieure l'exception - CA 22-3-07 (22256C) - L'interprétation de ces textes et spécialement l'étendue qui doit leur être consentie, doit cependant également tenir compte du fait que l'article 3 de la Charte, définissant l'autonomie en question, n'a pas manqué de la limiter à la capacité de régler et de gérer les affaires publiques, donc les affaires ayant trait à des intérêts de la collectivité. La teneur des articles 4 à 6 confirme cette analyse alors que leur juxtaposition permet de constater que les latitudes qui y sont garanties aux collectivités locales ne sont pas sans rapport avec les préoccupations spécifiques des citoyens de l'entité locale. D'un autre côté l'article 8 dispose expressis verbis qu'un contrôle peut être exercé par l'autorité supérieure dans le respect de la proportionnalité entre l'ampleur de l'intervention de contrôle et l'importance des intérêts qu'elle entend préserver. Tout en admettant que la promotion d'un projet industriel dont le bilan écologique est réputé positif peut être considérée comme entreprise dans l'intérêt général, cet intérêt général ne saurait être considéré automatiquement comme revêtant d'une façon ou d'une autre un caractère communal. La notion d'intérêt général telle qu'elle est utilisée dans le contexte de la construction d'une installation de production d'électricité par éolienne électrogène est par hypothèse sans limites géographiques et l'expression «intérêt général communal» comporte de ce fait une contradiction flagrante dans ses termes.

CA 11-12-01 (13407C)¹

12. Actes émanant d'autorités communales - décisions prises en matière d'urbanisme - actes soumis à approbation par l'autorité de tutelle - disposition compatible avec les art. 4 et 8 de la Charte Européenne de l'Autonomie locale - Const., art. 107; loi du 20 mars 1974; loi du 12 juin 1937

La Charte Européenne de l'Autonomie locale prévoyant dans son article 4.4 que les compétences confiées aux collectivités locales doivent être <normalement> pleines et entières, le même texte permettant toutefois la limitation par une autorité, centrale ou régionale, dans le cadre de la loi, l'intervention de l'autorité de tutelle en matière d'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, prévue par la loi du 12 juin 1937, n'est pas contraire à l'article 4 de ladite Charte. - Cette intervention n'est par ailleurs pas contraire à l'article 8 de la Charte, qui exige que si le contrôle des actes des collectivités locales ne doit <normalement> viser qu'à assurer le respect de la légalité et des principes constitutionnels, le contrôle administratif peut toutefois comprendre un contrôle de l'opportunité exercé par les autorités de niveau supérieur en ce qui concerne les tâches dont l'exécution est déléguée aux collectivités locales, étant donné que le législateur a réservé aux autorités de l'Etat l'aménagement général du territoire, alors que l'aménagement communal des localités et la fixation du périmètre d'extension de celles-ci se trouve délégué, sinon attribué, aux autorités communales, de sorte que la matière en question doit être considérée comme rentrant dans la notion de <tâche dont l'exécution est déléguée aux collectivités locales> - CA 29-10-98 (10762C); CA 16-3-99 (10592C); TA 18-6-01 (11333, c. sur ce point 18-4-02, 13747C); TA 21-2-02 (13780, c. 9-7-02, 14716C); CA 22-1-04 (16628C) - L'article 4.6 de la Charte Européenne de l'autonomie locale qui dispose que les collectivités locales doivent être consultées, autant qu'il est possible, en temps utile et de façon appropriée, au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement n'est pas applicable dans l'hypothèse où l'administration communale a pris l'initiative de la procédure en cours en soumettant ses délibérations à l'approbation tutélaire telle que prévue par la loi et que l'autorité de tutelle avait dès lors le pouvoir d'approuver ou de refuser d'approuver les délibérations du conseil communal, sans devoir déclencher au préalable une procédure de consultation et sans violer le principe du contradictoire.

TA 21-2-02 (13780, c. 9-7-02, 14716C)

13. Plan d'aménagement - réclamation rejetée par le ministre - intérêt à agir - recevabilité du recours contentieux - aplanissement des difficultés progressif - autonomie communale - Constitution, art. 107; loi du 12 juin 1937, art. 9

Sur la toile de fond des paragraphes 1^{er} et 6 de l'article 107 de la Constitution concernant le principe de l'autonomie communale, sous la prévision d'un pouvoir de tutelle étatique, constituant l'exception, la loi modifiée du 12 juin 1937 prévoit dans son article 9 une procédure non contentieuse d'adoption et d'approbation des plans d'aménagement tendant à voir disparaître, au fur et à mesure des aplanissements des difficultés, les objections et réclamations solutionnées, tout en ne laissant subsister que celles maintenues et réitérées, lesquelles seules sont partant susceptibles d'être portées devant les juridictions de l'ordre administratif. Il s'ensuit que le recours introduit devant le juge administratif contre un projet d'aménagement général communal n'est recevable qu'à condition de l'épuisement de la procédure non contentieuse de réclamation prévue par l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937, entraînant qu'en particulier l'omission d'emprunter la voie de la réclamation à adresser au gouvernement à l'encontre de la délibération portant adoption définitive d'un projet, entraîne l'irrecevabilité omisso medio du recours devant le juge administratif. En contrepartie, peu importe que cette réclamation ait été déclarée irrecevable ou non fondée par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, le réclamant en question dispose d'un intérêt à voir vérifier la légalité de la décision ministérielle prise à son encontre et, plus loin de la délibération communale ainsi approuvée, de sorte que son recours en annulation est recevable sous l'aspect de l'intérêt à agir au-delà de toutes autres considérations, fussent-elles du domaine politique - CA 17-4-08 (23846C); CA 23-7-08 (24055C) - Une personne ayant formé une réclamation prévue par l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes contre une délibération portant adoption définitive d'un projet dispose d'un intérêt à voir vérifier la légalité de la décision ministérielle prise à son encontre et de la délibération communale approuvée, peu importe que sa réclamation ait été déclarée irrecevable ou non fondée.

CA 23-7-08 (24055C)

14. Délibération communale - imposition communale - refus ministériel de transmission au Grand-Duc - acte ministériel faisant grief - silence de l'administration (non) - Constitution art. 107 (3); loi communale du 13 décembre 1988 art. 105

Dans la mesure où, d'après les dispositions de l'article 107(3) de la Constitution ensemble l'article 105 de la loi communale modifiée, le Grand-Duc est l'autorité compétente pour l'approbation des délibérations communales portant sur l'établissement d'impositions communales, le fait d'une autre autorité, ce plus particulièrement du ministre de tutelle des communes, de ne pas transmettre la délibération communale en question au Grand-Duc revient à interrompre, sinon à suspendre le processus décisionnel, empêchant l'autorité compétente de statuer. Sous cet angle de vue, le refus de transmission ministériel s'analyse en acte ministériel faisant grief et s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 107 de la loi communale modifiée ouvrant un recours en annulation devant la Cour administrative. L'objet du recours étant le refus ministériel de transmission du dossier expressément exprimé, il ne saurait y être question de silence de l'administration sous cet aspect, ni de refus tacite d'approbation du ministre, ce dernier étant sans compétence pour approuver, sinon désapprouver des délibérations communales portant établissement d'impositions communales, seul le Grand-Duc ayant compétence en la matière visée par l'article 107(3) de la Constitution ensemble l'article 105 de la loi communale modifiée.

CA 29-3-07 (22443C), CA 29-3-07 (22444C), CA 29-3-07 (22453C), CA 29-3-07 (22554C)

1 Réformation de TA 26-3-01, n° 12335.

Décrets du 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790.

1. Pouvoirs de police - bourgmestre - pouvoirs propres

Le bourgmestre a, à titre personnel, le droit et le devoir d'assurer l'exécution de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et de l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, qui imposent au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et voies publics, ainsi que de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale et l'article 67 de la loi communale, ainsi que la législation sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

TA 13-12-99 (10980, c. sur ce point 29 juin 2000, 11802C); TA 6-2-02 (10949, c. 4-7-02, 14683C)

2. *Spécialement en ce qui concerne le droit de propriété, l'administration communale ne peut se substituer au législateur et porter atteinte à ce droit d'une façon illimitée par des prescriptions de police; elle ne peut qu'en régler l'usage dans les points que le législateur lui a attribués, c'est-à-dire en tant que la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des habitants y sont intéressées; des considérations d'esthétique ou d'intérêt privé des voisins sont impuissantes à justifier une restriction portée par la commune aux droits du propriétaire.*

Conseil d'Etat, 14 mars 1928; Pas. 11, p. 481

3. La réglementation du droit de construire des clôtures le long de la voirie vicinale intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques. Il s'ensuit que l'autorité communale peut prendre une décision relative à des clôtures en fil de fer sur base du décret de 1790.

Conseil d'Etat, 1^{er} août 1962; non publié

4. Les dispositions du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, combinées avec celles du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire autorisent le pouvoir municipal à intervenir chaque fois que la sécurité des habitants semble menacée. Lesdites dispositions permettent l'exercice du droit de police du bourgmestre sur tout le territoire de la commune et lui permettent d'intervenir dans un cas déterminé en vue d'écartier les dangers relatifs aux objets confiés à sa vigilance. Les constructions à ériger dans la commune rentrent dans les matières sur lesquelles s'exercent ses attributions, à moins que le règlement sur les bâtisses ne contienne sur ce point des dispositions à portée générale et à condition que l'exactitude et l'existence des motifs sur lesquels se fonde la condition imposée au constructeur ne soient pas contestables.

Les actes administratifs ayant créé des droits ne peuvent être révoqués par leurs auteurs que si ces actes sont entachés d'illégalité et si le retrait est intervenu dans le délai du recours contentieux.

Conseil d'Etat, 20 février 1975; Pas. 23, p. 128

Cour 7 janvier 1975; Pas. 23, p. 92

5. Le soin de veiller à la sûreté, à la commodité et à la salubrité de la voie publique emporte pour le conseil communal le pouvoir d'interdire des constructions, démolitions, reconstructions, changements, réparations le long de la voie publique sans autorisation préalable du collège échevinal.

Il n'est pas fait obstacle à pareil règlement par la loi du 13 janvier 1843 sur la grande voirie laquelle ne déroge pas au décret des 16-24 août 1790 qui fixe les attributions de police des conseils communaux. En conséquence, le règlement doit s'appliquer tant aux chemins de l'Etat qu'à ceux dont l'entretien incombe à la commune, et le particulier qui a obtenu l'alignement nécessaire pour construire le long d'une grande route ou à qui le conseil de Gouvernement a prescrit les conditions visées par la loi de 1843, doit en outre se conformer aux règlements de police communale tendant à garantir la sécurité, la commodité et la salubrité du passage.

Trib. Lux. 11 octobre 1890; Pas. 5, p. 177

6. Pouvoir de veiller à la sécurité sur les voies publiques - bourgmestre - loi du 13 décembre 1988, art. 67; décret des 16-24 août 1790, art. 3

Le bourgmestre a le pouvoir de veiller à la sécurité notamment sur les voies publiques et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter des situations de danger potentielles. Il peut ainsi refuser la délivrance d'un permis de construire à partir du moment où le chemin d'accès menant à la construction à autoriser est jugé trop étroit pour assurer la circulation des véhicules et où une telle situation risque d'avoir des effets négatifs sur la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques et notamment sur la voie publique sur laquelle débouche le chemin d'accès privé litigieux.

TA 16-2-06 (19919)

7. Pouvoir de prévenir les incendies - bourgmestre - décret des 16 - 24 août 1790, art. 3, pt 5°

Le bourgmestre peut refuser la délivrance d'un permis de construire lorsqu'il estime que l'alimentation en eau de la construction à autoriser est insuffisante pour prévenir le risque d'incendie ou éteindre un incendie susceptible de se produire dans la construction à autoriser

TA 16-2-06 (19919)

8. L'administration communale n'a dans ses attributions que l'alignement de la petite voirie. L'alignement de la grande voirie est réservée exclusivement à la sphère d'action du Gouvernement. L'autorité communale n'intervient, lorsqu'il s'agit d'une rue de la ville de Luxembourg comprise dans la grande voirie, qu'en vertu de son pouvoir de police et dans le but de n'autoriser que les constructions qui lui semblent répondre aux conditions d'hygiène et de salubrité publique, tandis que l'Etat prescrit et règle l'alignement comme propriétaire de la voie publique contiguë à la propriété privée des riverains. Le propriétaire qui construit sur la limite d'une rue de la ville de Luxembourg, comprise dans la grande voirie, doit recevoir, et l'autorisation de l'Etat, et celle de la commune, et l'autorisation communale ne peut avoir pour effet d'exempter le propriétaire des conditions d'alignement imposées par le Gouvernement.

Cour (Cass.) 24 juillet 1908; Pas. 8, p. 215

9. Les dispositions de la loi du 13 janvier 1843 sur les autorisations de faire des constructions ou plantations le long des routes ne portent pas atteinte aux pouvoirs de police conférés par les décrets du 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 aux autorités communales.

Il s'ensuit que le propriétaire, qui a obtenu l'autorisation gouvernementale prévue à la prédite loi et qui veut construire doit se conformer en outre aux prescriptions communales, spécialement solliciter l'autorisation prescrite par le règlement.

Cour 10 février 1925; Pas. 12, p. 38

10. Il résulte des décrets de 1790, de 1791, de la loi du 17 juin 1906 que le droit de police compétant à l'autorité communale vise tant la sécurité et la tranquillité publiques que la santé publique et le contrôle des denrées alimentaires.

L'autorité communale est partant autorisée à prendre des règlements de police tendant à assurer l'état parfait des denrées alimentaires offertes en vente, à condition que les dispositions de ce règlement soient générales et s'appliquent uniformément à tous les commerçants de pareilles denrées.

Est illégal comme dépassant le droit de police et comme contraire à la liberté du commerce le règlement communal qui soumet à une taxe les commerçants ne résidant pas sur le territoire de la commune dans le seul but d'assurer la protection du commerce local.

J.d.p. Esch 6 avril 1951; Pas. 15, p. 139

11. Le maintien du bon ordre dans les foires et marchés, confié par l'art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 à la vigilance des corps municipaux ne comprend pas seulement les mesures propres à garantir l'ordre matériel, mais en général toutes celles qui sont propres à empêcher que le bon ordre, considéré dans ses rapports avec le caractère et la destination des foires et marchés ne vienne à être troublé et à assurer à cette institution un fonctionnement régulier. Sous ce rapport, le maintien du bon ordre comprend le pouvoir de prendre des mesures préventives pour écarter le désordre, c'est-à-dire tout ce qui pourrait troubler la sécurité et la tranquillité publiques et notamment celui de prohiber certains faits que la loi pénale n'a pu prévenir et celui de créer des contraventions de police qui n'existaient pas auparavant.

Cour 22 juillet 1880; Pas. 1, p. 644

12. Compétences des autorités communales - préservation de la santé - intérêt concurrent de l'Etat

Même si d'autres instances, dont notamment l'Etat, ont un intérêt à prendre des mesures destinées à assurer et à préserver la santé de la population habitant un territoire communal, cet état de choses ne saurait enlever à l'administration communale l'intérêt à agir pour la défense de ces mêmes intérêts pour ses habitants. Admettre le contraire reviendrait à dénier à tout plaideur, même individuel, le droit d'agir en justice toutes les fois que son intérêt particulier correspond par ailleurs à l'intérêt général.

TA 14-1-02 (13348)

13. Autorisation de construire - refus - motif de sécurité en l'absence de l'existence des règles urbanistiques y relatives - caractère justifié (non)

Face à l'existence d'une compétence spéciale des autorités communales en la matière permettant, par le biais d'une modification afférente du plan d'aménagement général de la commune, d'instituer, sous la tutelle du ministre de l'Intérieur, des mesures contraignantes tenant tant à l'urbanisme qu'à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, il ne saurait être admis que les

autorités communales, au mépris des règles procédurales entourant la compétence leur ainsi conférée, laquelle traduit une application concrète de leur pouvoir de police général issu de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, puissent invoquer au cas par cas, dans le cadre d'une décision individuelle relative à une autorisation de construire, un motif de sécurité pour frapper une partie de territoire d'une servitude non aedificandi non autrement arrêtée d'après les règles urbanistiques applicables - TA 12-11-03 (16028) - voir dans le même sens: Un bourgmestre ne saurait, au mépris des règles procédurales entourant la compétence spéciale des autorités communales leur permettant, par le biais d'une modification afférente du plan d'aménagement général de la commune, d'instituer des mesures contraignantes tenant tant à l'urbanisme qu'à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, invoquer au cas par cas, dans le cadre d'une décision individuelle relative à une autorisation de construire, un motif de sécurité tenant à un risque d'accident provenant de l'activité de transvasement de gaz d'un établissement classé situé à proximité du terrain litigieux, pour frapper ce dernier d'une servitude non aedificandi non autrement arrêtée d'après les règles urbanistiques applicables. Admettre le contraire reviendrait à admettre qu'un bourgmestre puisse suspendre les effets contraignants du plan d'aménagement général d'une commune selon lequel le terrain litigieux est constructible.

TA 13-7-05 (19000, confirmé par arrêt du 27-4-06, 20250C)

Loi communale du 13 décembre 1988.

Champ d'application - commune

Une administration communale ne saurait être visée par le champ d'application de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et plus particulièrement par son règlement d'application du 8 juin 1979, étant donné qu'une commune ne saurait être considérée comme administré à protéger dans ses rapports avec l'administration, d'autant plus que les relations existantes entre les communes et l'Etat sont régies par la loi communale du 13 décembre 1988.

TA 19-9-02 (13916, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15497C); TA 19-9-02 (13918, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15499C); 5-7-04 (17432)

Article 9

Elections communales - conseiller élu frappé d'une incompatibilité - conseiller en fonctions qui ne met pas fin à l'incompatibilité - désistement implicite du mandat - rétroactivité (non) - loi électorale, art. 222 et 224 ; loi communale, art. 9

Un conseiller communal réélu et partant en fonctions sans nouvelle prestation de serment est présumé se désister de son mandat lorsque, trente jours après une mise en demeure, il n'a pas mis fin à son incompatibilité. Ce désistement n'ayant pas d'effet rétroactif, il n'est pas automatiquement remplacé par le candidat aux élections communales qui, après le dernier élu, a obtenu le plus de voix.

CA 3-6-08 (23956C)

Article 19

Procédure disciplinaire - décision émanant d'un conseil communal - caractère secret de la délibération aboutissant à la sanction - loi du 24 décembre 1985, art. 66 et 69; loi du 13 décembre 1988, art. 19 et 21

A défaut de toute disposition légale ou réglementaire consacrant le droit du fonctionnaire concerné d'assister aux discussions et à la prise de décision du conseil communal en matière disciplinaire, ledit fonctionnaire ne bénéficie pas, - au-delà des garanties inhérentes à la procédure disciplinaire et se situant en phase d'instruction disciplinaire, telles notamment le droit de prendre inspection du dossier, de formuler ses observations, voire de demander un supplément d'instruction, - d'un quelconque privilège par rapport au public en ce qui concerne l'accès aux séances du conseil communal. Le conseil communal, à l'instar de toute autre autorité administrative investie d'un pouvoir décisionnel, est habilité à prendre seul les décisions qui relèvent de sa compétence, donc également une sanction disciplinaire, sans que la présence du destinataire de la décision ne soit requise.

TA 2-6-99 (10957, confirmé par arrêt du 20-1-2000, 11374C); TA 2-6-99 (10958, confirmé par arrêt du 20-1-2000, 11375C); TA 25-7-01 (12119)

Article 20

1. L'art. 27, al. 1^{er} de la loi communale du 24 février 1843, aux termes duquel «un membre de l'administration communale» ne peut servir la commune comme avocat, avoué ou notaire, si ce n'est gratuitement, est général et s'applique à tous les cas où un notaire prête son ministère pour la réception d'actes et la constatation de convention entre la commune et des tiers, peu importe que la commune soit acquéreuse ou vendeuse.

Lorsque dans une instance judiciaire dans laquelle une commune est partie, celle-ci est condamnée aux dépens, l'art. 27 de la loi de 1843 s'oppose à ce que la commune paye à un conseiller communal, qui l'aura défendue comme avocat ou représentée comme avoué, autre chose que ses déboursés; tandis que, si la commune obtient gain de cause, elle n'a aucun intérêt à ce que les frais taxés comprennent les émoluments alloués par le tarif, et que son avoué se les fasse rembourser par son adversaire qui y a été condamné.

Cour 24 juillet 1879; Pas. 1, p. 539

2. L'intérêt devant justifier l'interdiction d'assistance à une délibération du Conseil communal doit s'entendre d'un avantage ou préjudice affectant directement l'intérêt personnel d'un des conseillers ou de ses proches parents; cette interdiction n'est pas applicable lorsque l'objet de la délibération intéresse, non pas la personnalité déterminée de l'un ou de l'autre des conseillers, mais bien plutôt toute une classe ou une catégorie d'individus.

Conseil d'Etat, 9 avril 1913; Pas. 8, p. 541 et Pas. 10, p. 113

3. L'article 245 du Code pénal est rédigé dans les termes les plus larges. Le but du législateur a été de transformer la fonction en devoir. En édictant la défense y prescrite, il a eu l'intention non seulement de mettre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne chargée d'un service public à l'abri des tentations qui peuvent naître lorsque l'intérêt public et l'intérêt privé sont mis en concurrence, mais encore d'élever l'exercice des fonctions publiques au-dessus de tout soupçon, d'immixtion, d'ingérence ou de malversation. Dans le souci d'extirper tout abus et même la seule possibilité d'un abus, le législateur a visé tout intérêt quelconque, matériel ou moral, si faible soit-il. Il s'ensuit encore que le délit existe par le simple fait matériel de l'ingérence, en l'absence même de tout préjudice et de toute intention dolosive dans le chef de l'agent.

Cour 5 janvier 1977; Bull. Doc. com. 17, p. 139

4. Les conseillers communaux peuvent contester la régularité d'une délibération en faisant valoir des irrégularités relatives à la tenue de l'assemblée; notamment les conseillers minoritaires sont recevables à poursuivre l'annulation d'une délibération lorsqu'ils allèguent qu'elle a été viciée par la participation d'un membre du collège échevinal qui y aurait un intérêt direct.

Par ailleurs, l'attitude que des membres d'une assemblée délibérante peuvent adopter lors des débats ne les rend pas forclos à agir au contentieux, lorsqu'ils invoquent l'irrégularité de la composition de l'assemblée délibérante.

Conseil d'Etat, 25 janvier 1983, Rec. CE 1983

5. Par intérêt direct au sens de l'article 27 de la loi communale, il faut entendre tout intérêt patrimonial que la personne visée peut avoir dans la réalisation d'un acte relevant du pouvoir communal.

La loi voit un avantage personnel, né et actuel, dans tout émoluments à charge de la commune, en vue d'éviter qu'un bourgmestre ou un échevin ne soit choisi pour poser un acte lucratif, de préférence à tout autre, en considération de sa fonction.

Spécialement, un conseiller communal a intérêt à une délibération du conseil communal indispensable à l'aboutissement d'une opération immobilière, à savoir l'acquisition de terrains destinés à la construction d'un parking public, pour laquelle il avait, en sa qualité de notaire, touché des émoluments importants; en participant à ladite délibération qui a dès lors été prise dans des conditions irrégulières, l'échevin en question a contrevenu aux dispositions du prédict art. 27; toutefois cet article n'édicte pas de sanction en cas de violation; la délibération irrégulière n'est donc pas nulle de droit mais seulement annulable pour des raisons d'intérêt public, c.-à-d. si l'intérêt privé a pu prévaloir sur l'intérêt public; comme l'acquisition a eu lieu en vue de la construction d'un parking public à une forte majorité des voix, il faut en conclure qu'elle était conforme à l'intérêt général; il n'y a dès lors pas lieu à annulation de la délibération attaquée et le recours est à rejeter.

Conseil d'Etat, 25 janvier 1983 Rec. CE 1983; TA 2-2-04 (16191)

6. Conseil communal - délibération - vote - exclusion d'un élu - acte faisant grief - recours admissible

Le fait pour un conseil communal d'exclure un de ses membres, élu au suffrage universel, des délibérations et vote, au motif contesté d'un intérêt personnel dans l'affaire soumise au vote, revêt à son égard un caractère décisionnel faisant grief.

TA 23-2-2000 (11448 et 11449)

7. Conseil communal - émission d'un avis - exclusion d'un élu - illégalité

Le fait pour un conseil communal d'exclure un de ses membres, élu au suffrage universel, des délibérations et vote au sujet de l'émission d'un avis, partant d'un acte dépourvu d'élément décisionnel, au motif contesté d'un intérêt personnel dans l'affaire soumise au vote, est illégal.

TA 23-2-2000 (11448 et 11449)

8. Autorisation de construire visant une construction érigée par le bourgmestre pour compte d'un tiers - loi du 13 décembre 1988, art. 20

L'article 20 de la loi communale du 13 décembre 1988 ne mentionne pas la situation du bourgmestre délivrant une itérative autorisation de construire pour une construction qu'il a lui-même érigée pour compte d'un client, à un moment où il ne revêtait pas encore la fonction de bourgmestre, de sorte qu'une autorisation délivrée dans ces conditions est valable.

TA 12-6-02 (13063)

9. Conseil communal - délibérations - intérêt direct aux objets de la délibération - interdiction de participer respectivement aux discussions et au vote - obligation de quitter la salle (non) - loi du 21 juin 1999, art. 20

Tant que la séance est publique, les conseillers communaux ayant un intérêt direct aux délibérations ne sont pas obligés de quitter la salle de séance mais doivent se retirer pour le moins dans l'enceinte réservée au public, étant donné que ce n'est que dans l'hypothèse où le conseil est amené à délibérer à huis clos qu'ils doivent quitter la salle.

TA 24-3-04 (16556)

10. Conseil communal - délibération - intérêt direct aux objets de la délibération - notion - interdiction de participer aux discussions et au vote - loi du 21 juin 1999, art. 20

Les interdictions de participer respectivement aux discussions et au vote du conseil communal sont de celles qui relèvent des devoirs de délicatesse des conseillers communaux et ne constituent pas des incompatibilités de principe, mais des incompatibilités au cas d'espèce, s'appliquant dans les conditions visées au paragraphe 1^{er} de l'article 20 de la loi du 21 juin 1999. - Par intérêt direct au sens de la loi, on entend un intérêt matériel et actuel, appréciable en argent par opposition à un intérêt indirect et éventuel, lequel ne suffirait pas pour donner lieu à l'interdiction prévue par l'article 20, paragraphe 1^{er}. Il s'ensuit que pour les conseillers communaux, bourgmestre et échevins inclus, ayant participé à un vote portant adoption provisoire, sinon définitive d'un plan d'aménagement général comportant qu'un au moins des terrains leur appartenant, sinon appartenant à un de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, change de statut en étant dorénavant inclus dans la zone constructible à travers le nouveau PAG faisant l'objet de la délibération concernée, il y a violation des dispositions de l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

TA 24-3-04 (16556)

11. Conseil communal - délibération - conseiller - intérêt direct aux objets de la délibération - portée - loi du 13 décembre 1988, art. 20

La prohibition de l'article 20 consacrant le devoir de délicatesse des membres du corps communal ne peut conduire à l'annulation que si la raison d'intérêt public et de moralité administrative sur laquelle se fonde cet article l'exige, c'est-à-dire s'il est permis de supposer que la présence irrégulière d'un des conseillers a pu avoir pour effet de faire prévaloir l'intérêt privé sur l'intérêt public. La seule appartenance d'un échevin qui a participé aux délibérations relatives à l'adoption d'un PAG à une administration dont un projet a motivé la modification du PAG antérieur en un endroit précis, ne saurait permettre d'imputer à cet échevin un intérêt direct et personnel, étant entendu que ni un intérêt moral, ni un intérêt politique ou administratif ne tombent sous la prohibition de l'article 20.

TA 18-4-07 (21699, c. 12-2-08, 22999C)

Article 26

1. Conseil communal - délibération - régularité de la délibération - délibération devant faire preuve de sa régularité à travers son contenu -

Les délibérations d'un conseil communal doivent faire preuve de leur régularité à travers leur contenu même, tel qu'il se trouve signé et approuvé par les membres du conseil communal après transcription au registre afférent conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi communale.

TA 23-11-05 (16660a)

2. Délibération communale - approbation ministérielle ou refus d'approbation - incidence - destinataire du recours contentieux

En vertu de l'autonomie communale telle que résultant des dispositions de l'article 107 de la Constitution et des exigences se dégageant de la Charte européenne de l'autonomie locale, il convient d'admettre le recours direct contre les délibérations communales, une fois approuvées par les ministres de tutelle compétents, sous peine de fausser les débats et de ne pas y inclure en tant que partie défenderesse, ayant qualité à soulever des moyens de défense, l'autorité communale qui a, à la base, le pouvoir de réglementation en la matière. - Ce n'est qu'au cas où l'autorité de tutelle refuse l'approbation d'une délibération communale que l'acte à approuver disparaît, seul subsistant le refus d'approbation tutélaire, lequel dernier peut seul faire l'objet d'un recours contentieux direct.

TA 25-6-02 (14171)

Article 28

1. Les juridictions ordinaires sont compétentes pour connaître des demandes en paiement introduites par les communes pour le recouvrement d'impositions communales, tout en étant incompétentes pour statuer sur des moyens de fond opposés à ces demandes par les contribuables qui se croient surtaxés ou qui estiment que le règlement qui a été appliqué pour le calcul de la taxe n'est pas conforme à la loi, ces contestations relatives au fond de l'imposition relevant de la seule compétence des autorités et juridictions administratives. En se déclarant incompétent pour connaître d'une demande en paiement à l'encontre de laquelle le contribuable soulève l'exception d'illégalité du règlement-taxe, le juge du fond méconnaît les règles régissant sa compétence.

Cour Cass. 12 octobre 1989; Pas. 27, p 324

2. Décision du conseil communal d'approuver un devis pour la construction d'une passerelle - acte à caractère réglementaire (non) - loi communale, art. 28; r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 154

Une décision du conseil communal d'approuver un devis pour la construction d'une passerelle, dont le principe de construction a par ailleurs été décidé par une délibération antérieure, ne fixe aucune norme à portée générale et impersonnelle. Il s'agit au contraire d'une décision prise dans le cadre de l'article 28 de la loi communale du 13 décembre 1988, qui prévoit que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et de l'article 154 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003. Il s'ensuit que la décision litigieuse n'est pas à considérer comme un acte réglementaire.

TA 26-11-09 (25205, 25363)

Article 29

1. Le règlement communal ne peut comminer d'autres sanctions que celles que la loi prévoit.

Spécialement, si des constructions ont été érigées en contravention à un règlement communal, la sanction de la destruction seulement facultative de ces constructions, prévue audit règlement, étant contraire à l'article 9 de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, lequel ordonne en termes impératifs cette destruction, est donc illégale.

Cette illégalité n'entraîne cependant pas celle du règlement en son intégralité, de sorte que ledit règlement reste applicable dans ses autres dispositions.

Cour (Cass.) 6 juin 1967; Pas. 20, p. 266

2. Il résulte du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et du décret des 19-22 juillet 1791 sur l'organisation de la police municipale ainsi que de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique que les pouvoirs communaux sont autorisés à intervenir chaque fois que la santé et la sécurité des habitants semblent menacées et chaque fois qu'il s'agit de sauvegarder la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Le règlement communal peut revêtir un caractère mixte en ce sens qu'il constitue à la fois une mesure de police générale prise dans un intérêt de sécurité et d'utilité publiques et une mesure de police sanitaire tendant à assurer la salubrité de la voirie.

Dans ce cas le règlement communal doit non seulement être conforme aux conditions de légalité d'ordre matériel et organique. Sa légalité est en outre subordonnée à l'observation des conditions de forme prescrites tant par les lois régissant les communes en matière de police générale que par la législation visant plus spécialement les mesures de police sanitaire à prendre par les communes.

Si une loi concernant la protection de la santé publique prévoit que, sauf urgence, les règlements sanitaires à édicter par les communes ne peuvent être pris que sur avis préalable du médecin-inspecteur, cette consultation constitue une formalité substantielle.

Cour (Cass.) 30 juin 1960; Pas. 18, p. 119

Cour (Cass.) 15 juin 1961; Pas. 18, p. 341

Conseil d'Etat, 14 mai 1962; Pas. 18, p. 488

3. D'après l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts, le conseil communal fait les ordonnances de police communale. Si rien ne s'oppose à ce que par un règlement, le conseil charge le bourgmestre de compléter certaines parties accessoires de son oeuvre, la fixation des conditions à remplir par le particulier se proposant d'ériger une construction ne saurait faire l'objet d'une subdélégation par le conseil.

Conseil d'Etat, 19 novembre 1980; Pas. 25, p. 100

4. L'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts se borne à donner au conseil communal compétence pour faire des ordonnances de police communale et laisse intact le droit du bourgmestre de prendre, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étati-

sation de la police locale, toutes les mesures que l'exécution d'une loi de police peut comporter.

Il s'ensuit que le droit de police du bourgmestre n'est pas subordonné à l'existence d'un règlement pris par le conseil communal ou par le bourgmestre lui-même en vue de déterminer les faits qui sont de nature à empêcher les habitants de la commune de jouir des avantages d'une bonne police, au sens des décrets des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790.

Conseil d'Etat, 19 novembre 1980; Pas. 25, p. 100

Règlements concernant les taxes

1. 1° Sauf disposition légale contraire, les conseils communaux ont, en principe, conformément aux articles 99 et 102 de la Constitution, la faculté d'établir les impôts municipaux qu'ils veulent, s'il n'est pas porté atteinte à la règle de l'égalité devant l'impôt édictée par l'art. 101 de la Constitution.

C'est ainsi qu'ils peuvent décréter le recouvrement à titre d'impôt des dépenses à faire pour la construction, la réparation et l'entretien des trottoirs, aucune atteinte n'étant portée au principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt même lorsque l'administration communale limite l'imposition à une catégorie déterminée de contribuables, tels les propriétaires riverains des trottoirs, du moment que tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions de fait sont soumis à l'impôt d'une manière égale.

2° Si en vertu de l'art. 35, N° 5 de la loi communale du 24 février 1843, l'approbation du Ministre de l'Intérieur est suffisante par rapport à un règlement communal qui ne concerne que la perception d'une imposition légalement existante, l'approbation du Grand-Duc, sur avis du Ministre, est nécessaire, d'après l'art. 107 de la Constitution et l'art. 34, N° 5 de la loi communale, pour les règlements contenant établissement d'un impôt nouveau ou changement du principe et des modalités de l'imposition même.

Cour 25 juillet 1933; Pas. 13, p. 45

2. 1° La détermination et l'aménagement des parcs de stationnement payants pour véhicules rentre dans le pouvoir du conseil communal de réglementer l'usage du domaine public.

2° Lorsqu'un règlement communal crée des emplacements pour le stationnement des véhicules et soumet l'usage de ces places de parcage au paiement d'une taxe, pareille taxe, perçue à l'occasion d'un service spécial rendu, constitue une taxe rémunératoire, laquelle n'est toutefois pas à considérer comme taxe de remboursement, c'est-à-dire comme redevance civile payée proportionnellement au service rendu, mais comme impôt communal au sens de l'article 34, N° 5 de la loi communale du 24 février 1843.

Cour 23 juin 1961; Pas. 18, p. 268

3. Les règlements mixtes, contenant des prescriptions de police et des dispositions fiscales, doivent en ce qui concerne le taux et le mode de perception des impositions, être soumis à l'approbation du Grand-Duc.

Par cela même que l'art. 95 de la loi communale renvoie à la loi du 29 avril 1819 pour le recouvrement des taxes communales indirectes, les conseils communaux peuvent assurer la perception de ces taxes, en comminant des amendes à charge de ceux qui refusent de les acquitter.

Mais il n'appartient pas auxdits conseils d'exiger le paiement préalable des taxes.

Trib. Lux. 9 février 1912; Pas. 9, p. 273

4. Pouvoir fiscal des communes - étendue - soumission au contrôle de l'autorité supérieure - Const., art 105 et 107; loi du 13 décembre 1988, art 29

Si les communes sont fiscalement autonomes et qu'elles peuvent prendre l'initiative d'établir des taxes et impositions et déterminer leur assiette, leur montant ainsi que les modalités d'application et d'exemption, il n'en reste pas moins que l'autonomie fiscale des communes n'est pas absolue, les communes ne pouvant l'exercer que sous le contrôle de l'autorité supérieure, qui est appelée à veiller à ce que les communes agissent sous réserve des limitations prévues par la loi et exigées par l'intérêt général, dont celle que leur pouvoir s'exerce dans la mesure - et partant dans la limite - de leurs besoins.

CA 6-12-07 (23020C à 23023C et 23040C)

Règlements concernant la propriété

1. Il résulte de l'art. 46 du décret des 19-22 juillet 1791 et de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1906, qui ordonnent aux conseils communaux de déterminer sous forme d'arrêtés communaux portant règlement sanitaire les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons, logements, constructions et leurs dépendances, que le rayon d'action de l'autorité communale n'est pas limité à une certaine zone le long de la voirie publique, mais que le droit de police de la commune est étendu sur tout son territoire, l'autorisant à intervenir chaque fois que la santé et la sûreté des habitants semblent menacées.

Cour (Cass.) 28 février 1913; Pas. 8, p. 557

Cour (Cass.) 15 janvier 1915; Pas. 9, p. 318

2. Spécialement en ce qui concerne le droit de propriété, l'administration communale ne peut se substituer au législateur et porter atteinte à ce droit d'une façon illimitée par des prescriptions de police; elle ne peut qu'en régler l'usage dans les points que le législateur lui a attribués, c'est-à-dire en tant que la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des habitants y sont intéressées; des considérations d'esthétique ou d'intérêt privé des voisins sont impuissantes à justifier une restriction portée par la commune aux droits du propriétaire.

Conseil d'Etat, 14 mars 1928; Pas. 11, p. 481

3. Aménagement communal - pouvoirs des autorités communales - réglementation de l'usage du droit de propriété - Const., art. 16; code civil, art. 545; loi du 12 juin 1937

Le législateur, en imposant aux communes d'établir un projet d'aménagement et d'édicter un règlement sur les bâtisses a nécessairement habilité le pouvoir communal à réglementer l'usage du droit de propriété lorsque sa réglementation est nécessaire à la réalisation des objectifs de la loi du 12 juin 1937. En prenant de telles mesures, l'autorité communale ne procède pas à une expropriation cachée contraire à l'article 16 de la Constitution et à l'article 545 du code civil - CA 21-12-2000 (12162C); TA 12-3-01 (12047, c. 29-11-01, 13229C); TA 25-7-01 (12318a, c. 8-1-02, 13891C); TA 21-3-02 (13015); TA 9-11-06 (20995); TA 7-7-07 (21713); TA 9-7-07 (21717) - Les règlements communaux en matière de bâtisses sont des règlements de police à caractère strict. Plus particulièrement en ce qui concerne le droit de propriété, l'administration communale ne peut se substituer au législateur et porter atteinte à ce droit d'une façon illimitée par des prescriptions de police, en ce qu'elle ne peut qu'en régler l'usage dans les points que le législateur lui a attribués, c'est-à-dire, en tant que la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des habitants y sont intéressées - TA 26-1-99 (10662); TA 21-3-02 (13015); TA 20-9-06 (20690) - Dans la mesure où une réglementation en matière d'urbanisme se limite à déterminer le régime des constructions et aménagements sur un terrain sans affecter le droit de disposition du propriétaire sur ce terrain, de manière à ne pas conférer au promoteur des droits réels sur un terrain déterminé et à ne pas entraîner d'office un remembrement des propriétés couvertes par un plan d'aménagement, un PAP reste sans incidence sur le droit de propriété des administrés sur leur terrain et ne confère aucun titre au promoteur du PAP pour la réalisation des infrastructures prévues par le PAP.

TA 9-11-06 (20995)

a) Autorisations de bâtir et constructions

1. S'il appartient à l'autorité municipale de déterminer par des règlements les mesures à prendre lors de la construction des maisons, en vue de garantir la sûreté publique et la salubrité, le soin des intérêts à confier à l'administration communale ne saurait aller jusqu'à lui permettre de porter atteinte au droit de propriété, par l'interdiction de construire, sans autorisation préalable, aucun bâtiment, aucun mur, aucune clôture sur des terrains ne confinant pas à la voie publique.

Trib. Lux. 13 juillet 1911; Pas. 8, p. 367

2. Si la loi, en chargeant l'autorité municipale du soin de veiller à la sauvegarde de la salubrité publique par des précautions convenables, lui confère le pouvoir d'édicter pour l'avenir des mesures que lui suggère sa sollicitude dans l'intérêt de la sécurité publique et de soumettre les constructions nouvelles à une certaine réglementation, ces mesures ne sauraient cependant rétroagir sur le passé et porter atteinte à des droits antérieurement acquis.

J. d.p. Lux. 13 juin 1896; Pas. 4, p. 128

Trib. Lux. 17 mars 1897; Pas. 5, p. 98

3. Le droit de se clore n'est pas absolu, mais est circonscrit, comme le droit de propriété lui-même par les dispositions réglementaires légalement prises.

Cour (Cass.) 15 janvier 1915; Pas. 9, p. 318

4. La réglementation du droit de construire des clôtures le long de la voirie vicinale intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques. Il s'ensuit que l'autorité communale peut prendre une décision relative à des clôtures en fil de fer sur base du décret de 1790.

Conseil d'Etat, 1^{er} août 1962; non publié

5. Les dispositions du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, combinées avec celles du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire autorisent le pouvoir municipal à intervenir chaque fois que la sécurité des habitants semble menacée. Lesdites dispositions permettent l'exercice du droit de police du bourgmestre sur tout le territoire de la commune et lui permettent d'intervenir dans un cas déterminé en vue d'écartier les dangers relatifs aux objets confiés à sa vigilance. Les constructions à ériger dans la commune rentrent dans les matières sur lesquelles s'exercent ses attributions, à moins que le règlement sur les bâtisses ne contienne sur ce point des dispositions à portée générale et à condition que l'exactitude et l'existence des motifs sur lesquels se fonde la condition imposée au constructeur ne soient pas contestables.

Les actes administratifs ayant créé des droits ne peuvent être révoqués par leurs auteurs que si ces actes sont entachés d'illégalité et si le retrait est intervenu dans le délai du recours contentieux.

Conseil d'Etat, 20 février 1975; Pas. 23, p. 128

Cour 7 janvier 1975; Pas. 23, p. 92

b) Alignement et constructions

1. Le soin de veiller à la sûreté, à la commodité et à la salubrité de la voie publique emporte pour le conseil communal le pouvoir d'interdire des constructions, démolitions, reconstructions, changements, réparations le long de la voie publique sans autorisation préalable du collège échevinal.

Il n'est pas fait obstacle à pareil règlement par la loi du 13 janvier 1843 sur la grande voirie laquelle ne déroge pas au décret des 16-24 août 1790 qui fixe les attributions de police des conseils communaux. En conséquence, le règlement doit s'appliquer tant aux chemins de l'Etat qu'à ceux dont l'entretien incombe à la commune, et le particulier qui a obtenu l'alignement nécessaire pour construire le long d'une grande route ou à qui le conseil de Gouvernement a prescrit les conditions visées par la loi de 1843, doit en outre se conformer aux règlements de police communale tendant à garantir la sécurité, la commodité et la salubrité du passage.

Trib. Lux. 11 octobre 1890; Pas. 5, p. 177

2. L'administration communale n'a dans ses attributions que l'alignement de la petite voirie. L'alignement de la grande voirie est réservée exclusivement à la sphère d'action du Gouvernement. L'autorité communale n'intervient, lorsqu'il s'agit d'une rue de la ville de Luxembourg comprise dans la grande voirie, qu'en vertu de son pouvoir de police et dans le but de n'autoriser que les constructions qui lui semblent répondre aux conditions d'hygiène et de salubrité publique, tandis que l'Etat prescrit et règle l'alignement comme propriétaire de la voie publique contiguë à la propriété privée des riverains. Le propriétaire qui construit sur la limite d'une rue de la ville de Luxembourg, comprise dans la grande voirie, doit recevoir, et l'autorisation de l'Etat, et celle de la commune, et l'autorisation communale ne peut avoir pour effet d'exempter le propriétaire des conditions d'alignement imposées par le Gouvernement.

Cour (Cass.) 24 juillet 1908; Pas. 8, p. 215

3. Les dispositions de la loi du 13 janvier 1843 sur les autorisations de faire des constructions ou plantations le long des routes ne portent pas atteinte aux pouvoirs de police conférés par les décrets du 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 aux autorités communales.

Il s'ensuit que le propriétaire, qui a obtenu l'autorisation gouvernementale prévue à la prédite loi et qui veut construire doit se conformer en outre aux prescriptions communales, spécialement solliciter l'autorisation prescrite par le règlement.

Cour 10 février 1925; Pas. 12, p. 38

c) Eaux - Vidanges

L'art. 50 du décret du 14. 12. 1789 impose au pouvoir municipal le devoir de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, etc. dans les rues, lieux et édifices publics. Parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, la loi des 16-24 août 1790 place le soin de prévenir, par des précautions convenables, les fléaux calamiteux, tels que les épidémies.

Ne peut donc être dénié aux pouvoirs communaux le droit de prescrire, dans un but de salubrité publique et par voie de règlement, toutes les mesures qui sont de nature à créer, à maintenir ou à augmenter l'état sanitaire de la population. Ces mesures doivent certainement s'appliquer aux lieux servant d'habitation. Est légal le règlement de police qui, dans un but de salubrité publique, ordonne que toutes les maisons riveraines de l'égout collecteur public doivent y être embranchées et y déverser leurs eaux ménagères, pluviales et autres. Ce règlement est également légal en ce qui concerne les maisons déjà construites avant sa publication.

Trib. Lux. 17 mars 1897; Pas. 5, p. 98

Règlements concernant le commerce

a) Denrées alimentaires

1. Parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux figurent le maintien du bon ordre dans les lieux publics et l'inspection sur la fidélité des denrées. Cette double mission implique le droit, pour ces corps, d'édicter des règlements de police auxquels doit se conformer toute personne qui use de la liberté de faire tel négoce. Spécialement, une mesure de réglementation prise à l'égard des marchands de denrées n'équivaut pas à la suppression de la profession de boulanger et se borne à réglementer ce commerce.

Trib. Lux. 19 novembre 1904; Pas. 6, p. 554

2. Il résulte des décrets de 1790, de 1791, de la loi du 17 juin 1906 que le droit de police compétant à l'autorité communale vise tant la sécurité et la tranquillité publiques que la santé publique et le contrôle des denrées alimentaires.

L'autorité communale est partant autorisée à prendre des règlements de police tendant à assurer l'état parfait des denrées alimentaires offertes en vente, à condition que les dispositions de ce règlement soient générales et s'appliquent uniformément à tous les commerçants de pareilles denrées.

Est illégal comme dépassant le droit de police et comme contraire à la liberté du commerce le règlement communal qui soumet à une taxe les commerçants ne résidant pas sur le territoire de la commune dans le seul but d'assurer la protection du commerce local.

J.d.p. Esch 6 avril 1951; Pas. 15, p. 139

3. Les règlements mixtes, contenant des prescriptions de police et des dispositions fiscales, doivent en ce qui concerne le taux et le mode de perception des impositions, être soumis à l'approbation du Grand-Duc.

Par cela même que l'art. 95 de la loi communale renvoie à la loi du 29 avril 1819 pour le recouvrement des taxes communales indirectes, les conseils communaux peuvent assurer la perception de ces taxes, en comminant des amendes à charge de ceux qui refusent de les acquitter.

Mais il n'appartient pas auxdits conseils d'exiger le paiement préalable des taxes.

Trib. Lux. 9 février 1912; Pas. 9, p. 273

b) Foires et marchés

1. Le maintien du bon ordre dans les foires et marchés, confié par l'art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 à la vigilance des corps municipaux ne comprend pas seulement les mesures propres à garantir l'ordre matériel, mais en général toutes celles qui sont propres à empêcher que le bon ordre, considéré dans ses rapports avec le caractère et la destination des foires et marchés ne vienne à être troublé et à assurer à cette institution un fonctionnement régulier. Sous ce rapport, le maintien du bon ordre comprend le pouvoir de prendre des mesures préventives pour écarter le désordre, c'est-à-dire tout ce qui pourrait troubler la sécurité et la tranquillité publiques et notamment celui de prohiber certains faits que la loi pénale n'a pu prévenir et celui de créer des contraventions de police qui n'existaient pas auparavant.

Cour 22 juillet 1880; Pas. 1, p. 644

2. Le règlement communal disposant qu'aucun étalage ni échoppe ne pourront être établis sur le marché sans l'autorisation expresse du Conseil communal ne dépasse pas les limites du pouvoir communal et ne contient qu'une réglementation permise de la profession de colporteur.

Cour (Cass.) 20 décembre 1895; Pas. 4, p. 198

Article 30

Décision aboutissant à une cessation des relations entre la commune et un fonctionnaire - décision soumise à approbation tutélaire - loi du 13 décembre 1988, art. 30

Toute décision qui aboutit à une cessation des relations entre une commune et un fonctionnaire est soumise à approbation tutélaire.

TA 30-3-98 (10084)

Article 50

Décision du collège des bourgmestre et échevins - absence du bourgmestre - incidence - loi du 13 décembre 1988, art. 50

Une décision peut valablement émaner du collège des bourgmestre et échevins, entité collégiale, même en l'absence du bourgmestre lorsque la condition de la présence d'une moitié des membres de cet organe collégial est remplie

TA 6-7-09 (24807)

Article 53

Décision du collège échevinal prise à l'unanimité - moment de la décision - preuve - loi du 13 décembre 1988, art. 53

En présence d'une décision du collège échevinal ayant fait l'unanimité, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1998 sont d'application, de sorte que la consignation par écrit de l'accord de chaque membre du collège échevinal est suffisante. - Si une décision n'a été signée que par le seul bourgmestre, président du collège échevinal, pour compte dudit collège et que l'antériorité de la consignation des paraphe de tous les membres du collège ne ressort pas à l'exclusion de tout doute des documents versés au-delà des apparences conformes, la question du moment de l'accord, à défaut de contestations concernant l'accord effectif de tous les membres du collège, est sans caractère pertinent dans la mesure de l'unanimité persistante desdits membres, l'accord de l'un ou plusieurs d'entre eux, à le supposer donné postérieurement à la notification de la décision, valant au titre de ratification.

TA 17-4-02 (13801)

Article 55

1. L'article 61 de la loi communale défend expressément de faire jouir le bourgmestre, en dehors de son indemnité légale, d'aucun émoulement ou avantage à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit; il en est ainsi spécialement du logement de service mis à la disposition du bourgmestre.

Cour 31 juillet 1950; Pas 15, p. 306

2. Selon l'art. 61 alinéa 2 de la loi communale ni le bourgmestre ni les échevins ne pourront jouir d'aucun émoulement à charge de la commune, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit; la violation de cette disposition n'est pas de nature à vicier une délibération du conseil communal.

Conseil d'Etat 25 janvier 1983; Rec. CE 1983

Article 57

Travaux

Le collège des bourgmestre et échevins étant, aux termes de l'art. 48 de la loi communale, chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal, est autorisé à procéder à une mesure d'exécution d'une résolution prise par le conseil communal, alors même que ce dernier se serait réservé, par sa résolution, d'y pouvoir lui-même.

Spécialement le collège des bourgmestre et échevins, et respectivement le bourgmestre seul, agissant à titre de délégué du collège échevinal en vertu de l'art. 47 de la loi communale, sont autorisés à procéder à l'exécution d'une résolution tendant à faire procéder à l'étude, par un ingénieur spécialiste, du projet de construction d'un réseau de tramway, en chargeant eux-mêmes un spécialiste de cette étude.

Cour 5 février 1915; Pas 10, p. 474

Receveur

La fixation des heures de service du receveur communal est de la seule compétence du collège des bourgmestre et échevins, alors qu'elle constitue une simple mesure d'exécution prise à la suite de la décision du conseil communal portant nomination du receveur.

Conseil d'Etat 3 juillet 1963; Pas. 19, p. 164

Bâtisses

1. Les règlements communaux relatifs aux bâtisses ont le caractère de règlements de police.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du commissaire du district. Le collège échevinal est incompétent pour les exécuter - spécialement pour ordonner la suspension de travaux - même si le bourgmestre participe à la décision et même si cette décision est prise à l'unanimité.

Conseil d'Etat, 11 avril 1951; Pas. 15, p. 175

2. Il résulte de l'art. 48,6 de la loi communale que le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la direction des travaux communaux. Ce droit implique pour ces organes, en l'absence de titulaires, le droit de faire choix des agents nécessaires pour les remplir. Il en résulte que si, aux termes de l'art. 40 de la loi communale le conseil communal est seul compétent pour nommer les employés communaux recevant, pour un service général, un traitement ou une indemnité fixe, qui leur est allouée directement sur le budget et dont il n'a pas délégué le choix au collège échevinal, il appartient au contraire exclusivement à ce dernier de désigner les agents choisis à titre temporaire, ou en vue d'un travail déterminé.

Cour 5 février 1915; Pas. 10, p. 474

3. a. N'est pas justifiée et est dès lors sujette à annulation la décision du bourgmestre refusant une autorisation de bâtir au motif que la construction envisagée ne pourrait être raccordée à la station d'épuration à ériger, alors que la station en question est à l'état de simple projet et qu'au demeurant l'impossibilité de raccorder à la canalisation la bâtisse pour laquelle l'autorisation est sollicitée ne permet pas au bourgmestre de refuser purement et simplement cette autorisation. Il appartient, au contraire, au bourgmestre de subordonner l'autorisation à l'aménagement, par le requérant et à ses frais, des installations susceptibles d'assurer l'épuration des eaux usées provenant de son fond.

b. En fondant sa décision, portant refus de l'autorisation de bâtir, sur la circonstance que le terrain du requérant sera traversé par le nouveau tracé d'une route nationale, le bourgmestre se prévaut d'un projet d'avenir qui ne saurait légalement justifier son refus. Au surplus, ce motif est étranger à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques. La décision de refus est partant sujette à annulation.

Conseil d'Etat, 8 décembre 1971; Pas. 22, p. 75

4. Le règlement communal sur les bâtisses n'est pas entaché d'illégalité, en tant que contraire à la loi du 29 juillet 1930 sur l'étatisation de la police locale, lorsqu'il dispose que le bourgmestre est compétent pour accorder ou pour refuser les autorisations de bâtir «après avoir entendu le collège échevinal», alors que ces derniers termes ne constituent de toute évidence qu'une simple recommandation faite au bourgmestre sans lui imposer, soit une obligation légale, soit l'observation d'une formalité substantielle incompatible avec les pouvoirs de police attribués par la susdite loi du 29 juillet 1930 au seul bourgmestre.

Cour 20 juin 1968; Pas. 20, p. 401

5. Il appartient au seul bourgmestre de prendre des décisions en matière d'autorisation de bâtir.

Avant de prendre sa décision, le bourgmestre est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles devant lui permettre de former sa religion.

Spécialement, quand il est saisi d'une demande en autorisation de bâtir lui paraissant contraire à un plan d'aménagement particulier légalement formé, il peut prendre l'avis de la Commission d'aménagement. En invoquant comme motif de sa décision de refus l'absence d'un avis favorable de cette Commission, il fait siens les motifs exposés dans l'avis de cette Commission qui a d'ailleurs été communiqué au requérant. Il motive ainsi suffisamment et légalement sa décision de refus.

Conseil d'Etat 20 juillet 1978; Pas. 24, p. 152

6. a. Si nul ne peut entamer la construction d'une maison le long d'une grande route qu'après avoir obtenu la permission de voirie, il n'est cependant pas requis que le particulier doive avoir obtenu cette permission avant de pouvoir solliciter une autorisation de bâtir de la part du bourgmestre. Un recours dirigé contre une décision d'un bourgmestre refusant une autorisation de construire est partant recevable, nonobstant le fait que le requérant n'est pas titulaire d'une permission de voirie.

b. Le bourgmestre ne saurait refuser une autorisation de bâtir sur une parcelle inscrite à l'inventaire supplémentaire des sites et monuments nationaux au motif que le propriétaire n'aurait pas avisé le Gouvernement de son intention d'ériger une construction sur ladite parcelle, alors qu'il ne ressort pas de la loi que le propriétaire devrait faire cette information avant de saisir le bourgmestre de sa demande en autorisation de bâtir.

Conseil d'Etat, 24 septembre 1975; Pas. 23, p. 207

7. Les dispositions du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, combinées avec celles du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire autorisent le pouvoir municipal à intervenir chaque fois que la sécurité des habitants semble menacée. Lesdites dispositions permettent l'exercice du droit de police du bourgmestre sur tout le territoire de la commune et lui permettent d'intervenir dans un cas déterminé en vue d'écartier les dangers relatifs aux objets confiés à sa vigilance. Les constructions à ériger dans la commune rentrent dans les matières sur lesquelles s'exercent ses attributions, à moins que le règlement sur les bâtisses ne contienne sur ce point des dispositions à portée générale et à condition que l'exactitude et l'existence des motifs sur lesquels se fonde la condition imposée au constructeur ne soient pas contestables.

Conseil d'Etat, 20 février 1975; Pas. 23, p. 128

Responsabilité

1. Une illégalité censurée par le Conseil d'Etat au moyen de l'annulation pour excès de pouvoir ne constitue pas nécessairement une faute mettant en jeu la responsabilité de l'Administration. La violation d'une disposition légale ou réglementaire par suite d'une erreur d'interprétation ou d'application de la loi commise par l'Administration ou son organe ne constitue pas une faute, lorsque l'erreur n'a pas été à ce point évidente et certaine que l'on puisse assurer qu'une personne avisée placée dans les mêmes circonstances que le pou-

voir administratif ne l'aurait point également commise et que rien ne conduit à penser que l'interprétation ou l'application inexactes procèdent d'un examen de la question fait à la légère ou d'un manquement de conscience professionnelle.

Cour 24 mars 1976; Pas. 23, p. 360; Bull. Doc. com. 16, p. 141

2. Décision relevant de la compétence du conseil communal - instruction du dossier par le collège échevinal - décision de non-transmission du dossier à l'autorité compétente - incompétence

L'article 57, 3 de la loi communale du 13 décembre 1988 attribue compétence au collège échevinal pour instruire les dossiers qui sont transmis au conseil communal. Elle ne lui donne toutefois aucune compétence en la matière pour décider de l'opportunité de transmission des dossiers. En d'autres termes, s'il est vrai que le collège échevinal peut, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, informer l'administré d'un éventuel défaut de pièces et l'inviter, soit à compléter le dossier, soit à lui faire savoir s'il entend le voir continuer en l'état, et en attendant, tenir leur dossier en suspens, il n'en reste pas moins que le collège ne peut pas décider de ne pas transmettre le dossier. Ce faisant il outrepassé ses pouvoirs d'instruction et prend une décision quant au fond, mettant un point final à la procédure. Il s'arroge un droit non prévu par les textes légaux applicables en décidant du sort à réserver à la demande.

TA 29-1-04 (16494); TA 27-9-04 (17091)

3. Fonctionnaire communal - demande d'exercice d'activités accessoires - compétence du collège échevinal - surveillance des fonctionnaires et employés communaux - pouvoir discrétionnaire - statut général, art. 16.2; loi du 24 décembre 1985, art. 1^{er}; loi du 13 décembre 1988, art. 57

Dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne précise les modalités relatives à l'autorisation préalable pouvant être délivrée par le collège échevinal en matière d'activités accessoires d'un fonctionnaire communal, le pouvoir afférent du collège est discrétionnaire quant au principe de l'autorisation et à l'étendue des activités autorisées, sans pour autant être soustrait à tout contrôle juridictionnel, dans ce sens que sous peine de consacrer un pouvoir arbitraire, le juge administratif, saisi d'un recours en annulation, doit se livrer à l'examen de l'existence et de l'exactitude des faits matériels qui sont à la base de la décision attaquée et vérifier si les motifs dûment établis sont de nature à motiver légalement la décision attaquée.

TA 31-1-01 (12085); TA 20-2-02 (13782)¹

Article 58

En cas d'émeute et de troubles apportés à la paix publique, le collège échevinal est autorisé à faire des règlements et ordonnances de police, c'est-à-dire à prendre des mesures générales et impersonnelles contre les auteurs éventuels de troubles, à charge de les faire confirmer par le conseil communal à sa prochaine séance.

Est entachée d'illégalité la mesure individuelle prise par l'autorité communale contre la victime présumée du désordre.

Les réclamations véhémentes d'associations professionnelles ne constituent pas des menaces de troubles.

Conseil d'Etat, 20 novembre 1946; Pas. 14, p. 274

Article 61

Compétence du bourgmestre - moyen tiré de l'incompatibilité des activités professionnelles du bourgmestre avec son mandat électoral - compétence du bourgmestre pour statuer dans le cadre des attributions lui dévolues, tant qu'il n'y a pas été mis fin - loi du 31 juillet 1924, art. 157; loi du 13 décembre 1988, art. 60

Une partie qui invoque l'incompatibilité des activités professionnelles exercées par le bourgmestre avec son mandat électoral entend en réalité voir procéder à sa démission. Or, le bourgmestre reste en fonctions tant qu'il n'y a pas été mis fin suivant les modalités prévues par la loi communale.

TA 22-7-98 (9740); TA 14-11-05 (20328)

Article 67

1. Pouvoirs de police - obligation des communes - jouissance des habitants d'une bonne police - bourgmestre - exécution - décret du 14-12-1789, art. 50; décret des 16-24 août 1790, art. 3 du titre XI; loi du 29-7-1930, art. 1^{er}; loi du 13-12-1988, art. 67

Il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et voies publiques, ainsi que de la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Il a, à

titre personnel, le droit et le devoir d'assurer l'exécution des lois de police et de la législation sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire - TA 15-4-97 (9510); TA 15-7-97 (9842); TA 26-1-98 (10351); TA 26-1-98 (10210); TA 15-3-99 (10748)²; TA 11-10-01 (12729); TA 18-6-03 (15787); TA 17-11-03 (16219); TA 25-10-04 (14853 - 14735); TA 12-11-08 (24178)³ - Il est compétent, en particulier, pour donner l'injonction de démolir un mur construit sans autorisation.

TA 15-3-2000 (11234) - voir aussi TA 13-12-99 (10980, confirmé sur ce point par arrêt du 29 juin 2000, 11802C); TA 6-2-02 (10949, confirmé par arrêt du 4-7-02, 14683C)

2. Autorisation de construire - obligation de vérifier la conformité de la demande uniquement par rapport au plan d'aménagement général et au règlement sur les bâtisses - considérations tirées du principe de précaution (non)

S'il incombe de façon générale au bourgmestre dans le cadre de sa mission d'exécution des lois de police de faire jouir les habitants de la commune des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, et qu'il est par ailleurs tenu de respecter le principe de précaution, il n'empêche que le bourgmestre doit lors de la délivrance d'une autorisation de construire, vérifier la conformité de la demande d'autorisation uniquement par rapport au plan d'aménagement général et au règlement sur les bâtisses de la commune.

TA 13-7-05 (19000, confirmé par arrêt du 27-4-06, 20250C)

3. Pouvoirs de police - obligations des communes - jouissance des habitants d'une bonne police - exécution des lois et règlements de police - subdélégation au bourgmestre (non) - décret du 14 décembre 1789, art. 50; loi du 29 juillet 1930, art. 1; loi du 13 décembre 1988, art. 28, 29 et 67; loi du 12 juin 1937, art. 54

Il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et voies publics, ainsi que de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Si rien ne s'oppose à ce que par un règlement, le conseil communal charge le bourgmestre de compléter certaines parties accessoires de son oeuvre, la fixation des conditions à remplir par le particulier se proposant d'ériger une construction ne saurait faire l'objet d'une subdélégation par le conseil, fût-elle donnée au bourgmestre ou au collège des bourgmestre et échevins selon le cas - TA 13-12-01 (13228) - En particulier, un règlement communal ne saurait permettre la possibilité de faire des exceptions à la réglementation existante par un organe d'exécution, sans qu'un texte réglementaire ne fixe aucune condition, ni aucun paramètre dans le cadre desquels cette exception peut être faite.

TA 15-7-97 (9842); TA 15-3-99 (10748)⁴

4. Pouvoirs de police - bourgmestre - pouvoirs propres - permis délivré pour compte d'une commune - incompétence

La compétence de principe pour délivrer une autorisation de bâtir, et a fortiori pour en refuser la délivrance en exécution du règlement des bâtisses, appartient, conformément à l'article 67 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée, au seul bourgmestre agissant dans le cadre de ses attributions de police. Il s'agit en effet d'une compétence propre, attachée à la fonction de bourgmestre en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police locale. Par ailleurs, aux termes de l'article 67 in fine de la loi communale le bourgmestre peut seulement, sous sa responsabilité, déléguer cette attribution, en tout ou en partie, à un des échevins. En présence d'une compétence de police attribuée spécifiquement et exclusivement au bourgmestre, le refus d'une autorisation de bâtir délivrée de manière vague pour compte d'une commune, est à annuler pour incompétence.

TA 21-6-04 (17567)

5. Autorisation de construire - terrain couvert par un plan d'aménagement particulier - notion de constructions - modification à un immeuble - incompétence du bourgmestre

Le bourgmestre est incompétent pour donner seul une autorisation de bâtir dans le cadre d'un plan d'aménagement particulier, étant donné que l'exécution de constructions réalisées dans le cadre d'un plan d'aménagement particulier n'est autorisée qu'après que les plans en auront été approuvés par le collège échevinal, le terme «constructions» comprenant toute modification constructive à un immeuble.

TA 30-5-05 (18629)

1 Réformé par arrêt du 27-6-02, 14715C. La Cour n'a cependant pas eu à connaître de cette question.

2 Réformé par arrêt du 25-4-2000, 11249C, qui a déclaré la demande irrecevable pour défaut d'intérêt.

3 Réformé par arrêt du 19-5-09, n° 25210C, qui ne s'est cependant pas prononcé sur cette question.

4 Réformé par arrêt du 25-4-2000, 11249C, qui a déclaré la demande irrecevable pour défaut d'intérêt.

6. Autorisation de construire - obligation de vérifier la conformité de la demande au plan d'aménagement général et au règlement sur les bâtisses - autres considérations - condition tirée de l'existence d'une autorisation ministérielle en matière d'établissements dangereux - condition tirée d'une autorisation ministérielle en matière d'aménagement général du territoire - condition tirée du risque de pollution des eaux - condition tirée de la vue sur les propriétés des voisins - considérations échappant à la compétence du bourgmestre - décret du 14 décembre 1789, art. 50; décret des 16-24 août 1790, art. 3 du titre XI; loi du 29 juillet 1930, art. 1^{er}; loi du 12 juin 1937, art. 20 et 54; loi du 13 décembre 1988, art. 28, 29 et 67

Lors de la délivrance d'une autorisation de construire, le bourgmestre doit vérifier la conformité de la demande en autorisation d'une part par rapport au plan d'aménagement général et d'autre part par rapport au règlement sur les bâtisses. Il commettrait un abus de pouvoir s'il basait sa décision sur d'autres considérations. Ainsi, il ne saurait faire dépendre la délivrance de son autorisation de l'obtention préalable, par le requérant, d'une autorisation ministérielle en matière d'établissements dangereux ou encore en matière d'aménagement général du territoire. Pareillement, il ne saurait faire dépendre son autorisation de considérations tirées de la pollution des eaux en cas de crue ou de vue sur les propriétés des voisins.

TA 26-1-98 (10351); TA 29-3-04 (16990); TA 15-12-04 (17971, confirmé par arrêt du 9-6-05, 19200C); TA 6-2-06 (20191); TA 10-5-06 (20519, c. 6-2-07, 21475C et 21551C); TA 14-12-09 (25482); TA 19-5-10 (26172, c. par 27064C); TA 19-5-10 (26179)

7. Autorisation de construire - obligation de vérifier la conformité de la demande par rapport à la réglementation communale applicable au moment de la prise de la décision - existence d'un nouvel avant-projet d'aménagement - incidence (non)

Etant donné que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en considération de la situation de droit et de fait existant au jour où elle est prise, le bourgmestre saisi d'une demande de permis de construire est appelé à statuer dans le cadre de la réglementation communale d'urbanisme applicable au moment de la prise de décision et il ne saurait fonder son refus de délivrer un permis de construire sur le fait qu'un nouvel avant-projet d'aménagement de la commune serait à l'étude devant le collègue échevinal et en voie de finalisation.

TA 13-7-05 (19000, confirmé par arrêt du 27-4-06, 20250C)

8. Autorisation de construire - bourgmestre - obligation de vérifier la conformité de la demande par rapport au plan d'aménagement général et au règlement sur les bâtisses - autres considérations - considérations tirées de la qualité de vie des riverains ou de l'aménagement local (non)

Il n'appartient pas au bourgmestre de mettre en échec la réglementation urbanistique communale sur base de considérations générales tenant notamment à la qualité de vie des riverains, voire à son propre sens d'un bon aménagement local, étant donné que le bourgmestre, ès-qualité, n'a pas compétence pour définir de manière générale l'aménagement local.

TA 2-3-05 (18545)

9. Pouvoirs du bourgmestre - obligation de vérifier la conformité de la demande à l'intégralité des dispositions légales et réglementaires de police applicables

L'examen d'une demande de construire par le bourgmestre n'est pas limité aux moyens de refus soulevés par la commission des bâtisses, mais la mission du bourgmestre consiste à vérifier la demande par rapport à l'intégralité des dispositions légales et réglementaires de police applicables.

CA 9-12-04 (18527C)

10. Obligation de contrôler la conformité du projet de construction aux exigences de distance du code civil

L'autorité chargée de délivrer un permis de construire doit contrôler la conformité d'un projet aux règles du code civil concernant les distances à respecter entre les constructions.

TA 9-6-99 (10530); TA 26-7-2000 (11577)¹

11. Permis de construire - champ de compétence propre - réglementation communale d'urbanisme - règles nationales d'urbanisme - autres considérations (non)

Chaque autorité administrative statue dans le cadre de son champ de compétence propre se dégageant respectivement de chacune des législations par rapport aux dispositions desquelles elle est appelée à toiser la demande d'autorisation lui soumise, sans pouvoir fonder sa décision sur des éléments repris dans une législation dans le cadre de laquelle elle ne statue pas, sauf exception légale y afférente. Le bourgmestre, saisi d'une demande de permis

de construire, est appelé à statuer dans le cadre de la réglementation communale d'urbanisme applicable et le cas échéant par rapport aux règles nationales d'urbanisme dans la mesure de leur interférence par rapport au projet présenté, sans pouvoir tirer argument de dispositions ayant trait notamment à la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles relevant de la compétence du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts, ni de la question de savoir si l'objet à autoriser requiert par ailleurs une autorisation sur base de la législation relative aux établissements classés.

TA 7-1-02 (13714)²; TA 24-6-09 (24917)

12. Autorisation de construire - bourgmestre - organe d'exécution

Le bourgmestre, appelé à statuer sur une demande de permis de construire, agit en organe d'exécution et s'il refusait un permis de construire pour une construction dont la mise en place ne serait point empêchée par la réglementation communale d'urbanisme existante, il suspendrait de ce fait l'exécution même de ladite réglementation, sinon encore rendrait de fait non constructible une parcelle ayant vocation à recevoir des constructions, pareille façon de procéder n'étant pas seulement prohibée par la loi, mais encore contraire à l'essence même des attributions exécutoires du bourgmestre en la matière.

CA 27-4-06 (20250C)

13. Demande de permis de construire - obligation du bourgmestre de statuer sur un dossier complet

L'exigence de devoir statuer sur base d'un dossier complet ne constitue pas une simple formalité, mais s'impose en raison du fait que le bourgmestre doit veiller à la conformité du projet par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables et au respect des droits des tiers et plus particulièrement des voisins directs d'une construction à autoriser.

TA 21-6-04 (17224)

14. Pouvoirs du bourgmestre - contrat de superficie - réglementation urbanistique

Un bourgmestre est en droit de se référer d'abord aux prévisions d'un contrat de superficie donnant lieu à la naissance de droits réels, ces considérations étant étrangères et préalables à l'examen d'un projet de construction vu sous l'angle de la réglementation urbanistique applicable.

TA 5-5-03 (14949)

15. Pouvoirs du bourgmestre - refus d'une autorisation - servitudes de vue droite (non)

Le bourgmestre est tenu, aux termes de l'article 67 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, de veiller à l'exécution des lois et règlements de police. Si certaines servitudes peuvent relever de la compétence du bourgmestre, à savoir les servitudes d'utilité publique, établies sous la surveillance de l'administration, d'autres en revanche, dénommées servitudes d'intérêt privé, et qui ont été instituées dans l'intérêt strictement privé, ne relèvent pas des compétences de police du bourgmestre. Les servitudes de vue droite opposées au demandeur, prévues par l'article 678 du code civil, n'ont pas pour objet des règles de police, ni même pour objet l'utilité publique ou communale, relevant de l'urbanisme, mais concernent exclusivement l'utilité des particuliers et constituent comme telles des servitudes d'intérêt privé.

TA 2-2-04 (14800 et 16729); TA 15-12-04 (17971, confirmé par arrêt du 9-6-05, 19200C); TA 10-5-06 (20478); TA 20-12-07 (22108); TA 4-5-09 (23190); TA 10-6-09 (25016)

16. Pouvoirs du bourgmestre - sécurité du quartier - compétence concurrente du ministre du Travail - loi du 10 juin 1999, art. 1^{er}

Le pouvoir du bourgmestre lui permettant d'interdire la construction d'un immeuble en raison d'une incompatibilité avec la sécurité du quartier doit être entrevu à la lumière de l'ensemble de la législation applicable à la construction concrètement concernée. - Dans la mesure où la loi du 10 juin 1999 tend à protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et que le ministre ayant dans ses attributions le Travail est appelé à déterminer, plus particulièrement au vu des dispositions de l'article 13, 4 de cette loi, les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection de la sécurité du public et du voisinage en général, ainsi que de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, ceci en tenant compte des meilleures techniques disponibles dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas des coûts excessifs, il y a lieu de constater que face à cette compétence spéciale en la matière dévolue au vu du législateur au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions

1 Confirmer par arrêt du 8-3-01, 12306C, qui ne s'est cependant pas prononcé sur cette question.

2 Réformé par arrêt du 30-1-03, 14582C, pour défaut d'intérêt dans le chef du demandeur.

le Travail, la possibilité pour le bourgmestre de fixer des conditions spécifiques pour la construction d'un immeuble lorsque le projet lui soumis présente une incompatibilité avec la sécurité du quartier, ne saurait être analysé en une obligation légale dans son chef.

TA 4-11-02 (14597); TA 15-12-04 (17971, confirmé par arrêt du 9-6-05, 19200C)

17. Pouvoirs du bourgmestre - pouvoirs de police - matière esthétique - loi du 12 juin 1937, art. 52 et 57

Seuls les critères tenant au style, à la hauteur, au gabarit, à la couleur et à l'emploi des matériaux peuvent être pris en considération par le bourgmestre dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police en matière d'esthétique et servir de critères objectifs à sa décision. Un règlement sur les bâtisses qui n'apporte aucune référence objective relativement aux notions de bon aspect, de caractère digne de protection, voire de nuisance, est illégal - TA 15-4-97 (9510); TA 26-1-98 (10210); TA 13-12-99 (10980)¹; TA 29-4-03 (15684); TA 21-5-03 (15684a) - A la différence du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts, dont les pouvoirs sont circonscrits par la loi et plus particulièrement par celle du 11 août 1982, ceux du bourgmestre en la matière ne résultent pas directement du règlement sur les bâtisses, mais sont conditionnés notamment par les articles 52 à 57 de la loi du 12 juin 1937 déterminant les attributions du bourgmestre en matière d'esthétique et de protection des sites et monuments à travers les limites y fixées s'imposant au règlement sur les bâtisses. - Dans la mesure où dans un règlement sur les bâtisses, le caractère du paysage non autrement défini conditionne à lui seul la possibilité d'autorisation donnée au bourgmestre sans aucune référence objective y relativement le précisant, ni aucune indication concrète sur les sites, sinon endroits à protéger, une telle disposition revient à donner plein pouvoir au bourgmestre dans un domaine où il aurait appartenu au conseil communal de définir les critères d'application et de référence encadrant et conditionnant d'après la loi le pouvoir ainsi conféré audit bourgmestre - TA 13-12-99 (10980)¹ - En conférant au bourgmestre un contrôle de l'adaptation de constructions nouvelles et transformées par rapport à des constructions existantes concernant les deux volets du volume bâti et de l'esthétique suivant les éléments légaux de circonscription résultant de l'article 57 de la loi du 12 juin 1937, un règlement communal, loin de conférer un pouvoir arbitraire au chef de l'exécutif communal, lui attribue une compétence liée, certes assortie d'un pouvoir d'appréciation, étant cependant entendu que ce dernier est en toute hypothèse conditionné et limité quant à son objet et aux critères légaux à travers les constructions voisines existantes.

TA 29-4-03 (15684)

18. Pouvoirs du bourgmestre - permis de construire - centre de déchets inertes - caractère du paysage

La question de savoir si un projet de construction d'un centre de déchets inertes porte atteinte à la beauté et au caractère du paysage relève du champ de compétence du ministre de l'Environnement et non pas de celui du bourgmestre.

TA 30-4-03 (14935)

19. Fermeture de chantier - autorité compétente - bourgmestre - conditions

Un arrêté de fermeture d'un chantier est pris à la seule initiative du bourgmestre qui, en vertu de son pouvoir de police, est en droit de fermer tout chantier contraire aux dispositions du plan d'aménagement général et du règlement sur les bâtisses de sa commune, et notamment celui qui, au cas où une autorisation communale est exigée sur base des dispositions réglementaires précitées, n'a pas été autorisé.

TA 23-10-03 (15558)

Dans le même sens: TA 23-1-06 (19812)

20. Fermeture de chantier - autorisation de construire inexécutable - arrêt des travaux

Une autorisation de construire inexécutable en raison de la profondeur autorisée et du recul postérieur à observer par rapport aux voisins, apparu au fur et à mesure de l'avancement des travaux et qui rend ladite autorisation inexécutable, justifie un arrêt des travaux par le bourgmestre.

TA 7-7-03 (15577, confirmé par arrêt du 16-12-03, 16819C)

21. Commune de Niederanven - règlement sur les bâtisses - article 2.3.5.-2 - pouvoirs du bourgmestre - exécution des lois et règlements de police - conseil communal - possibilité d'accorder des autorisations de construire dérogatoires (non) - loi du 13 décembre 1988, art. 67

Le bourgmestre, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi du 13 décembre 1988, est chargé de l'exécution des lois et règlements de police sous la surveillance du commissaire de district, sous réserve de la faculté lui accordée de déléguer ses attributions, sous sa responsabilité, en tout ou en partie, à un des échevins. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 2.3.5.-2

du règlement sur les bâtisses de la commune de Niederanven, en ce qu'elles confèrent la possibilité au conseil communal d'accorder des autorisations de bâtir dérogatoires, sont contraires à la loi.

TA 2-3-05 (18005)

22. Autorisation de construire - bourgmestre - analyse devant être faite au jour où il statue

Le bourgmestre est appelé à faire son analyse au regard du permis de construire sollicité à la date où il statue suivant la réglementation communale d'urbanisme applicable à ce moment, de sorte que ni de façon directe ni a fortiori indirectement, il ne saurait asseoir sa décision de refus sur un projet d'aménagement de la commune non encore adopté.

CA 27-4-06 (20250C)

23. Construction illégale - demande de permis - objet - mise en conformité avec la réglementation - licéité

La circonstance qu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions d'un plan d'aménagement ou d'un règlement sur les bâtisses ne s'oppose pas à délivrance ultérieure d'un permis de construire concernant l'immeuble en question, au cas où le permis de construire en question a pour objectif de rendre la construction conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables.

TA 26-9-01 (11271); TA 26-9-01 (11272); TA 7-12-09 (25811)

24. Réalisation illégale d'éléments de construction - demande d'autorisation subséquente - conséquences

La réalisation illégale d'éléments de construction en dehors du couvert d'une autorisation afférente, n'empêche pas en tant que telle l'obtention par l'avenir d'un permis de construire dans la mesure du respect quant au fond par les constructions en place ou à ériger des dispositions applicables de la réglementation communale d'urbanisme.

TA 17-4-02 (13801); TA 4-5-09 (23190); TA 29-10-09 (24429)

25. Entrave à la qualité de la vie des riverains - nuisance relevant de la salubrité, de la tranquillité et de la sûreté publiques

L'entrave à la qualité de la vie des riverains par une construction relève de la salubrité, de la tranquillité et de la sûreté publiques auxquelles le bourgmestre doit avoir égard pour autoriser ou refuser une construction.

TA 13-12-99 (10980)²

26. Avis de la commission des bâtisses - avis facultatif - conformité aux exigences du r. g.-d. du 8 juin 1979 - condition - décision basée sur l'avis - inobservation des exigences légales - sanction - illégalité - conditions

Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui oblige le bourgmestre d'une commune à solliciter l'avis de la commission des bâtisses avant de prendre une décision en matière de permis de construire.

TA 4-12-02 (12827)

27. Pouvoirs du bourgmestre - refus d'une autorisation - atteinte au droit de propriété (non)

Le bourgmestre qui refuse d'accorder à un propriétaire une autorisation de bâtir en un endroit déterminé de sa propriété, ne contrevient ni à la Constitution ni à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, puisque, ce faisant, il ne prive pas le propriétaire de sa propriété, mais réglemente seulement l'usage du droit de propriété en y apportant certaines restrictions, et que lesdites Constitution et Convention ne garantissent pas le droit des propriétaires de jouir et d'user de leur propriété comme ils l'entendent.

CA 11-12-01 (13617C)³; TA 16-2-04 (16832); TA 31-1-08 (22712, c. 11-11-08, 23169C)

Article 71

Police des spectacles - pouvoir de police spécial - maintien de l'ordre public matériel (oui) - risque d'atteinte à la moralité publique (non)

Il résulte dudit article que le législateur a voulu reconnaître des pouvoirs de police spéciale au bourgmestre en matière de spectacles, tout en précisant que ces mesures de police administratives ont pour seul but de maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Il y a lieu de souligner que l'ordre public visé par une telle mesure de police administrative ne saurait être que l'ordre public matériel à l'exclusion de tout autre motif relatif à l'ordre économique ou à l'ordre moral. Ainsi, une mesure de police administrative communale est en principe irrégulière, chaque fois qu'elle est motivée par des considérations exclusivement tirées des risques d'atteintes à la moralité publique.

TA 29-9-2010 (26122, c. par CA 10-3-11, 27451C)

2 Non réformé sur ce point par arrêt du 29-6-2000, 11802C.

3 Confirmation de TA 16-5-01, n° 12434 du rôle qui n'avait pas à connaître de ce moyen.

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 29-6-2000, 11802C.

Article 82

Le législateur a fixé comme point de départ du calcul du délai du recours la publication de l'acte réglementaire et non pas l'entrée en vigueur de l'acte. - La publication normale des règlements communaux («Reider») n'est pas à considérer comme publicité effective. - A défaut de notification d'un tel règlement au demandeur en annulation ou de la preuve de la date à laquelle celui-ci en a eu effectivement connaissance, la date à prendre en considération comme point de départ du délai de trois mois prévu pour l'introduction d'un recours en annulation est la date de la mention du règlement communal au Mémorial. CA 29-9-98 (10626); TA 24-6-03 (15616)

Article 83

1. Le bourgmestre n'a pas qualité pour représenter la commune en justice, l'art. 48,8 de la loi communale du 24 février 1843 chargeant le collège échevinal des actions judiciaires de la commune, soit en demandant soit en défendant.

L'intervention personnelle d'un bourgmestre dans un litige portant sur un permis de construire est dès lors irrecevable.

Conseil d'Etat, 4 juillet 1980; Bull. doc. comm. 20, p. 41; Rec. CE 1980

2. S'il est vrai qu'une commune est représentée en justice par son collège échevinal, elle doit être assignée en la personne de son bourgmestre. Il faut qu'il résulte de l'exploit, y compris l'acte de signification faisant corps avec lui, que la commune a été assignée en la personne du bourgmestre.

Cour d'appel, 22 novembre 1995, Pas. 30, p. 167

3. Recours dirigé contre le bourgmestre - bourgmestre représentant la commune en justice (non) - irrecevabilité du recours - c. pr. civ. art. 69, loi communale art. 83

Même si aux termes de l'article 69 du code de procédure civile les communes sont assignées en la personne du bourgmestre, celui-ci n'encourt en principe aucune condamnation dans le cadre d'une action intentée à la commune comme ne représentant pas celle-ci au vœu de l'article 83 de la loi communale.

TA 26-3-97 (9558); TA 19-7-99 (11358); TA 30-5-05 (18942, confirmé par arrêt du 7-2-06, 20079C)

4. Commune - action en justice - condition - autorisation conférée par le conseil communal - autorisation donnée en cours d'instance - validité - limite - autorisation devant intervenir avant le rapport et les plaidoiries - loi communale, art. 83

S'il est bien vrai que la jurisprudence se contente de ce que l'autorisation d'ester en justice soit délivrée en cours d'instance, il n'en est pas moins vrai que l'autorisation doit exister et être versée avant la phase finale de la procédure, c'est-à-dire avant le rapport et les plaidoiries, à plus forte raison avant la prise en délibéré de l'affaire.

CA 18-5-2000 (11488); CA 29-6-2000 (11802C); TA 25-10-2000 (11692); CA 26-11-02 (15051C) TA 17-1-07 (21400)

5. Commune - autorisation d'agir en justice - exception - acte conservatoire - loi du 13 décembre 1988

Dès qu'un délai de recours a commencé à courir, une administration communale, en introduisant un recours, pose un acte conservatoire ne nécessitant pas d'autorisation préalable du conseil communal.

TA 21-7-99 (11107, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11505C); TA 20-3-2000 (11515); TA 25-10-2000 (11692); TA 17-1-07 (21400); TA 30-6-08 (23398)

6. Commune - autorisation d'agir en justice - contenu - caractère spécifique L'autorisation du conseil communal à conférer au collège des bourgmestre et échevins en vue d'engager «toutes les autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse» conformément à l'article 83 alinéa second de la loi communale du 13 décembre 1988 doit être spécifique et ne saurait constituer un blanc-seing conféré à l'organe exécutif de la commune par le conseil.

TA 16-1-03 (14654, confirmé par arrêt du 8-7-03, 16041C)

7. Recevabilité - appel introduit par une commune - nécessité de disposer d'une autorisation d'ester en justice spéciale pour l'instance d'appel - loi communale, art. 83

Une commune ayant succombé en première instance, eût-elle été demanderesse ou défenderesse, qui entend exercer la voie de recours de l'appel, doit disposer d'une autorisation d'ester en justice - CA 18-5-2000 (11488C) - L'autorisation doit exister et être versée avant la «phase finale de la procédure», c'est-à-dire pour le moins avant le rapport et les plaidoiries, à plus forte raison avant la prise en délibéré de l'affaire. (CA 5-4-01 (12160C); CA 13-6-02 (14085C); CA 13-6-02 (14117C); CA 26-1-06 (20234C); CA 18-7-07 (22708C); CA 31-1-08 (23077C) - En conférant au collège échevinal agissant seul le pouvoir de défendre à une action en justice, la loi lui a également - nécessaire-

ment mais implicitement - conféré le droit de relever appel d'une décision de première instance dans laquelle la commune figurait comme défenderesse. Même si en instance d'appel, la partie défenderesse en première instance qui a succombé dans celle-ci, devient techniquement demanderesse en appel, son initiative et son action tendent cependant essentiellement à échapper à la condamnation dont elle a fait objet en première instance et non à demander quelque chose en justice. Loin de présenter une demande tendant à obtenir un avantage - la loi exigeant une autorisation de la part du conseil communal lorsque la commune agit comme «demanderesse» - elle entend en réalité échapper à une condamnation contre laquelle elle se défend. Au sens de l'article 83 de la loi communale, une telle action engagée en instance d'appel correspond à une réponse, en justice, à une action intentée à la commune qui peut être initiée par le collège des bourgmestre et échevins sans autorisation spécifique du conseil communal.

CA 19-5-09 (25210C)

8. Requête introductive d'instance - signification au défendeur - commune - signification à un échevin - validité

Lorsqu'un recours dirigé contre une commune a été signifié à un échevin, il reste valable, dès lors que l'exploit renseigne clairement la commune comme destinataire de l'acte et que celle-ci n'a pas pu se méprendre sur la portée de la requête déposée, à laquelle elle a répondu en connaissance de cause et en étant à même d'exposer et de produire tels arguments et pièces que la défense de ses droits et intérêts lui a fait considérer comme nécessaires ou utiles.

TA 27-5-98 (9793, 9794 et 10069); TA 9-12-98 (9833 et 10188); TA 14-7-99 (11079 et 11098, confirmé sur ce point par arrêt du 6-7-2000, 11498C); TA 19-7-99 (11358); TA 13-12-99 (10703); TA 21-2-01 (11813); TA 7-7-03 (15577, confirmé par arrêt du 16-12-03, 16819C); TA 29-3-06 (20137); 7-11-07 (22450, c. 10-6-08, 23837C)

9. Requête introductive d'instance - signification à une commune - modalités - loi du 13 décembre 1988; NCPC, art. 163

Dès lors qu'un acte introductif mentionne que le recours est lancé contre une commune représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et que l'acte de signification, qui fait corps avec lui, renseigne sous la rubrique «modalités de la remise de l'exploit» le bourgmestre et une signification au domicile élu, il est valable.

CA 30-3-99 (11028C et 11037C); TA 17-11-03 (16219); TA 22-12-05 (19799) c. 11-5-06, 20937C; TA 22-3-06 (20355)

10. Requête introductive d'instance - signification à une commune - refus d'un permis de construire - signification supplémentaire au bourgmestre - signification sans objet

Dans le cadre d'un refus de permis de construire, décision administrative individuelle, la requête est à communiquer à la commune, au nom de laquelle le bourgmestre compétent, sinon le cas échéant le collège échevinal compétent a pris la décision déferée. Dès lors la signification intervenue, à côté de celle faite à la commune, au bourgmestre pris en tant que tel et non en tant que représentant de la commune est sans objet. Le bourgmestre n'est pas à considérer comme partie au litige.

TA 8-11-99 (11139); TA 21-11-01 (12127); TA 5-5-03 (14949); TA 17-11-03 (16219); TA 29-3-06 (20137); 7-11-07 (22450, c. 10-6-08, 23837C)

11. Requête introductive d'instance - signification à une commune - absence du bourgmestre - signification au secrétaire communal - irrégularité - absence de grief - validité de la signification - NCPC, art. 163; loi du 21 juin 1999, art. 29

En l'absence de la preuve d'un grief, la remise de l'exploit de signification d'un recours destiné à une administration communale au secrétaire communal, n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours.

TA 14-6-2000, 11773, confirmé sur ce point par CA 21-11-2000, 12134C; TA 9-2-06 (19642); TA 29-3-06 (20137); 7-11-07 (22450, c. 10-6-08, 23837C)

Article 85

1. Le droit à l'action individuelle, prévu à l'art. 107 de la loi communale est créé spécialement par la loi et ne peut être étendu à d'autres espèces. Le curateur de la faillite d'une société représentant seule la masse des actionnaires et des créanciers, ce n'est qu'à eux qu'appartient l'action en responsabilité en question.

Trib. Lux. 10 août 1891; Pas. 3. p. 537

2. L'usage d'une partie du domaine public peut, quoique commun à tous, présenter des avantages intéressant plus particulièrement la propriété d'un habitant riverain. Comme ni la commune, ni l'Etat n'ont souci de sauvegarder ces avantages et que ceux-ci ne sauraient cependant être violés impunément

1 Non réformé sur ce point par CA 7-1-99, 10785C.

2 Non réformé sur ce point par arrêt du 25-10-01, 13149C et 13150C.

par un autre particulier, la partie qui est privée dudit avantage doit avoir le droit de recourir de ce chef en justice, sans passer par la commune, d'autant plus que les droits de celle-ci ne peuvent être ni engagés ni compromis par une action d'un intérêt purement privé; cette action, étant intentée pour le compte personnel de la partie lésée et en raison de son intérêt purement personnel ne saurait tomber sous l'application de l'art. 107 de la loi communale.

Cour 7 janvier 1916; Pas. 9, p. 457

3. Lorsque le demandeur agit ut singulus à l'effet de faire valoir des droits d'ordre privé découlant de la domanialité au profit des riverains d'une partie du domaine public, et ce à titre de jouissance individuelle, il n'a pas besoin de se pourvoir à ces fins de l'autorisation du Ministre du service ni de mettre en cause la commune.

Cour 14 janvier 1930; Pas. 12, p. 81

4. Si aux termes de l'art. 107 de la loi communale, un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du conseil communal, ester en justice au nom de la commune moyennant l'autorisation du ministre de l'Intérieur, ce dernier ne doit accorder son autorisation que si le recours paraît fondé; c'est dès lors à bon droit que le ministre refuse une telle autorisation lorsqu'un recours apparaît d'ores et déjà non fondé.

Conseil d'Etat, 25 janvier 1982; Bertrand, Bull. doc. comm. 21, 241; Rec. CE 1982

5. Autorisation d'estimer en justice au nom de la commune - condition d'habitant de la commune - notion d'habitant - personne morale (non) - discrimination par rapport aux personnes physiques (non) - loi du 13 décembre 1988, art. 85

L'habitant, désireux d'estimer en justice au nom de la commune, est à entendre comme habitant de la commune au nom de laquelle il entend agir. La notion d'habitant d'une commune comprend implicitement mais nécessairement la fonction d'habitation en un lieu de la commune à vérifier dans le chef d'une personne, laquelle fonction ne saurait être valablement vérifiée dans le chef d'une personne morale, fiction de la loi, non capable de demeurer concrètement en un lieu déterminé. Les fictions étant d'interprétation stricte et respectivement les personnes physiques et morales se distinguant par nature concernant notamment leur capacité d'habiter en un endroit d'une commune, aucune différence de traitement inadmissible ne saurait être dégagée à ce niveau comme équivalant soit à une discrimination, soit à une inégalité devant la loi, concernant l'application de l'article 85 de la loi communale modifiée en question.

TA 28-2-05 (18521, confirmé par arrêt du 10-11-05, 19610C)

Article 90

L'art. 66 de la loi communale qui prévoit le remplacement du secrétaire communal en cas d'empêchement momentané, ne prescrit aucune forme particulière pour cette délégation; celle-ci peut être tacite, et résulter p. ex. de la coopération constante du Conseil communal et du collège échevinal à tous les actes dans lesquels l'intérimaire est intervenu en lieu et place de l'employé empêché.

Trib. Diek. 4 janvier 1900; Pas. 5, p. 281

Article 91

Démission d'un secrétaire communal - invitation d'achever les travaux en souffrance - sanction disciplinaire (non)

L'invitation faite à un secrétaire communal par une décision de démission à achever tous les travaux en souffrance qui lui incombent, laquelle consiste en substance à faire exécuter, voire finaliser tous les travaux que l'accomplissement normalement diligent de la tâche de secrétaire communal impliquait jusqu'à la date de prise d'effet de la démission ne constitue en substance que le rappel à ce fonctionnaire de ses obligations statutaires et ne s'analyse pas en une sanction disciplinaire - TA 27-2-02 (14026) - imputation des frais - Une imputation de frais au fonctionnaire en raison de l'intervention de l'autorité supérieure est inconciliable avec la mission de service public incombant à l'autorité de tutelle et n'est prévue par aucune disposition légale ou réglementaire, de manière qu'elle encourt l'annulation pour violation de la loi en tant qu'élément décisionnel détachable de l'invitation à achever les travaux en souffrance.

TA 27-2-02 (14026)

TUTELLE ADMINISTRATIVE (art. 103 et suivants)

1. La tutelle administrative, outre les actes d'approbation, d'improbation et d'annulation, comporte aussi des actes intervenant dans le cadre de recours à fin de réformation où l'autorité de tutelle n'intervient que sur saisine de la part du réclamant. Ces interventions de l'autorité supérieure sont à considérer, non comme actes autonomes, mais comme simples actes de tutelle administrative. Les actes de tutelle administrative rétroagissent à la date de la décision approuvée qui, une fois approuvée, est censée être valable dès son origine -

CA 6-11-97 (9864C); CA 6-11-97 (10011C); CA 6-11-97 (10013C); CA 9-12-97 (9878C); CA 8-10-98 (9935C); CA 13-10-98 (10007C); CA 19-11-98 (10016C); CA 22-4-99 (9999C); CA 22-4-99 (10021C); CA 22-4-99 (10023C) - *En effet, les approbations données par l'autorité de tutelle ont le caractère de conditions suspensives posées à l'exécution des décisions prises par l'autorité décentralisée et l'approbation valide rétroactivement la décision soumise à tutelle. - Il s'agit de l'application aux actes unilatéraux du principe général de droit formulé à l'article 1179 du Code civil d'après lequel la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. - Ce mécanisme de rétroactivité n'est mis en échec qu'en cas de refus d'approbation ministériel, un tel refus ayant pour conséquence que la condition suspensive dont l'acte à approuver est affecté ne se réalise pas et que cet acte doit être considéré comme non avenu.*

CA 5-7-2001 (12669C); CA 5-7-2001 (12777C); CA 30-10-08 (24124C)

2. La tutelle n'autorise pas, en principe, à l'autorité supérieure à s'immiscer dans la gestion du service décentralisé et à substituer sa propre décision à celle des agents du service. Ce principe découle de la nature même de la tutelle qui est une action exercée par un pouvoir sur un autre pouvoir, non pas en vue de se substituer à lui, mais dans le seul but de le maintenir dans les limites de la légalité et d'assurer la conformité de son action avec les exigences de l'intérêt général. - Le rôle de l'autorité de tutelle consiste dès lors à vérifier, non pas que chaque décision soit prise exclusivement dans le seul intérêt général, mais que la décision ne soit pas contraire à l'intérêt général.

TA 3-4-03 (14842, confirmé par arrêt du 21-10-03, 16405C); TA 5-5-03 (15435); TA 13-10-03 (11417)

Article 103

1. Actes émanant d'autorités communales - tutelle administrative - pouvoirs - mesures d'annulation et de suspension des actes du pouvoir communal - motifs tirés de l'illégalité ou de l'incompatibilité avec l'intérêt général - décisions d'approbation ou de non-approbation - décisions pouvant trouver leur fondement dans des considérations d'opportunité - Const., art. 107

Si les mesures d'annulation et de suspension des actes du pouvoir communal ne peuvent intervenir que pour des motifs tirés de l'illégalité ou de l'incompatibilité avec l'intérêt général, il n'en est pas ainsi des décisions d'approbation ou de non-approbation prévues par la loi, qui peuvent trouver leur fondement dans des considérations d'opportunité.

CA 29-10-98 (10762C); TA 18-6-01 (11333, confirmé sur ce point par arrêt du 18-4-02, 13747C); TA 21-2-02 (13780, confirmé par arrêt du 9-7-02, 14716C); TA 11-12-02 (14858); TA 16-6-03 (12988a)

2. Le contrôle des abus d'autorité de la part du pouvoir administratif est réservé au Souverain par l'art. 45 de la loi communale et par l'art. 107 de la Constitution, dispositions qui prévoient l'annulation des résolutions des Conseils communaux, non seulement lorsqu'elles sont contraires aux lois, mais aussi lorsqu'elles blessent l'intérêt général.

Cour (Cass.) 8 décembre 1893; Pas. 3, p. 244

3. Demande d'annulation auprès du ministre de l'Intérieur - refus de transmission au Grand-Duc - étendue du pouvoir grand-ducal - loi du 13 décembre 1988, art. 103 et 104

Le ministre de l'Intérieur est incompétent à la fois pour décider de ne pas annuler un règlement communal lui adressé dans la mesure de ses dispositions critiquées et pour décider de ne pas continuer la demande en annulation à l'organe compétent, le Grand-Duc.

TA 8-10-01 (13445, confirmé par arrêt du 7-5-02, 14197C)

4. Actes émanant d'autorités communales - tutelle administrative - décisions prises par l'autorité de tutelle - refus d'annulation

Les décisions de refus d'annulation, par l'autorité de tutelle, d'actes émanant d'autorités communales ne sont pas susceptibles d'un recours devant la juridiction administrative - TA 5-3-97 (9435) - La situation du ministre de l'Intérieur statuant de façon expresse dans le cadre de la tutelle d'annulation prévue par les articles 103 et 104 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est fondamentalement différente de celle où, appelé par une partie intéressée à statuer, le ministre choisit de ne pas y donner de suite. Cette dernière faculté de ne pas exercer les pouvoirs lui conférés plus précisément à travers l'article 104 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 n'est soumise à aucun contrôle juridictionnel, contrairement au contrôle de la légalité effectué par le ministre, ayant accepté de statuer dans le cadre tutélaire prédit.

TA 23-2-2000 (11448); TA 8-10-01 (13445, confirmé par arrêt du 7-5-02, 14197C)

5. Lorsque, à propos de la subvention spéciale créée par le conseil communal pour compenser les charges relatives à l'achat de matériel scolaire par des élèves fréquentant un établissement scolaire postprimaire, le critère d'octroi retenu est celui de la fréquentation par les élèves d'un établissement public

à l'exclusion des établissements privés; il en résulte une discrimination non justifiée, d'une part, entre les élèves fréquentant un établissement public et, d'autre part, ceux fréquentant un établissement privé. C'est dès lors à bon droit que la délibération afférente du conseil communal a été annulée par arrêté grand-ducal.

Conseil d'Etat, 12 décembre 1990; Pas. 28, p. 103

6. Actes émanant d'autorités communales - tutelle d'annulation du Grand-Duc - vérification de la légalité - portée - loi communale, art. 103

Le terme «loi» n'est pas à limiter dans le cadre de l'article 103 aux seuls instruments législatifs, mais est à interpréter au sens large de «légalité», l'article 103 n'étant qu'une application spécifique aux actes de l'autorité décentralisée qu'est une commune du régime général de la tutelle administrative, tutelle administrative qui peut être définie comme étant l'ensemble des pouvoirs limités accordés par la loi ou en vertu de celle-ci à une autorité supérieure aux fins d'assurer le respect du droit et la sauvegarde de l'intérêt général contre l'inertie préjudiciable, les excès et les empiètements des agents décentralisés : en d'autres termes, la tutelle d'annulation conférée au Grand-Duc par l'article 103 a pour fins le respect de la légalité et la protection de l'intérêt général, le respect de la légalité n'étant que l'un des aspects plus spécifiques de la protection de l'intérêt général, qui peut également recouvrir des considérations d'opportunité politique : la légalité n'est en effet pas une fin en soi mais n'est imposée et protégée qu'en vue de l'intérêt général. Dès lors, un acte contraire aux lois ou même à un règlement local est toujours contraire à l'intérêt général

TA 17-12-08 (24714)

Article 104

Actes soumis à tutelle - décisions prises par l'autorité de tutelle - refus d'annulation - décision non susceptible de recours

Les décisions de refus d'annulation, par l'autorité de tutelle, d'actes émanant d'autorités communales ne sont pas susceptibles d'un recours devant la juridiction administrative

TA 5-3-97 (9435)

Article 105

1. Actes soumis à tutelle - recours exercé contre la seule décision d'approbation - validité du recours - recours exercé contre la seule décision de l'autorité soumise à tutelle - recours exercé à défaut ou avant l'approbation - validité (non)

Le recours contre la seule décision d'approbation d'un acte soumis à tutelle est en principe valable, l'acte d'approbation étant en lui-même une décision susceptible d'un recours en annulation pour les vices qui lui sont propres, contrairement au recours contre la seule décision de l'autorité soumise à tutelle qui, à défaut et avant l'approbation, n'est pas susceptible de faire grief.

CA 6-11-97 (10011C); CA 6-11-97 (10013C); CA 9-12-97 (9878C); CA 2-12-02 (14841); TA 12-2-03 (14813)

2. Délibération communale - imposition communale - refus ministériel de transmission au Grand-Duc - acte ministériel faisant grief - silence de l'administration (non) - Constitution art. 107 (3); loi communale du 13 décembre 1988 art. 105

Dans la mesure où, d'après les dispositions de l'article 107(3) de la Constitution ensemble l'article 105 de la loi communale modifiée, le Grand-Duc est l'autorité compétente pour l'approbation des délibérations communales portant sur l'établissement d'impositions communales, le fait d'une autre autorité, ce plus particulièrement du ministre de tutelle des communes, de ne pas transmettre la délibération communale en question au Grand-Duc revient à interrompre, sinon à suspendre le processus décisionnel, empêchant l'autorité compétente de statuer. Sous cet angle de vue, le refus de transmission ministériel s'analyse en acte ministériel faisant grief et s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 107 de la loi communale modifiée ouvrant un recours en annulation devant la Cour administrative. L'objet du recours étant le refus ministériel de transmission du dossier expressément exprimé, il ne saurait y être question de silence de l'administration sous cet aspect, ni de refus tacite d'approbation du ministre, ce dernier étant sans compétence pour approuver, sinon désapprouver des délibérations communales portant établissement d'impositions communales, seul le Grand-Duc ayant compétence en la matière visée par l'article 107(3) de la Constitution ensemble l'article 105 de la loi communale modifiée.

CA 29-3-07 (22443C), CA 29-3-07 (22444C), CA 29-3-07 (22453C), CA 29-3-07 (22554C)

3. Acte soumis à tutelle - décision émanant d'une commune - recours exercé contre la seule décision soumise à approbation tutélaire - validité - décision d'approbation dépourvue d'existence autonome - recours dirigé

contre la seule décision approuvée valant également recours contre la décision d'approbation

En vertu du principe de l'autonomie communale, un administré peut valablement introduire son recours à l'encontre de la seule décision émanant de la commune, étant donné que la décision d'approbation n'a pas d'existence en-dehors de la décision approuvée avec laquelle elle forme un tout. Il s'ensuit qu'en attaquant la décision approuvée, le demandeur entend nécessairement la décision d'approbation qui en constitue le complément indispensable.

TA 30-3-98 (10084); TA 15-4-98 (10120)

4. Plan d'aménagement général - demande de modification - refus - décision individuelle - approbation tutélaire - nécessité (non) - loi du 12 juin 1937, art. 9 - loi du 13 décembre 1988, art. 105

La décision de refus de déclencher pareille procédure de modification d'un PAG ne participe pas à l'élaboration de dispositions générales et permanentes portant sur l'aménagement des agglomérations concernées et le régime des constructions à y ériger. - Il s'ensuit que la délibération, se situant avant l'ouverture par l'autorité publique d'une procédure de modification afférente du PAG de la commune s'analyse non pas en un acte administratif à caractère réglementaire, mais en une décision individuelle relevant en toute occurrence de la compétence d'attribution du tribunal. - Aucune approbation tutélaire n'étant prévue à l'encontre de pareille délibération suivant les dispositions générales des articles 105 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ni suivant les dispositions spécifiques de la loi modifiée du 12 juin 1937, un recours n'encourt point l'irrecevabilité pour raison d'être prématuré, en l'absence d'approbation tutélaire.

TA 6-2-02 (13784); TA 15-12-04 (10784)

Article 106

Approbation

1. *L'approbation par l'autorité ministérielle d'un acte soumis à son contrôle doit en principe être pure et simple, cette autorité ne pouvant en règle générale rien ajouter ni rien retrancher à la décision soumise à son contrôle. A titre d'exception, l'approbation partielle d'un acte soumis au contrôle de l'autorité investie du pouvoir d'approbation est ainsi permise à la condition que les dispositions approuvées et celles non approuvées ne soient pas liées entre elles au point de former un ensemble indissociable - CA 25-11-97 (9477C); CA 7-4-98 (10562C); CA 12-5-98 (10551C); CA 12-5-98 (10552C); TA 14-7-99 (11079 et 11098, confirmé sur ce point par arrêt du 6-7-2000, 11498C); TA 23-2-2000 (11306 et 11307); TA 3-7-2000 (11311) - Le refus d'approbation, également partiel, peut viser ainsi un ou plusieurs actes détachables, tout en ne dénaturant pas, par ailleurs, l'ensemble des dispositions approuvées TA 20-10-97 (9721, confirmé par arrêt du 22-10-98, 10437C) L'autorité communale exerce ses compétences sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Il appartient à celui-ci, en tant qu'autorité de tutelle, de veiller à ce que les décisions de l'autorité communale ne violent aucune règle de droit et ne heurtent pas l'intérêt général. Le droit d'approuver la décision du conseil communal a comme corollaire celui de ne pas approuver cette décision. Cette approbation implique nécessairement l'examen du dossier et comporte l'appréciation du ministre sur la régularité de la procédure et des propositions du conseil communal, ainsi que sur les modifications de la partie graphique et écrite des plans.*

CA 17-6-97 (9481C); TA 14-7-99 (11079 et 11098, confirmé sur ce point par arrêt du 6-7-2000, 11498C); TA 20-11-02 (14653); TA 3-4-03 (14842, c. 21-10-03, 16405C); TA 5-5-03 (15435); TA 15-5-03 14420, c. 22-1-04, 16628C); TA 15-5-03 (14551); TA 29-9-03 (15447); TA 13-10-03 (11417); TA 6-11-03 (14952); TA 15-12-03 (16135); TA 16-2-04 (16557); TA 9-6-04 (11415a); TA 17-10-05 (19340)

2. Actes de tutelle - actes de simple tutelle administrative - principe - effet rétroactif - exception - décision de refus d'approbation - absence d'effet rétroactif de l'acte de tutelle - acte de tutelle seul susceptible d'un recours

Si la décision d'approbation par l'autorité de tutelle rétroagit à la date de la décision approuvée qui est censée être valable dès son origine, le refus d'approbation d'un acte a pour conséquence que la condition suspensive dont l'acte était affecté ne se réalise pas, de sorte que ce dernier doit être considéré comme non venu. Un effet rétroactif du refus d'approbation ne peut être envisagé puisque la décision à approuver est appelée à disparaître, de sorte que seul l'acte de tutelle subsiste et que seul ce dernier peut rester sujet à critique.

TA 2-2-2000 (10929 à 10931, confirmé sur ce point par arrêt du 16-11-2000, 11878C); TA 19-6-2000 (10009, confirmé sur ce point par arrêt du 21-12-2000, 12162C); TA 3-7-2000 (11311); TA 5-5-03 (15512)

3. Acte approuvé - décision d'approbation - existence de deux actes juridiques distincts

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 5-11-02, 14688C.

En matière de tutelle administrative, la décision d'approbation de l'autorité tutélaire et l'acte approuvé constituent à la base deux actes juridiques distincts.

TA 21-2-2000 (11434)¹

4. Actes de tutelle - budget voté par le conseil communal - pouvoir - loi du 13 décembre 1988, art. 106 et 124

Le ministre de l'Intérieur a le pouvoir de redresser le budget voté par le conseil communal s'il n'est pas conforme aux lois et règlements et il lui incombe également de l'arrêter définitivement. Le pouvoir de tutelle lui ainsi conféré reste cependant strictement cantonné à la matière budgétaire directement concernée et ne saurait se confondre avec, voire vider de sa substance le pouvoir d'approbation lui par ailleurs dévolu à travers les dispositions de l'article 106 de la loi communale.

TA 26-3-01 (12335)²

5. Décision susceptible de recours - décision du conseil communal approuvant des plans et devis - décision susceptible de recours (non)

Une décision, prise dans le cadre de l'article 28 de la loi communale et de l'article 6 du règlement grand-ducal du 10 janvier 1989 portant exécution du chapitre 2 de la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fourniture, qui a dû être soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 106-10° de la loi communale et en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 10 janvier 1989 précité, ne saurait être considérée comme acte administratif à caractère réglementaire à défaut de produire un effet direct sur les intérêts privés des réclamants dont il affecterait immédiatement la situation sans nécessiter la prise d'un acte administratif individuel d'exécution.

CA 24-5-05 (18458C)³

6. Adjudication publique - approbation ministérielle (non) - avis ministériel - valeur - simple acte préparatoire

Ni la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ni la loi modifiée du 4 avril 1974, ni encore le règlement grand-ducal du 10 janvier 1989 ne prévoient l'approbation par le ministre de l'Intérieur d'une décision du collège des bourgmestre et échevins portant adjudication d'une soumission publique. L'avis favorable ou une décision de ne pas réserver de suite à la communication de pareille décision de l'autorité communale s'analyse en un simple acte préparatoire non susceptible de recours devant la juridiction administrative.

TA 27-5-02 (14018)

Aliénation de biens communaux

1. a. La délibération du conseil communal de Hobscheid décidant l'aliénation des terrains en litige a été approuvée, conformément à l'article 34, 1° de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts, par arrêté grand-ducal du 8 mai 1981. L'approbation est une mesure de tutelle administrative qui a le caractère d'une condition suspensive à laquelle la loi subordonne l'efficacité de l'acte de la personne publique décentralisée. Par l'octroi de l'approbation, la condition se réalise et la décision approuvée est rétroactivement validée. Il en suit que le recours introduit le 22 février 1980, donc à une date où la décision attaquée n'avait pas encore force exécutoire, peut néanmoins être accueilli.

b. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer au conseil communal dans l'appréciation de l'opportunité de ses actes. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en nullité, statue uniquement en droit et ne se préoccupe du fait que pour vérifier si le droit a été, ou non, correctement appliqué et si l'acte a été légalement pris. - Le but poursuivi par l'administration communale était de remédier à la pénurie de logement ressentie dans la localité d'Eischen, surtout par les jeunes ménages qui se voyaient contraints à quitter cette localité faute d'y trouver la possibilité de se loger. La délibération attaquée a dès lors été prise dans un intérêt d'utilité publique et répond à la règle de la finalité s'imposant à la commune dans la gestion des biens communaux. Enfin le conseil communal a prévu pour la vente la forme de l'adjudication publique. Il en suit que l'acte attaqué n'a pas violé la loi ni les formes destinées à protéger les

intérêts privés et qu'il n'est entaché ni d'excès ni de détournement de pouvoir. L'acte étant légalement pris, le recours n'est pas fondé.

Conseil d'Etat, 8 juillet 1981, Bull. Doc. com. 21

2. La délibération d'un conseil communal approuvant l'aliénation d'un terrain à bâtir d'une fabrique d'église ne constitue pas une décision administrative mais un simple avis; en effet, aux termes de l'art. 34 alinéa final de la loi communale du 24 février 1843, tous les actes délibérés par les établissements publics et les institutions d'utilité publique et portant sur des aliénations, transactions ou échanges de biens ou de droits immobiliers sont soumis à l'avis du conseil communal, avis qui n'est dès lors pas susceptible de recours.

Conseil d'Etat, 20 octobre 1981; Rec. CE 1981

3. La délibération d'un conseil communal portant sur un acte à caractère civil (en l'espèce, un acte de cession d'un ensemble de terrains à bâtir) n'en conserve pas moins son caractère d'acte administratif de sorte que le Comité est compétent pour connaître d'un recours dirigé contre cette délibération.

Conseil d'Etat, 25 janvier 1983; Rec. CE 1983

Acquisition d'immeubles

1. Les acquisitions d'immeubles faites par les communes sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure par les lois organiques fixant les pouvoirs des communes. Ces acquisitions ne sont donc qu'éventuelles et sont affectées d'une condition résolutoire pour le cas où cette approbation n'intervient pas. Si donc l'approbation supérieure a été refusée, la vente est résolue rétroactivement et les effets légaux qu'elle devait produire sont anéantis ab initio.

Cour 14 février 1908; Pas. 8, p. 129

2. En cas d'acquisition d'un immeuble par une commune sans observation des règles de l'organisation des institutions communales, la nullité qui en résulte est d'ordre public et peut être invoquée par tout tiers intéressé.

Cour (Cass.) 24 juillet 1952; Pas. 15, p. 305

3. Les dispositions de la loi communale réclament impérativement l'intervention du conseil communal en cas d'acquisition d'un immeuble par la commune. La volonté de la commune, n'ayant pas d'existence en dehors de celle de son conseil, il s'ensuit que faute d'une décision du conseil communal autorisant l'achat de l'immeuble par la commune, aucun contrat ne peut se former. Il s'ensuit encore que l'approbation du seul collège échevinal est inopérante.

Cour (Cass.) 24 juillet 1952; Pas. 15, p. 305

4. a. Une convention conclue sous réserve d'approbation ultérieure par une autorité publique resp. par le commettant de celui qui a traité, n'est qu'un projet de contrat constituant une pollicitation tant que cette approbation n'est pas intervenue, alors que ce n'est que par celle-ci que le consentement des parties se forme. Une telle convention ne saurait par conséquent pas être considérée comme un contrat sous condition suspensive.

b. Une telle promesse peut en principe être toujours retirée aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée, à moins que le pollicitant n'ait expressément ou implicitement fixé un délai pour l'acceptation et jusqu'à l'expiration duquel il entendait rester lié.

Cour 2 octobre 1931; Pas. 12, p. 290

Règlements

1. L'art. 34 de la loi communale a dérogé aux dispositions des art. 10 et 11 de la loi du 14 floréal an X et il suffit pour la validité d'un règlement communal portant des droits de passage avec sanction pénale, sur un pont, reconnu par la loi propriété communale, qu'il ait été arrêté par le Conseil communal et revêtu de l'approbation du Souverain.

Cour (Cass.) 16 décembre 1910; Pas. 8, p. 322

2. Les règlements mixtes, contenant des prescriptions de police et des dispositions fiscales, doivent, en ce qui concerne le taux et le mode de perception des impositions, être soumis à l'approbation du Grand-Duc.

Trib. Lux. 9 février 1912; Pas. 9, p. 273

3. Si un règlement communal sur les bâtisses prévoit des taxes communales qui n'ont pas fait l'approbation des autorités supérieures prévues par les art. 34 et 35 de la loi communale, l'illégalité découlant du défaut d'approbation ne saurait se porter sur tout le règlement s'il n'existe pas de connexité entre les dispositions relatives à la création des taxes et les autres dispositions du règlement.

Conseil d'Etat, 14 mai 1962; Pas. 18, p. 488

4. En application des principes de l'autonomie communale, l'autorité supérieure ne peut qu'approuver ou improver la décision de l'autorité locale; une décision d'approbation n'a donc pas d'existence propre en dehors de son support nécessaire que constitue la décision approuvée avec laquelle elle forme un tout.

Spécialement, en attaquant la décision approuvée (en l'espèce, la peine disciplinaire de la révocation infligée par un conseil communal) en ayant pris

1 Non réformé sur ce point par CA 17-10-2000, 11904C)

2 Réformé par arrêt du 13-12-01, 13407C. L'arrêt n'aborde pas la question sous rubrique.

3 Réformation de TA 14-6-04 (17045 et 17076): «loin de constituer un ensemble de décisions individuelles, la délibération communale déferée, de par son objet, s'analyse en mesure d'ordre général et impersonnel, partant en mesure réglementaire, laquelle, ayant un effet direct sur les intérêts privés des propriétaires adjacents, dont elle affecte immédiatement la situation, ne fût-ce qu'à travers l'implantation choisie des ouvrages à réaliser, répond par ailleurs à la définition d'acte administratif à caractère réglementaire découlant de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996».

soin de préciser la date d'approbation, un requérant entreprend nécessairement la décision d'approbation qui en constitue le complément indispensable.

Conseil d'Etat, 23 mai 1980; Bull. doc. comm. 20, 87; Rec. CE 1980

5. Un règlement communal non encore approuvé par le ministre de l'Intérieur est juridiquement valable par lui-même, mais inexécutable tant que l'approbation n'est pas intervenue; l'approbation n'est dès lors que la réalisation d'une condition suspensive dont dépend la possibilité d'exécuter le règlement; la condition suspensive accomplie ayant un effet rétroactif, le règlement approuvé est exécutoire du jour de son émission.

Conseil d'Etat, 9 mars 1982; Pas. 25, p. 267; Bull. doc. comm. 22, 7; Rec. CE 1982

Article 107

1. Actes de tutelle - effet rétroactif - délai du recours contentieux - recours pour excès de pouvoir - délai commençant à courir à partir du jour de l'acte d'approbation

En règle générale, les actes de tutelle administrative rétroagissent à la date de la décision approuvée qui, une fois approuvée, est censée être valable dès son origine. Nonobstant le caractère rétroactif de l'acte de tutelle, le délai d'introduction du recours contentieux ne commence cependant à courir qu'à partir du jour de l'acte d'approbation en cas de recours d'un administré pour excès de pouvoir, l'acte initial soumis à l'approbation tutélaire ne faisant pas grief à l'administré tant que l'approbation n'est pas intervenue.

CA 6-11-97 (10013C); CA 9-12-97 (9878C); CA 7-4-98 (10562C); CA 12-5-98 (10551C); CA 12-5-98 (10552C); TA 13-1-98 (9731); TA 14-7-99 (11079 et 11098 confirmé sur ce point par arrêt du 6-7-2000, 11498C); TA 23-5-2000 (11206a); TA 26-7-2000 (10018); TA 27-9-2000 (11115); TA 11-10-2001 (12166); TA 8-4-02 (14110); TA 25-6-07 (21969)

2. Recours en annulation - injonction à l'autorité administrative (non) - annulation avec renvoi - loi communale modifiée du 13 décembre 1988, art. 107

La Cour administrative, dans le cadre du recours en annulation visé par l'article 107 de la loi communale modifiée, n'est point appelée à émettre des injonctions à l'encontre du ministre, fût-ce sous forme d'ordonnance, mais à statuer sur le refus déferé, pour, au cas où le recours est déclaré fondé, l'annuler avec renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente.

CA 29-3-07 (22443C), CA 29-3-07 (22444C), CA 29-3-07 (2453C), CA 29-3-07 (22554C); TA 7-12-09 (22988); TA 7-12-09 (22989)

Article 111

Secrétaire de district - nomination - pouvoir du commissaire de district - loi du 13 décembre 1988, art. 111; r. g.-d. du 31 octobre 1969, art. 4

Le commissaire de district dispose d'un droit et devoir de transmission en cas d'un acte de candidature unique, d'un véritable droit de proposition pour l'hypothèse où il est confronté à une pluralité de candidatures de candidats classés au même grade et d'un droit de proposition lié du candidat classé au grade le plus élevé en présence de candidats classés dans des grades différents.

TA 27-1-05 (18565)

Article 125

Décision du ministre de l'Intérieur - applicabilité des règles de la procédure administrative non contentieuse (non) - obligation d'entendre préalablement l'autorité dont émane la décision - obligation générale (non) - loi du 13 décembre 1988, article 125; loi du 1^{er} décembre 1978, art. 4; r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 9

L'article 125 de la loi communale n'oblige pas le ministre de l'Intérieur d'entendre, en toute hypothèse, l'autorité dont émane la décision, mais seulement dans les cas spécifiés dans le texte en question. La loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ne s'applique pas en matière de tutelle administrative comme ne constituant pas une décision individuelle à l'égard d'un administré - CA 6-11-97 (9598C) - La décision d'approbation du ministre de l'Intérieur posée sur le cadre de l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 s'analyse en un acte administratif à caractère réglementaire, de sorte que les dispositions de l'article 10 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 précité ne lui sont pas applicables.

TA 25-7-01 (12318a, confirmé par arrêt du 8-1-02, 13891C)

Article 133

1. Décision du ministre - mandats d'office de paiement - loi communale du 13 décembre 1988, art. 133 - légalité de la décision sous-jacente - exception d'illégalité

Le caractère de dépense obligatoire une fois constaté, le mécanisme de paiement par mandat d'office de paiement ne saurait être entravé par des contestations sur le fond de la décision prise qui est à l'origine de l'engagement de la dépense, dès lors qu'aucune instance compétente n'a été saisie pour contester la légalité de l'engagement de cette dépense.

CA 19-2-02 (13036C)¹

2. Mandat de payer émis par le ministre de l'Intérieur à charge d'une commune - dettes pouvant faire l'objet d'un mandat - dépenses obligatoires - loi du 13 décembre 1988, art. 133

S'il est bien vrai que l'article 133 de la loi communale n'est pas applicable à toute dépense obligatoire quelconque, en ce sens que le ministre de l'Intérieur ne saurait émettre des mandats relativement à des dépenses qui répondent à de simples devoirs administratifs, il dispose en revanche de ce droit par rapport à des dépenses qui découlent d'un lien de droit astreignant la commune à donner ou à faire quelque chose au profit d'une autre personne, morale ou physique, qui a contre elle un droit de créance. - Il n'y a pas lieu, au sujet de cette dernière espèce de dépenses, de faire une distinction entre dépenses obligatoires d'une part et dépenses découlant de la loi d'autre part, étant donné que le concept de «dépenses que la loi met à charge de la commune», tel qu'il se retrouve à l'article 133 de la loi communale, a été employé comme synonyme de dépenses obligatoires.

TA 17-5-99 (10745, confirmé sur ce point par arrêt du 19-2-02, 11312C)

Article 148

1. Les juridictions ordinaires sont compétentes pour connaître des demandes en paiement introduites par les communes pour le recouvrement d'impositions communales, tout en étant incompétentes pour statuer sur des moyens de fond opposés à ces demandes par les contribuables qui se croient surtaxés ou qui estiment que le règlement qui a été appliqué pour le calcul de la taxe n'est pas conforme à la loi, ces contestations relatives au fond de l'imposition relevant de la seule compétence des autorités et juridictions administratives. En se déclarant incompétent pour connaître d'une demande en paiement à l'encontre de laquelle le contribuable soulève l'exception d'illégalité du règlement-taxe, le juge du fond méconnaît les règles régissant sa compétence. Cour Cass. 12 octobre 1989; Pas. 27, p. 324

2. Le mode de perception des impositions communales par rôle exécutoire est inapplicable aux impôts indirects, alors que les taxes indirectes ne viennent à échéance et ne sont perçues qu'au fur et à mesure des faits accidentels et passagers qui y donnent naissance.

Il en est ainsi plus particulièrement de la taxe de stationnement pour véhicules perçue sur des parcs à stationnement payants.

(Cour (Cass.) 23 mars 1961; Pas. 18, p. 268)

Article 153

1. Taxes de quotité - taxes de remboursement - distinction - compétence des juridictions administratives - incidence (non) - loi du 7 novembre 1996, art. 8 (1), b)

La distinction entre, d'une part, les taxes de quotité, et, d'autre part, les taxes de remboursement est sans incidence sur la question du caractère rémunérateur ou non des taxes litigieuses, dans son acception généralement admise en matière fiscale, pourtant seule déterminante au regard du libellé de l'article 8 (1) b) de la loi du 7 novembre 1996. En effet, le critère distinctif principal entre taxes de quotité et taxes de remboursement réside au niveau de la proportionnalité entre les recettes et les coûts, les taxes de quotité constituant dans une certaine mesure seulement, la contrepartie d'un service mis à disposition, sans qu'il y ait nécessairement équivalence entre le coût du service obligatoire et le prélèvement opéré, tandis que les taxes de remboursement sont limitées à la dépense engagée pour un service rendu et obligatoire.

1 Réformation de TA 31-1-01, 10745: La légalité de la décision du ministre de l'Intérieur est tributaire de la légalité de la décision dont il a entendu assurer la sanction, à savoir la délibération du comité du syndicat. La légalité de cette délibération ne se dégage pas du seul fait que celle-ci a été prise à la majorité. Au contraire, pour être à l'abri d'une contestation ultérieure par le biais d'une exception d'illégalité, la délibération doit, au-delà de son caractère immédiatement exécutoire moyennant l'approbation ministérielle, être conforme à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires s'imposant à l'action du syndicat, et, par conséquent, également des dispositions régissant l'engagement de dépenses par ledit syndicat. La commune est partant en droit, même après le vote ayant approuvé les dépenses litigieuses et malgré le paiement de ces dépenses après l'établissement de mandats d'office de paiement, de contester devant le juge administratif la légalité des dépenses afférentes.

La distinction ainsi dégagée, même si elle permet d'opérer une gradation au niveau du caractère rémunérateur des deux types de taxes en question, en ce que les taxes de remboursement peuvent être considérées comme «purement» rémunératoires, ne reste pas moins sans incidence sur la question de la compétence des juridictions administratives, dans la mesure où il est constant que les deux types de taxes s'inscrivent par ailleurs dans la catégorie plus générale des taxes rémunératoires visées précisément par l'article 8 (1) b) de la loi du 7 novembre 1996 qui, en ne distinguant pas entre taxes «purement» et «simplement» rémunératoires, doit s'entendre comme englobant indistinctement toute taxe rémunératoire.

TA 24-5-2000, (11259); TA 30-10-2000 (11890); TA 14-11-01 (11868)

2. Les juridictions ordinaires sont compétentes pour connaître des demandes en paiement introduites par les communes pour le recouvrement d'impositions communales, tout en étant incompétentes pour statuer sur des moyens de fond opposés à ces demandes par les contribuables qui se croient surtaxés ou qui estiment que le règlement qui a été appliqué pour le calcul de la taxe n'est pas conforme à la loi, ces contestations relatives au fond de l'imposition relevant de la seule compétence des autorités et juridictions administratives. En se déclarant incompétent pour connaître d'une demande de paiement à l'encontre de laquelle la contribuable soulève l'exception d'illégalité du règlement-taxe, le juge du fond méconnaît les règles régissant sa compétence.

Cour (Cass.) 12 octobre 1989; Pas. 27, p. 324

3. Taxes communales - compétence des juridictions administratives - loi communale, art. 153; loi du 7 novembre 1996, art. 8 (1) b)

La définition de la compétence des juridictions administratives en matière de taxes communales ne commande plus une analyse tendant à établir si une taxe litigieuse ainsi appelée est ou n'est pas à qualifier d'impôt d'après les caractéristiques qu'elle présente, mais pose une question d'ordre différent et autrement spécifique, à savoir celle ayant trait au seul caractère rémunérateur de la taxe sous examen, afin de déterminer si elle tombe sous les prévisions d'exception posées in fine de l'article 8 (1) b) de la loi du 7 novembre 1996, ceci a priori indépendamment des caractéristiques que cette taxe peut présenter par ailleurs - TA 24-5-2000 (11259); TA 21-2-01 (12028) - Une distinction entre des taxes de quotité et des taxes de remboursement, respectivement une distinction à opérer et tenant à la nature fiscale ou non des prélèvements litigieux est sans incidence sur la question du caractère rémunérateur ou non des taxes litigieuses, dans son acception généralement admise en matière fiscale, qui est seule déterminante au regard du libellé de l'article 8 (1) b) de la loi du 7 novembre 1996.

CA 9-11-2000 (11887C)¹

4. Taxe rémunératoire - caractéristiques

La taxe rémunératoire est établie pour rémunérer un service rendu et obligatoire et peut tantôt constituer un impôt, tantôt être une taxe de remboursement. Les taxes rémunératoires sont en effet celles qui sont perçues à raison d'un avantage spécial que l'on retire de la chose publique ou de l'usage du domaine communal ou encore en tant que rémunération d'un service rendu et se distinguent à cet égard des taxes proprement dites qui sont destinées à couvrir les dépenses générales du budget. Aussi une taxe rémunératoire peut-elle être, à sa base, soit une taxe de quotité, auquel cas sa recette pourra dépasser le coût des dépenses engagées par la commune, soit une taxe de répartition ou de remboursement dont les recettes correspondront au montant des dépenses effectuées.

TA 24-5-2000 (11259); TA 30-10-2000 (11890, confirmé sur ce point par arrêt du 14-6-01, 12594C); CA 9-11-2000 (11887C)¹; TA 21-2-01 (12028)

5. Taxes communales - taxe rémunératoire - litige - compétence juridictionnelle

L'article 8 (1) b) de la loi du 7 novembre 1996 exclut formellement et globalement les taxes rémunératoires du domaine de compétence des tribunaux administratifs, et ceci indistinctement des différences à opérer le cas échéant entre des taxes «purement» et «simplement» rémunératoires. La juridiction administrative se trouve ainsi amputée d'une partie de sa compétence telle que délimitée antérieurement à travers l'article 153 de la loi communale et la jurisprudence afférente tant administrative que civile en ce qu'elle a classiquement départagé les taxes à caractère rémunérateur en taxes de remboursement, assimilables aux redevances et partant soustraites à la juridiction administrative, et taxes de quotité revêtant une nature fiscale. Il n'appartient néanmoins pas à la juridiction saisie, en l'absence de toute volonté afférente exprimée par le législateur au niveau de la genèse du texte en question, de s'écarter de la définition généralement consacrée de la notion de taxe rémunératoire, fût-ce pour la réduire aux seules taxes «purement» rémunératoires que sont

les taxes de remboursement, antérieurement soustraites à sa compétence, ou encore aux seuls prélèvements à caractère proprement civil que sont les redevances, établies pour un service rendu et facultatif. Il convient dès lors de qualifier les taxes communales non pas au regard de leur analogie éventuelle avec un prélèvement de nature fiscale, mais uniquement au regard de leur caractère rémunérateur ou non.

CA 9-11-2000 (11887C)²

6. Taxes communales - taxe d'évacuation des eaux pluviales - taxe rémunératoire - contestation - compétence des juridictions administratives (non)

La taxe d'évacuation des eaux pluviales instituée par la Ville de Luxembourg, qui doit être payée obligatoirement en contrepartie de la mise à disposition d'un service aux habitants par la commune et que ceux-ci sont astreints à la charge par le fait d'une exigibilité indépendante de l'utilisation effective dudit service (par exemple en cas d'une évacuation des eaux pluviales dans les cours d'eau au lieu de recourir à la canalisation publique) et de la quantité d'eau pluviale effectivement évacuée, est à qualifier de taxe rémunératoire pour les contestations de laquelle les juridictions administratives sont incompétentes.

CA 9-11-2000 (11887C)²

7. Taxe d'épuration des eaux usées - nature - taxe rémunératoire

Une taxe d'épuration des eaux usées qui doit être payée obligatoirement en contrepartie de la mise à disposition d'un service aux habitants par la commune et que ceux-ci sont astreints à la charge par le fait d'une exigibilité indépendante de l'utilisation effective dudit service et de la quantité d'eau effectivement polluée est à qualifier de taxe rémunératoire.

TA 24-5-2000, (11259)

8. Taxe d'instruction - taxe de piquetage - règlement-taxe de la Ville de Luxembourg du 20 juin 1983 - taxes rémunératoires (non)

La taxe d'instruction et la taxe de piquetage prévues par le règlement-taxe de la Ville de Luxembourg du 20 juin 1983 ne constituent pas des taxes rémunératoires alors qu'elles ne rémunèrent aucun service rendu à l'administré et sont perçues sans que l'administré n'en retire un avantage concret mais à l'occasion de l'intervention de la commune dans le cadre de son pouvoir de police de l'urbanisme fondé sur l'intérêt général.

CA 14-6-01 (12594C)³

9. Taxe de canalisation - caractère de la taxe - taxe de quotité relevant de la catégorie des prélèvements de nature fiscale - compétence - juridictions administratives

Une taxe de canalisation qui concerne l'utilisation du réseau public d'assainissement, établie de manière durable et permanente par un règlement-taxe applicable à la généralité des habitants de la commune et constituant la rémunération obligatoire d'un service public déterminé tantôt imposé tantôt mis à la disposition des redevables qui sont astreints à la charge par le fait d'une exigibilité indépendante de l'utilisation effective dudit service, les recettes perçues (essentiellement un prélèvement fixe) n'étant pas proportionnées au coût individuel des dépenses effectives de la commune pour la mise à disposition dudit service, étant spécialement relevé que la base d'assiette des prélèvements fixes ne présente pas de relation directe apparente avec les dépenses engagées par la commune y relatives, est à qualifier de taxe de quotité et relève partant de la catégorie des prélèvements de nature fiscale qui sont de la compétence des juridictions administratives.

TA 18-10-99 (9931)

10. Frais d'infrastructure - récupération par la commune - condition - frais directement et réellement nécessités par les travaux à réaliser - frais récupérables - contribution forfaitaire aux charges générales du budget communal - impôt - exigibilité soumise aux formalités d'établissement des impôts - Const., art. 105 et 107, al. 3; loi du 12 juin 1937, art. 14, 15, 16, 17 et 19

Les communes peuvent récupérer sur les riverains, au titre de frais d'infrastructure, les frais directement et réellement nécessités par les travaux à faire, mais elles ne peuvent pas, à ce titre, exiger une contribution forfaitaire aux charges générales du budget communales, justifiées, le cas échéant, par l'augmentation des charges publiques en raison de l'augmentation de la population engendrée par les nouvelles habitations. Une telle charge s'analyse non comme un simple remboursement sur base de la loi du 12 juin 1937, mais comme une taxe de quotité indirecte, c'est-à-dire un impôt.

CA 17-3-98 (10049C)

1 Réformation de TA 2-7-97 et TA 10-2-2000, nos. 9686 et 11511 du rôle.

2 Réformation de TA 2-7-97 et TA 10-2-2000, nos. 9686 et 11511 du rôle.

3 Réformation de TA 30-10-2000, 11890 du rôle.

11. Taxe sur les résidences secondaires - nature - impôt communal - compétence des juridictions administratives

La taxe sur les résidences secondaires ne constitue pas la contrepartie d'un avantage spécial ou d'un service rendu en faveur des occupants de résidences secondaires sur le territoire d'une commune, mais est destinée à couvrir, du moins partiellement, les frais supplémentaires de mise en place et d'entretien des infrastructures publiques causés par la présence de ces résidences secondaires. Etant ainsi destinée à contribuer au financement des dépenses générales du budget communal, la taxe sur les résidences secondaires ne s'analyse partant pas en une taxe rémunératoire, mais en un impôt communal, de sorte que les contestations y afférentes rentrent dans le champ de compétence des juridictions administratives.

TA 5-12-01 (13518)

12. Taxe sur les résidences secondaires - détermination du redevable

Si en vue de déterminer le redevable de la taxe du chef d'un logement secondaire, un règlement-taxe érige le seul fait matériel de l'occupation du logement en critère pour déterminer la personne qui est redevable de la taxe sur les résidences secondaires du chef d'un certain logement et n'instaure aucune présomption en ce sens que le propriétaire resterait le débiteur de la taxe jusqu'au moment où il établit avoir relaissé le logement à un tiers, l'administration communale est tenue d'imposer la taxe sur les résidences secondaires à l'occupant effectif du logement en cause toutes les fois qu'elle a connaissance de l'existence de cette occupation, le propriétaire étant à ce moment à décharger de cette taxe.

TA 5-12-01 (13518)